

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

9<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 20 juillet 1995**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 1255).
2. **Contrat initiative-emploi.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1255).

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 1255)

Amendements n<sup>os</sup> 8 de Mme Michelle Demessine et 20 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mmes Michelle Demessine, Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation. – Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 9 de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1257)

MM. Joseph Ostermann, Adrien Gouteyron, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

*Article L. 322-4-2 du code du travail* (p. 1260)

Amendements n<sup>os</sup> 47 de la commission, 21 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 41 de Mme Michelle Demessine. – M. le rapporteur, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine, M. le ministre, Mme Monique ben Guiga, MM. Alain Vasselle, Jacques Habert, Jean Madelain, André Vezinhet, le président de la commission. – Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 47, les amendements n<sup>os</sup> 21 et 41 devenant sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 22 rectifié *bis* de Mme Monique ben Guiga. – Retrait.

Amendements n<sup>os</sup> 23, 24 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 2 de la commission. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 23 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 2, l'amendement n<sup>o</sup> 24 devenant sans objet.

Amendements n<sup>os</sup> 3 de la commission, 25 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 10 de Mme Michelle Demessine. – M. le rapporteur, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine, M. le ministre. – Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 3, les amendements n<sup>os</sup> 10 et 25 devenant sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article L. 322-4-3 du code précité* (p. 1267)

Amendements n<sup>os</sup> 5 rectifié de la commission et 26 rectifié de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – M. le rapporteur, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le ministre, Mme Michelle Demessine. – Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié, l'amendement n<sup>o</sup> 26 rectifié devenant sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 11 de Mme Michelle Demessine. – Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1269)

## PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

3. **Conférence des présidents** (p. 1269).
4. **Relèvement du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1270).

Discussion générale : MM. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 1272)

Vote sur l'ensemble (p. 1272)

MM. Ivan Renar, Jean-Pierre Masseret, Alain Vasselle.

Adoption de la proposition de loi.

5. **Contrat initiative-emploi.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1273).

Article 1<sup>er</sup> (*suite*) (p. 1274)

*Article L. 322-4-4 du code du travail* (p. 1274)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 13 de Mme Michelle Demessine et 27 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié de M. Alain Vasselle. – Mmes Monique ben Guiga, Michelle Demessine, MM. Alain Vasselle, Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation ; Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 42 rectifié ; rejet des amendements n<sup>os</sup> 13 et 27.

Amendement n<sup>o</sup> 28 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 29 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article du code.

*Article L. 322-4-5 du code précité* (p. 1278)

Amendements n<sup>os</sup> 14 de Mme Michelle Demessine et 30 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mmes Michelle Demessine, Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article du code.

*Article L. 322-4-6 du code précité* (p. 1279)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 15 de Mme Michelle Demessine et 31 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mmes Michelle Demessine, Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Amendements n° 32 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 6 de la commission. - Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Machet. - Rejet de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 16 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 1281)

Amendement n° 33 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 34 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 17 de Mme Michelle Demessine. - Mmes Monique ben Guiga, Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des deux amendements.

Amendement n° 35 rectifié de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre, Jean Madelain. - Adoption.

Amendement n° 18 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 3. - Adoption (p. 1284)

Article 4 (*réserve*) (p. 1284)

Demande de réserve de l'amendement n° 39 et de l'article. - MM. le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 4 (p. 1284)

Amendement n° 40 rectifié de M. Pierre Lagourgue, sous-amendements n° 48 du Gouvernement et 50 de M. Alain Vasselle. - MM. Pierre Lagourgue, le ministre, le rapporteur, Alain Vasselle. - Adoption des sous-amendements n° 48 et 50 et de l'amendement n° 40 rectifié, modifié, insérant un article additionnel.

Article 4 (*suite*) (p. 1286)

Amendement n° 39 (*prédécompté réservé*) de M. Pierre Lagourgue. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 1286)

Article 6 (p. 1286)

Amendement n° 36 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de la commission et sous-amendement n° 49 du Gouvernement ; amendement n° 19 de Mme Michelle Demessine. - MM. le rapporteur, le ministre, Ivan Renar, Alain Vasselle, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Adoption du sous-amendement n° 49 et de l'amendement n° 7 rectifié, modifié, l'amendement n° 19 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 1288)

Amendement n° 38 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 46 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1289)

M. Jacques Machet, Mmes Michelle Demessine, Marie-Madeleine Dieulangard, MM. André Jourdain, Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le ministre.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1293)

6. **Mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1293).

Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 1293)

Amendement n° 15 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation. - Rejet.

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Article 1<sup>er</sup> (p. 1295)

Amendements n° 16, 17 de Mme Michelle Demessine, 10 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 5 rectifié de M. André Jourdain, 1 de la commission et sous-amendement n° 13 de M. Alain Vasselle ; amendement n° 19 du Gouvernement. - M. Ivan Renar, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. André Jourdain, le rapporteur, Alain Vasselle, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait des amendements n° 1 et 5 rectifié, le sous-amendement n° 13 devenant sans objet ; rejet des amendements n° 16, 10 et 17 ; adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> (p. 1301)

Amendement n° 6 rectifié de M. André Jourdain. - MM. André Jourdain, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 2. - Adoption (p. 1302)

Article additionnel après l'article 2 (p. 1302)

Amendement n° 9 rectifié de M. Jean-Pierre Cantegrit. - MM. Jean-Pierre Cantegrit, le rapporteur, le ministre, Hubert Durand-Chastel, Mme Monique ben Guiga, M. Jacques Habert. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 1304)

Amendements identiques n° 11 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 18 de Mme Michelle Demessine. - Mme Monique ben Guiga, MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 1305)

Amendement n° 3 rectifié de la commission et sous-amendement n° 14 de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel, le sous-amendement étant devenu sans objet.

Amendement n° 4 rectifié *bis* de M. Jean-François Le Grand. - MM. Jean-François Le Grand, le rapporteur, le ministre, Lucien Neuwirth. - Retrait.

Amendements n° 7 et 8 de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.

M. le président de la commission.

MM. Ivan Renar, le président.

Amendement n° 12 rectifié *bis* de M. Rodolphe Désiré. -  
Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur,  
le ministre. - Retrait.

M. le président.

Vote sur l'ensemble (p. 1311)

M. Ivan Renar, Mme Monique ben Guiga, MM. Jean-Pierre  
Cantegrit, Max Marest, Lucien Neuwirth, le président de  
la commission, le ministre.

Adoption du projet de loi.

7. **Accord avec les Pays-Bas concernant le contrôle de per-  
sonnes sur les aéroports de Saint-Martin.** - Adoption  
d'un projet de loi (p. 1313).

Discussion générale : MM. Jean-Jacques de Peretti, ministre  
de l'outre-mer ; Bernard Guyomard, en remplacement de  
M. André Boyer, rapporteur de la commission des affaires  
étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1314)

MM. Hubert Durand-Chastel, Jacques Habert, le ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. **Dépôt de propositions de loi** (p. 1315).
9. **Transmission de propositions de loi** (p. 1315).
10. **Dépôt d'un rapport** (p. 1315).
11. **Ordre du jour** (p. 1315).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 358, 1994-1995) instituant le contrat initiative-emploi. [Rapport n° 370. (1994-1995).]

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer; avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 121-2 du code du travail, les mots : "trente-neuf heures par semaine" sont remplacés par les mots : "trente-cinq heures par semaine". »

Par amendement n° 20, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin de préparer les conditions de passage de la durée légale hebdomadaire du travail à 35 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2000, les partenaires sociaux sont invités par le Gouvernement à engager des négociations dès le 1<sup>er</sup> octobre 1995.

« A titre transitoire, la durée légale hebdomadaire du travail est ramenée à 37 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 8.

**Mme Michelle Demessine.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, nous proposons à nouveau d'abaisser à trente-cinq heures la durée hebdomadaire légale du travail.

A cet égard, il est d'ailleurs tout à fait paradoxal que, malgré le progrès des sciences et des techniques et les gains de productivité réalisés, cette durée hebdomadaire légale n'ait été abaissée que d'une heure depuis 1936.

Alors qu'on nous parle depuis trop longtemps du « partage du travail et des salaires » qui implique, l'extension de la précarité, l'abaissement des revenus des salariés et, par conséquent, du chômage, nous proposons avec les trente-cinq heures sans réduction de salaire de contribuer à la création de centaines de milliers d'emplois.

Au-delà de leur seul civisme, avec cette réduction conséquente du temps de travail, les employeurs seraient indiscutablement conduits à créer les emplois nécessaires au maintien et au développement de l'activité de leur entreprise qui manquent tellement dans la France d'aujourd'hui.

M. le Président de la République nous a trop parlé pendant des mois de la nécessité de renforcer la cohésion sociale dans notre pays pour qu'aujourd'hui on ne demande pas aux employeurs d'apporter leur pierre à l'édifice.

Les trente-cinq heures sans réduction de salaire constituent une mesure qui est destinée à la fois à dégager des emplois à partir de l'activité existante et à relancer la consommation populaire en faisant en sorte qu'un plus grand nombre de gens puissent participer pleinement à la vie économique et sociale du pays.

Cette mesure est donc aussi une mesure d'insertion pour les chômeurs, à qui elle permettrait de trouver du travail.

En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement, faute de quoi les dispositions globales du plan emploi présentées par le Gouvernement ne différeraient que très peu des vieilles recettes qui ont conduit la France à bien plus de trois millions de chômeurs.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 20.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 8 qui vient d'être présenté par Mme Demessine : réduire à trente-cinq heures la durée hebdomadaire légale du travail.

Le processus que nous proposons est cependant légèrement différent : il s'agit de ramener, à titre transitoire, cette durée légale à trente-sept heures au 1<sup>er</sup> janvier 1996, afin de parvenir à trente-cinq heures au 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000. Au cours de cette période transitoire, des négociations devraient être engagées par les partenaires sociaux, sous l'impulsion du Gouvernement, bien entendu.

Je ne reviendrai pas sur le raisonnement que j'ai développé hier soir pour démontrer que la réduction de la durée du travail constitue un moyen efficace de lutter contre le chômage et de favoriser l'insertion professionnelle. J'indiquerai simplement que cette idée, qui fait

son chemin y compris chez les salariés, depuis une dizaine d'années, a provoqué de grandes évolutions dans les mentalités. Bien sûr, les chômeurs sont prêts, aujourd'hui, à envisager une réduction du temps de travail des salariés et une aspiration au temps libre, au temps libéré existe.

En outre, chacun a aujourd'hui dans son proche entourage soit un enfant, soit un père, soit un voisin au chômage. Tout le monde réfléchit et se dit - M. Mélenchon en a fait la démonstration cette nuit - qu'effectivement l'évolution de la société et des technologies conduit à envisager sérieusement la réduction du besoin de main-d'œuvre dans la production.

Il faut maintenant enclencher une dynamique. Mais, pour ce faire, l'impulsion, le volontarisme de l'Etat sont nécessaires. M. Fourcade, président de la commission, a apporté un élément supplémentaire au débat : la France ne peut agir seule ; l'Europe doit également être « partante » et un mouvement beaucoup plus général doit s'engager. Je suis entièrement d'accord avec lui. Pour autant, cela ne nous dispense pas d'être ceux qui procéderont à un certain nombre d'expériences.

Parmi ceux qui ont évolué, il faut citer les chefs d'entreprise, qui sont maintenant particulièrement conscients - y compris les dirigeants de PME et PMI, pour qui cela semblait peut-être plus difficile - qu'ils peuvent et doivent réfléchir à une réduction et à une nouvelle organisation du temps de travail au sein de leur entreprise.

Les mentalités sont prêtes ! Il nous faut vraiment, explorer cette piste sérieusement, logiquement, méthodiquement. Tel est l'objet de notre amendement n° 20 qui, je l'espère, ne sera pas considéré comme hors sujet - il s'agit bien, en effet, d'un moyen de lutter contre le chômage - et sera adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Nos collègues ne seront pas surpris de la position de la commission ; elles la connaissent bien.

Nous savons tous que la réduction du temps de travail mérite un débat. Je l'ai dit hier lors de mon intervention dans la discussion générale. J'ai rappelé que le Président de la République nous avait montré la voie, puisqu'il était allé visiter une usine de brioches dans le Choletais où le temps de travail est réparti sur quatre jours. L'opinion publique, les industriels, toute l'économie s'y préparent. Ce type de changement ne peut intervenir brutalement !

Toutefois, un débat sur ce sujet ne peut intervenir dans le cadre du projet de loi que nous examinons, qui concerne les chômeurs de longue durée.

En outre, la réduction proposée est brutale. La commission préférerait une démarche plus conventionnelle.

Par conséquent, elle émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Bien entendu, l'objet de ces amendements n'est pas hors sujet.

Hier, dans la discussion générale, nous avons évoqué la question de l'organisation du temps de travail, en espérant qu'elle débouchera, à terme, sur des réductions du temps de travail. C'est précisément parce que nous voulons réussir qu'il faut laisser se poursuivre la démarche

des partenaires sociaux, qu'ils ont eux-même initiée. D'ailleurs, l'un de mes soucis permanents est d'essayer de stimuler cette démarche. En effet, l'expérience le prouve, si nous voulons que ces mesures reçoivent un accueil favorable, il faut que les partenaires sociaux, qu'il s'agisse des employeurs ou des salariés, puissent s'investir.

Bien entendu, le moment venu, l'Etat devra encourager ce mouvement par diverses incitations, qui existent déjà. Mais la négociation collective demeure nécessaire, au risque de commettre une erreur et de compromettre le bon aboutissement de cette démarche. Cela a été le cas dans le passé. Ne renouvelons pas les mêmes erreurs !

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à ces deux amendements, encore que je reconnaisse tout à fait le bien-fondé des questions posées à ce sujet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 9, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 141-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, le salaire minimum de croissance est fixé à 7 500 francs mensuels. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Pour assurer une véritable relance de la consommation, il faut une augmentation globale des salaires.

Cet amendement met en œuvre l'un des fondements de nos propositions relatives aux méthodes de rémunération. Nous proposons un SMIC de véritable croissance, identique pour tous, périodiquement réévalué et ne pouvant être amputé par une réduction du temps de travail.

Je voudrais revenir sur l'idée générale selon laquelle le relèvement du pouvoir d'achat apparaît nécessaire pour garantir une efficacité sociale, constituant un bond en avant de notre civilisation.

Chacun doit avoir la possibilité de développer ses capacités, puis d'apporter sa contribution au progrès de la société tout entière. Le relèvement du pouvoir d'achat est un des éléments de la contribution de l'homme au progrès de la société. Il n'est certes par le seul. Il s'agit d'un principe moral, philosophique et politique, d'un principe d'efficacité pour la réalisation de l'homme. Un homme, une femme qui a un bon salaire est disponible pour servir la société et pour la faire progresser.

Le relèvement du pouvoir d'achat est aussi un facteur de résistance à la crise. Les pays dans lesquels les salaires sont plus élevés résistent mieux. Le CERC - centre d'étude des revenus et des coûts - notait, dans une étude réalisée l'année dernière, que les pays où les coûts salariaux ont progressé le plus rapidement, comme le Japon et l'Allemagne, sont également ceux qui, au cours des trente dernières années, ont dégagé de très forts excédents commerciaux de façon continue. De meilleurs salaires font une économie plus saine. C'est aussi un gage de prospérité, une chance d'augmenter la productivité des échanges et de renforcer notre commerce extérieur.

Nous considérons déjà que le SMIC actuel est loin de correspondre aux besoins d'un salarié.

En effet, comment, avec 4 960 francs nets, peut-on faire face aux dépenses et aux besoins les plus vitaux ?

Avec 4 960 francs, la relance de la consommation pourra-t-elle avoir lieu ?

Or cette relance ouvrirait à nos petites et moyennes entreprises les débouchés qui leur manquent pour se développer et créer des emplois.

Nous sommes loin de l'exigence des 1 000 ou 1 500 francs d'augmentation qui a traversé tous les mouvements sociaux du printemps dernier. Pourtant les entreprises, dans leur ensemble, ont les moyens de financer de telles mesures.

Cette augmentation s'élèverait à 225 milliards de francs, soit un sixième des profits. Pour 1994, ceux-ci sont évalués à 1 270 milliards de francs, dont la moitié est gaspillée dans la spéculation.

En outre, les exonérations de cotisations de sécurité sociale sur les bas salaires font craindre que les employeurs ne déqualifient les postes de travail afin de bénéficier des avantages offerts, ce qui tirerait, à terme, les salaires vers le bas.

C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à ce que le SMIC soit porté à 7 500 francs, et régulièrement revalorisé par la suite.

Les moyens existent pour satisfaire cette revendication, ce qui permettrait à des millions de familles de vivre décemment.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons, mes chers collègues, de voter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Elle rappelle que le SMIC horaire vient d'être augmenté de 4 p. 100. Une revalorisation aussi brutale que celle qui est proposée par nos collègues communistes aurait évidemment des répercussions économiques qui iraient à l'encontre de leurs souhaits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** M. le rapporteur vient d'exprimer ce que j'aurais moi-même aimé dire.

J'ajouterai simplement que cette revalorisation de 4 p. 100 du SMIC n'a pas de précédent dans les dernières années. Il s'agit d'une revalorisation très importante puisque, vous le savez, nous sommes allés au-delà du doublement même de ce qu'aurait donné l'application de l'indice. Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

En outre, le taux du SMIC horaire n'est pas fixé par voie législative. Il n'y a donc pas lieu de légiférer sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions des articles L. 322-4-2 à L. 322-4-6 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 322-4-2. - Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion,

des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés « contrats initiative-emploi ».

« Les contrats initiative-emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° A l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

« Le montant de l'aide visée au 1° est fixé par décret.

« Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi. L'exonération ne peut pas être cumulée avec une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales ou avec l'application de taux spécifiques ou d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

« Art. L. 322-4-3. - Les contrats initiative-emploi peuvent être conclus par les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12, 3° et 4°, à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que par les employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Les contrats initiative-emploi ne peuvent pas être conclus au titre d'un établissement dans lequel il a été procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi.

« La convention ne peut pas être conclue lorsque l'embauche résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

« S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par l'Etat. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser le montant de l'aide et de l'exonération prévues par la convention.

« Art. L. 322-4-4. - Les contrats initiative-emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Ils ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires des contrats initiative-emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Art. L. 322-4-6. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge pour l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat initiative-emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« L'exonération porte sur les rémunérations versées aux bénéficiaires dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche. Toutefois, pour les

bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au taux plein.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. »

La parole est à M. Ostermann.

**M. Joseph Ostermann.** J'ai souhaité intervenir sur cet article pour vous dire, monsieur le ministre, que le contrat initiative-emploi m'inspire trois sentiments : espoir, regret et crainte.

Espoir, car cette mesure a incontestablement une utilité sociale, puisqu'elle augmente la probabilité d'embauche de certaines catégories de travailleurs particulièrement menacés par l'exclusion définitive du marché du travail : les chômeurs de longue durée.

Espoir également, car elle marque la volonté du Gouvernement, dès son installation, de lutter plus efficacement contre ce type de chômage.

De plus, je tiens à le souligner, si certains employeurs sont sceptiques quant à l'efficacité de cette mesure, j'ai le plaisir de constater que certains ont déjà répondu à l'appel du Gouvernement. Ainsi, dans mon département, des entreprises ont déjà compris l'intérêt de cette aide à l'embauche, qui permet à un chômeur de remettre « le pied à l'étrier » et de recommencer une activité professionnelle normale. Des contrats sont d'ores et déjà prêts à être signés, d'autres se préparent activement.

Un regret cependant : il aurait été souhaitable que les communes puissent contracter des CIE et, par là même, participer à l'effort général en faveur de l'emploi.

Il me semble en effet qu'en ne leur donnant pas cette possibilité on se prive d'une opportunité intéressante de développer l'emploi, d'autant plus que les collectivités locales sont souvent très proches des personnes les plus en difficulté, c'est-à-dire celles-là mêmes qui sont visées par ce dispositif.

Une crainte également : qu'advient-il des salariés au terme de leur CIE ?

L'objectif est de les aider à sortir de leur situation d'exclusion et de leur donner l'impulsion indispensable à leur réinsertion dans le monde du travail. On peut espérer qu'ayant fait leur preuve, certains pourront demeurer dans l'entreprise, mais les autres ? Ils devront trouver un autre emploi. S'agira-t-il également d'un emploi aidé ?

Pour beaucoup, le CIE représentera le dernier espoir de « s'en sortir ». Si, après leurs efforts, ils se retrouvent de nouveau au chômage, retomberont-ils dans le droit commun ou pourront-ils bénéficier d'autres contrats ? Les réductions ou les allègements des charges sociales devraient être maintenus à la sortie des deux années de contrat.

En ce qui concerne le dispositif lui-même, il aurait été judicieux de ne pas renoncer à l'opportunité de conforter des emplois en conservant la possibilité de négocier un CIE à l'issue d'un CES ou d'un emploi consolidé. Il est d'autant plus essentiel d'ouvrir cette possibilité que l'on constate qu'un trop grand nombre de salariés redevennent chômeurs à l'issue d'un CES : moins de 50 000 emplois consolidés font suite aux 650 000 CES.

Il nous faut donc ouvrir à ces personnes les portes qui leur permettront de poursuivre leurs efforts de réinsertion - ou simplement d'insertion s'agissant souvent de jeunes - afin que ces efforts ne soient pas vains. C'est la raison pour laquelle il est essentiel d'adopter l'amendement proposé par la commission, qui va dans ce sens ; l'adoption de l'amendement prévoyant la possibilité d'une formation me paraîtrait également de nature à perfectionner le présent projet de loi.

Nous devons être vigilants si nous voulons que l'espoir né de l'élection de M. Jacques Chirac à la présidence de la République ne soit pas déçu. Nous avons confiance dans la volonté gouvernementale de combattre le chômage et la fracture sociale. M. le Premier ministre est d'ailleurs venu, hier après-midi, devant notre assemblée, pour confirmer cette priorité. Je ne peux donc que me réjouir, aujourd'hui, de l'examen d'un texte qui va dans ce sens. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron.

**M. Adrien Gouteyron.** Bien entendu, je me réjouis, moi aussi, de la proposition du Gouvernement et de la mise en place de ce nouveau contrat.

Je voudrais dire à nos collègues de l'opposition, et plus particulièrement à nos collègues socialistes, qu'après les avoir entendus hier, en séance de nuit, je me suis un peu étonné. En effet, ils semblent oublier le sens même de la mesure proposée.

Le Premier ministre et le ministre responsable du dossier, M. Jacques Barrot, ont insisté sur le fait qu'il s'agit d'une mesure d'urgence, ciblée sur le groupe de chômeurs le plus défavorisé, qui court le plus grand péril d'exclusion. Les chiffres ont été rappelés hier : 1 200 000 personnes sont au chômage depuis plus d'un an et plus de 500 000 le sont depuis plus de deux ans.

C'est donc un problème considérable. Chacun sait que ces chômeurs sont souvent aux portes de l'exclusion. C'est précisément ceux-là que, conformément aux engagements pris par M. le président de la République, le Gouvernement veut essayer de toucher, ce sont ces chômeurs dont il veut améliorer la situation en les insérant dans le monde du travail.

J'ai eu le sentiment que nos collègues socialistes, peut-être aveuglés par la passion politique, oublièrent le sens même de leur engagement politique. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) En effet, cette mesure consiste à donner une priorité à ceux qui sont en plus grand péril, et il me semblait que vous auriez dû y être sensibles.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Nous le sommes !

**M. Adrien Gouteyron.** Non ! vous ne l'êtes pas !

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Si !

**M. Adrien Gouteyron.** Permettez-moi d'exprimer ma surprise.

Monsieur le ministre, je me tourne maintenant vers vous pour faire une remarque et vous poser une question à propos du CIE.

Le rapporteur et le président de la commission compétente ont fort bien dit, toujours hier soir, que la mesure pouvait avoir des effets pervers. On le sait bien. Il va donc falloir surveiller les choses de très près.

Si j'ai bien compris, ce sont les comités départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle qui vont en être chargés. Encore faut-il qu'ils en aient les moyens et que la volonté qui est la leur actuellement - et qui est indiscutable, grâce au Gouvernement qui a mobilisé les préfets ainsi que tous les acteurs locaux - ne fléchisse pas.

Or j'ai, à cet égard, quelques craintes, car on sait très bien que les enthousiasmes retombent au fil du temps. Donc, il faut être vigilant sur ce point. C'était ma remarque.

Ma question porte sur les bénéficiaires de CIE. Comme mon collègue M. Ostermann, je porte beaucoup d'intérêt à la proposition de la commission visant à permettre aux bénéficiaires de CES ou de contrats emploi consolidé d'entrer dans le nouveau dispositif. J'ai cru comprendre que vous n'y étiez pas défavorable, monsieur le ministre, puisque, hier, vous avez fort bien expliqué qu'on pouvait créer une sorte de « filière de l'insertion » ; j'ai bien aimé l'expression. Toutefois, qu'en est-il pour les associations ? Pourront-elles être bénéficiaires des CIE et, si oui, à quelles conditions ?

Je voudrais maintenant, si vous me le permettez, monsieur le président, revenir sur l'allègement des charges.

Cet allègement a un intérêt évident. Nous l'avons tellement réclamé que point n'est besoin d'insister. M. le président de la commission et M. le rapporteur ont fort bien dit ce qu'il en était de l'assiette de cet allègement : nous souhaitons qu'elle soit définie plus favorablement que ne le prévoit le texte. Je n'y insiste donc pas.

Monsieur le ministre - l'élu du département de la Haute-Loire que vous êtes sera sûrement sensible à cette question - comment cet allègement s'articule-t-il avec les allègements prévus dans certaines zones par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ? Je pense que ces deux mesures ne sont pas contradictoires. J'espère qu'elles se complètent et, surtout, que les avantages que l'on a voulu donner à certaines zones ne se transformeront pas en handicaps. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** A de très bonnes questions, je m'en voudrais de ne pas essayer de faire de bonnes réponses. (*Sourires.*)

Monsieur Ostermann, je vous remercie d'avoir souligné l'espoir que suscite le CIE.

J'ai été un peu choqué que, hier, certains intervenants aient négligé - M. Gouteyron vient d'ailleurs de le dire - l'objectif du CIE.

Je dirai aux membres du groupe socialiste que, dans ce domaine, il existe des précédents. Ainsi, Mme Aubry avait elle-même, à juste titre, mis la priorité sur les chômeurs de longue durée. Il est donc injuste de tourner en ridicule une telle disposition. (*Mme Dieulangard proteste.*)

C'est la vérité, madame ! Laissez-moi parler, vous me répondrez ensuite. Force est de dire que M. Soisson et Mme Aubry, qui se sont succédé, et le gouvernement Rocard souhaitaient, eux aussi, par un dispositif qui n'était pas le même, certes, donner la priorité à ceux qui courent le plus grand péril. Ces mesures méritent mieux qu'un discours très critique.

Je ne prétends pas que l'on doit être complètement d'accord. Je dis simplement que l'on ne peut pas, dans la France actuelle, ne pas reconnaître le bien-fondé d'une démarche visant à privilégier les chômeurs de longue durée. C'est clair ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Cela étant, monsieur Ostermann, les communes ne peuvent pas, en tant que telles, bénéficier du CIE, parce qu'il s'agit d'un contrat de droit commun.

Je rappelle toutefois - hier, j'ai entendu des affirmations qui m'ont un peu choqué - que les contrats de retour à l'emploi, qui étaient moins favorables que les CIE, ont quand même permis, dans 60 p. 100 des cas, d'aboutir à des contrats à durée indéterminée.

Le CIE est donc non seulement un mécanisme de retour à l'emploi des chômeurs de longue durée, mais c'est aussi, dans la plupart des cas - dans deux cas sur trois - un mécanisme qui va permettre aux chômeurs de longue durée de trouver un emploi stable.

Cependant, il est vrai que les communes ne peuvent pas recourir directement au CIE, car ce serait contradictoire avec le statut de la fonction publique territoriale. On ne peut pas ne pas le reconnaître !

En revanche, nous souhaitons un certain enchaînement entre les contrats dont disposent aujourd'hui les collectivités locales - notamment le contrat emploi solidarité - et le CIE. Je le préciserai d'ailleurs au cours du débat. Autrement dit, celui qui bénéficie d'un contrat emploi consolidé ou d'un CES doit pouvoir accéder au CIE dans la mesure où, au moment où il a eu accès au CES ou au contrat emploi consolidé, il était chômeur de longue durée. Cette condition est obligatoire ! Mais il existe, c'est vrai, une véritable chaîne de l'insertion qui me paraît positive

Je remercie également M. Ostermann d'avoir rappelé que, dans son département, le CIE progresse. J'en profite d'ailleurs pour dire à M. Gouteyron que, dans un département qui nous est cher à tous les deux, la situation évolue puisque, je le précise au Sénat, nous sommes parvenus, à ce jour, à plus de mille signatures de CIE. Je parle, bien sûr, au conditionnel puisque, si le Parlement ne vote par ce texte, nous ne pourrions pas les entériner ! Mais, quelle que soit sa modeste taille, dans le département qui est cher à M. Gouteyron, plusieurs dizaines de CIE sont d'ores et déjà signés.

**M. Adrien Gouteyron.** Nous sommes bons !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je tenais en tout cas, monsieur Gouteyron, à adresser cet éloge au département que vous représentez au Sénat.

Vous m'avez par ailleurs posé une question tout à fait justifiée qui me conduit à préciser devant la Haute Assemblée que le bon usage du CIE va être vérifié dans les comités départementaux. Vous avez eu raison d'insister, il ne faudra pas que les ardeurs se relâchent, pour que cette vigilance soit toujours au rendez-vous.

A l'intérieur de l'entreprise, on trouve déjà des délégués du personnel et un comité d'entreprise. Eh bien, les représentants des salariés devront informer ceux-ci de la politique pratiquée dans l'entreprise vis-à-vis des CIE. J'y vois, pour ma part, un élément très positif, parce que l'on introduit dans la vie contractuelle de l'entreprise la préoccupation de l'emploi.

Enfin, monsieur Gouteyron, le CIE est évidemment ouvert aux associations, sans aucune limitation.

J'ajoute - je réponds là aussi à M. Ostermann - qu'il ne faut pas oublier que, non seulement les chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans vont pouvoir entrer dans l'entreprise avec le bénéfice du CIE pendant les deux premières années, mais qu'ils pourront y rester jusqu'à leur retraite avec l'exonération de leurs charges.

Cela signifie qu'une association peut, par exemple, recruter un tel chômeur et le conserver ensuite jusqu'à sa retraite en étant exonérée de charges patronales jusqu'à cette date. Il s'agit d'un cas de figure intéressant pour des personnes qui, âgées de cinquante ans, n'ont que très peu

de chances de réintégrer le secteur marchand, mais trouveront dans la vie associative le moyen de pouvoir achever une carrière dans des conditions à la fois dignes et suffisamment rémunératrices.

M. Gouteyron a évoqué la question de l'assiette à prendre en compte. Nous y reviendrons au cours du débat. Quoi qu'il en soit, je ne vous cache pas que le ministre du travail n'oublie pas qu'il existe aussi un ministre du budget ! (*Sourires.*) Mais je ne veux pas anticiper sur notre discussion...

Voilà ce que je voulais répondre à MM. Ostermann et Gouteyron, en les remerciant d'avoir posé de bonnes questions. Certes, monsieur le président, j'aurai ainsi pris le risque de retarder un peu la discussion des articles, mais j'aurai eu l'occasion de préciser quelques points que j'avais omis cette nuit.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, *président de la commission des affaires sociales*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, *président de la commission*. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question concernant les collectivités territoriales.

Il est bien clair que les agents des collectivités territoriales sont régis par les règles de la fonction publique territoriale et que le CIE ne peut pas s'appliquer à eux. En revanche, un certain nombre de collectivités territoriales ont pris l'habitude, pour le recrutement de leurs contractuels - car le recrutement de contractuels est possible à l'heure actuelle dans la fonction publique territoriale -, de signer un accord avec les ASSEDIC aux termes duquel, dans la mesure où elles paient les cotisations normales aux ASSEDIC, le personnel qu'elles emploient à ce titre n'est pas soumis aux obligations de la fonction publique territoriale.

Je voudrais que vous nous précisiez, monsieur le ministre, que, dans ce cas-là, le CIE est possible, puisque les intéressés sont soumis à un contrat de travail de droit commun, assorti d'une affiliation aux ASSEDIC et du paiement des cotisations correspondantes.

Il est évident qu'un tel dispositif ne peut toucher qu'une faible partie du personnel des collectivités locales, mais je souhaiterais, monsieur le ministre, que, pour clore ce débat, vous nous précisiez si le CIE peut fonctionner dans ces conditions. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

**M. Jacques Barrot**, *ministre du travail, du dialogue social et de la participation*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot**, *ministre du travail, du dialogue social et de la participation*. Honnêtement, monsieur Fourcade, je vous demande un délai de réflexion. Je pense, pour ma part, qu'il y a quelques risques malgré tout, car le CIE est effectivement conçu de manière très favorable dans le cadre de l'entreprise et de l'association, mais nous ne voulons pas qu'il s'agisse d'une incitation pour les collectivités locales à recruter des contractuels. Il resterait d'ailleurs à prouver, monsieur Fourcade, que les collectivités locales sont limitées de manière assez stricte dans le recrutement des contractuels.

Quoi qu'il en soit, très sincèrement, je ne suis pas en mesure de vous apporter une réponse pour l'instant.

#### ARTICLE L. 322-4-2 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président**. Sur le texte proposé par l'article L. 322-4-2 du code du travail, je suis tout d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 47, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 du code du travail, de remplacer les mots : « et des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi » par les mots : « , des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi et des personnes déterminées par décret rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ».

Par amendement n° 21, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 du code du travail, de remplacer les mots : « et des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi » par les mots : « , des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi et des femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille, ».

Par amendement n° 41, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 du code du travail, après les mots : « personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi », d'insérer les mots : « aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 47.

**M. Louis Souvet**, *rapporteur*. Considérant que les difficultés d'insertion sont de natures très diverses et que nous ne pouvons pas toutes les prévoir dans la loi, la commission a décidé d'ouvrir le CIE à d'autres catégories de personnes, mais sans allonger la liste des bénéficiaires potentiels.

La commission a donc préféré s'en remettre à un décret qui pourrait s'appliquer aux femmes isolées, aux détenus libérés - encore que je ne veuille pas faire de lien entre les uns et les autres - ou encore aux Français de l'étranger revenus en France après avoir perdu leur emploi, ainsi qu'à d'autres cas qu'il conviendrait, bien sûr, de définir.

**M. le président**. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 21.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard**. Nous souhaitons que les femmes isolées soient intégrées nommément parmi les bénéficiaires possibles du CIE. En effet, nous savons bien que les femmes isolées ou chargées de famille rencontrent des difficultés particulières dans le domaine du travail.

La suppression de cette mention, qui existait dans les contrats de retour à l'emploi, l'oubli, en quelque sorte, de ces femmes, constitue, à notre sens, une régression.

Certes, compte tenu des difficultés économiques actuelles et de leurs conditions de vie, nombre d'entre elles se retrouvent dans les autres catégories défavorisées qui sont concernées par le CIE, j'en conviens. Cependant, qu'elles soient veuves, célibataires ou divorcées, c'est à leur spécificité de femmes et de mères et aux sacrifices qu'elles ont consentis pour élever leurs enfants qu'elles doivent souvent d'affronter une situation matérielle particulièrement délicate.

C'est pourquoi il nous paraît juste que le Sénat leur manifeste, à ce titre, toute son attention et sa considération.

Nous vous demandons, en conséquence, de réintroduire la mention des femmes chargées de famille dans le projet de loi instituant le CIE.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 41.

**Mme Michelle Demessine.** Comme nos collègues du groupe socialiste, nous souhaitons que les femmes isolées soient citées nommément dans le texte de la loi.

En effet, il convient de porter une attention particulière à une catégorie de la population qui est très fragilisée. Il s'agit des femmes isolées - veuves, divorcées, séparées - qui se retrouvent avec un ou plusieurs enfants à charge.

Connaissant une situation plus que précaire, les femmes constituent au moins la moitié des allocataires du RMI. Elles sont davantage touchées par le chômage que les hommes. Parmi le million et demi de femmes qui élèvent seules leurs enfants, 17 p. 100 sont au chômage.

Il nous semble donc nécessaire de faire bénéficier ces femmes d'une priorité.

En butte au chômage ou au temps partiel, rencontrant des difficultés, seules, le plus souvent chargées de famille, ne touchant fréquemment aucune pension alimentaire, elles constituent la plus grande part de nos concitoyens en situation de grande pauvreté. Cette mesure leur apporterait une bouffée d'oxygène.

Alors que certains prônent le retour des femmes à la maison, nous demandons, nous, que les femmes isolées puissent bénéficier d'un tel dispositif et qu'elles en soient bénéficiaires prioritaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 21 et 41 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Ces amendements pourraient être satisfaits par l'amendement n° 47, qui a pour objet d'élargir la liste des bénéficiaires.

On a beaucoup insisté sur les femmes isolées, mais pourquoi ne pas songer aux détenus, aux Français rentrant de l'étranger, et à beaucoup d'autres que je n'ai pas cités ? Je crois qu'un décret s'impose pour élargir la liste des bénéficiaires !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 47, 21 et 41 ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** L'intention qui sous-tend ces trois amendements est tout à fait louable, et je la comprends parfaitement. Mais le CIE est un dispositif puissant, donc coûteux. Nous sommes obligés de circonscrire son usage de manière assez précise !

Dans ces conditions, monsieur Souvet, si je suis très sensible - je connais votre très grande connaissance des dossiers - à la démarche que vous préconisez et qui, à mon avis, est bonne puisqu'elle remet au pouvoir réglementaire le soin de préciser ces catégories, je considère qu'elle mérite néanmoins réflexion et je ne suis pas habilité, ce matin, à vous donner mon accord. Je suis prêt à retenir votre amendement... à titre de suggestion, mais je ne peux pas en recommander l'adoption au Sénat.

Mme Dieulangard et Mme Demessine ont soulevé un problème qui est réel. Je rappelle que les femmes isolées demandeurs d'emploi de longue durée ou bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont, bien sûr, éligibles au CIE ! Cela étant, leur permettre d'accéder au CIE sans remplir ces conditions mérite examen financier.

Je suis donc obligé - à regret, mais je serai plus positif dans la suite du débat - d'indiquer que le Gouvernement n'est pas favorable à ces trois amendements.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le ministre, non seulement je maintiens l'amendement, mais je vous encourage à ne pas trop suivre les directives du ministère de l'économie et des finances.

C'est cher, avez-vous dit ; mais il faut que tout le monde en bénéficie ! Nous ne pouvons accepter que Bercy, à une certaine période, ait lâché 21 milliards de francs en les attachant avec un élastique dans l'espoir d'en voir revenir très rapidement une grande partie !

Voilà un instant, a été évoqué le sort des 15 000 Français qui sont rentrés d'Algérie. Ils n'ont rien pour vivre en France, et ils ne sont pas concernés par ces mesures. Va-t-on les abandonner ? Pas le Sénat, en tout cas ! Aussi, j'encourage mes collègues à adopter l'amendement de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Cette explication de vote me donnera l'occasion d'évoquer dès maintenant notre amendement n° 22 rectifié *bis* puisque M. le rapporteur a cité les Français de l'étranger de retour en France en évoquant les catégories de population que pourrait viser le décret.

Pour ce qui les concerne, le bénéfice du CIE serait particulièrement recommandé, car, lorsqu'ils rentrent en France, ils sont souvent victimes d'un chômage de très longue durée en raison d'une réinsertion professionnelle très difficile.

Nous en avons un exemple saisissant et dramatique avec les 15 000 Français qui sont revenus d'Algérie et qui, malgré les mesures prises en leur faveur - RMI, aide au logement - connaissent aujourd'hui une situation dramatique. Il en va de même pour tous ceux qui sont revenus du fait de la dévaluation du franc CFA.

Ces difficultés de réinsertion sont un des obstacles majeurs au développement de l'expatriation, indispensable à notre commerce extérieur et que les gouvernements appellent de leurs vœux. Comment prendre le risque de quitter son pays si le droit d'y revenir un jour n'est pas concrètement garanti ?

Aucune mesure appropriée à la condition réelle des expatriés d'aujourd'hui n'existe pour limiter ces risques d'exclusion lors du retour en France à la suite d'un établissement professionnel à l'étranger.

Nous disposons, à une extrémité de l'éventail social, d'un solide système d'assurance maladie et d'assurance chômage qui permet le retour en France dans de bonnes conditions ; mais ce système ne s'adresse qu'aux plus favorisés.

A l'autre extrémité, nous avons un système qui ne s'adresse qu'aux plus démunis et qui permet de les accompagner dans une réinsertion lourde.

Mais pour tous les autres, c'est-à-dire pour les deux tiers environ des 1 500 000 expatriés, il n'y a rien qui facilite le retour en France, alors qu'ils n'ont pas pu cotiser à

l'assurance chômage et que, avant de se décider au retour, ils ont épuisé leurs dernières économies pour rechercher un nouvel emploi dans leur pays d'accueil.

Il faut savoir que le temps de l'expatriation protégée et lucrative est passé. Aujourd'hui, c'est une aventure risquée et, pour que vous compreniez bien mon soutien à l'amendement de la commission, je veux vous en donner quelques exemples.

Ces dernières années, sur la foi de brochures de l'office d'immigration québécois ou d'articles de revues comme *Rebondir* sur les opportunités d'emploi à Hong Kong ou en Grande-Bretagne, nombre de jeunes, diplômés ou non, victimes du chômage en France, ont tenté l'aventure.

D'autres, cadres, techniciens, plus âgés, découvrent une annonce alléchante dans la revue de l'office français des migrations internationales. Certains connaîtront le succès, mais beaucoup connaîtront l'échec.

Les diplômés français ne sont pas admis en équivalence au Québec. Mais cela n'était pas précisé dans la brochure de l'office d'immigration québécois !

Ailleurs, le contrat de travail proposé par l'employeur étranger s'avère parfaitement léonin et précaire au bout de quelques mois de période d'essai. Cette période d'essai ne sera finalement pas rétribuée et l'employé français n'aura plus qu'une solution, à bout de ressources et sans permis de séjour : quitter Hong Kong ou la Tunisie, grugé et sans aucun recours.

Et que dire des jeunes envoyés l'an dernier par le ministère des affaires étrangères pour enseigner le français en Europe de l'Est avec des salaires très inférieurs au SMIC, sans droit à congés payés et sans aucune assurance sociale ?

Que dire encore des bibliothécaires et des administratrices de nos centres culturels français d'Algérie, rentrées sur ordre du ministère des affaires étrangères et qui, aujourd'hui, sont réduites au RMI et désespèrent, vu leur âge, de retrouver un emploi ?

Les Français expatriés d'aujourd'hui sont en situation précaire et tout échec leur est fatal. Pourtant, entrepreneurs indépendants, employés de sociétés de droit local, ingénieurs, techniciens, chercheurs, professeurs, ils contribuent grandement à faire de la France le quatrième exportateur mondial. En outre, s'ils ne s'étaient pas expatriés, le nombre des chômeurs en France serait encore bien plus important.

Voilà pourquoi, à leur retour en France, à défaut d'un système cohérent, il faut sans délai les admettre au bénéfice du CIE.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le ministre, je ne crois pas que vous preniez un bien grand risque en émettant un avis favorable sur l'amendement de la commission, dans la mesure où on laisse à un décret le soin de fixer la liste des bénéficiaires du CIE. La décision restera donc à la discrétion du Gouvernement.

Cela étant, M. le rapporteur a tout à fait raison de souligner la nécessité qu'il y a à s'intéresser au-delà des cadres chômeurs de longue durée, à des catégories particulièrement défavorisées. Sur ce point, il ne me paraît guère utile de s'étendre plus longuement.

Quant aux amendements de nos collègues socialistes et communistes, ils tendent à réserver un sort particulier aux femmes isolées, notamment à celles qui ont élevé des enfants.

A cet égard, on me permettra d'évoquer une catégorie qui me paraît tout aussi digne d'intérêt, celle des femmes qui auraient décidé, dès leur mariage, de se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

Je pense notamment aux mères de familles nombreuses qui, une fois leurs enfants élevés et parvenus à la majorité, souhaitent se réinsérer dans la vie professionnelle. Ces femmes, qui se seront coupées de la vie active pendant plusieurs années pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, éprouveront certainement autant de difficultés, si ce n'est plus, que certaines femmes isolées.

Si donc l'amendement est adopté et que, par voie de décret, vous décidez, monsieur le ministre, d'élargir le champ des bénéficiaires du contrat initiative-emploi, je vous demande de porter à ces femmes une attention d'autant plus particulière que nombre de nos compatriotes risquent de se trouver dans cette situation à la suite de l'adoption, sous le gouvernement de M. Balladur, du texte de loi en faveur des mères de famille qui occupaient un emploi et qui ont décidé d'arrêter de travailler pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

Voilà pourquoi j'invite la Haute Assemblée à adopter l'amendement de la commission, qui va tout à fait dans le sens de ce que souhaitaient tant M. le Président de la République que le Gouvernement. (*Applaudissements sur certaines travées de l'Union centriste.*)

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** M'adressant à tous ceux - M. le ministre et M. Gouteyron en tête - qui nous ont accusés de ne pas nous soucier de nos compatriotes en grande difficulté, je dirai que c'est précisément parce que nous nous en préoccupons que nous avons déposé un certain nombre d'amendements, dont celui qui concerne les femmes isolées et celles, monsieur Vasselle, qui, ayant élevé des enfants, ont été éloignées du monde du travail pendant un certain temps.

Nous ne saurions accepter un tel procès d'intention. Depuis hier soir, nous n'avons cessé de manifester notre inquiétude, disant précisément que le CIE va coûter cher et qu'il risque de ne pas atteindre véritablement les chômeurs de longue durée en grande difficulté dans la mesure où il traite de façon indifférenciée ceux qui ont une année de chômage et ceux qui en totalisent cinq, six ou sept.

A nos yeux, l'approche doit être différenciée selon la durée du chômage.

Voilà pourquoi nous avons fort peu apprécié le procès d'intention que nous ont fait M. le ministre et M. Gouteyron à travers leurs propos.

**M. Adrien Gouteyron.** Ils n'étaient pas faits pour que vous les appréciiez !

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je l'ai bien compris !

Nous voterons l'amendement de la commission si M. le ministre nous assure qu'il mentionnera dans le décret à la fois les expatriés qui reviennent en France, les femmes isolées et toutes ces catégories de gens extrêmement défavorisés.

Nous démontrerons ainsi le souci que nous avons des gens en grande difficulté.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs représentant les Français établis hors de France ont le très vif désir, je dirai même le devoir, de demander que les Français de l'étranger rentrant en métropole sans emploi soient admis au bénéfice des contrats initiative-emploi.

Mme ben Guiga ayant excellemment exposé toutes les raisons qui militent en faveur de cette admission, je me contenterai de dire que je m'associe tout à fait à ses propos, pour venir en aide à des compatriotes particulièrement méritants qui, de retour de l'étranger, connaissent des difficultés tout à fait éprouvantes.

Je tiens à remercier profondément la commission des affaires sociales, son président et son rapporteur, M. Souvet, d'avoir compris à quel point il était important que les Français expatriés de retour en métropole et privés d'emploi puissent bénéficier du CIE.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres du groupe au nom duquel je m'exprime voteront donc l'amendement n° 47 et ils invitent leurs collègues à s'associer à leur vote.

Ils pourront le faire d'autant plus volontiers que, comme l'a dit M. Vasselle, l'application est renvoyée à un décret que le Gouvernement prendra ultérieurement. Par conséquent, tout pourra être négocié et réétudié à ce moment-là ; en l'instant, l'important est que soit adopté, en toute équité, le principe de l'accessibilité des Français de l'étranger aux contrats initiative-emploi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. André Maman.** Très bien !

**M. Jean Madelain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain.

**M. Jean Madelain.** Les sénateurs de l'Union centriste voteront l'amendement de la commission en pensant plus particulièrement aux Français de l'étranger, dont Mme ben Guiga et M. Habert viennent d'exposer la situation. En effet, nos collègues Xavier de Villepin et Jean-Pierre Cantegrit, retenus à cette heure dans d'autres enceintes, nous avaient chargé d'indiquer leur complet accord avec l'amendement de Mme ben Guiga.

**M. André Vezinhet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vezinhet.

**M. André Vezinhet.** Bien que la séance se soit terminée fort tard cette nuit, la discussion générale a rebondi ce matin à propos de l'amendement n° 47, que nous voterons pour les raisons que Mme Dieulangard a excellemment développées.

A cet égard, je ne peux laisser passer les propos qu'ont tenus notamment MM. Ostermann et Gouteyron et qu'a repris M. le ministre. Nous ne pouvons laisser dire que nous nous désintéresserions des chômeurs de longue durée. De tels arguments dénaturent la contribution que nous avons voulu apporter cette nuit au débat.

Ce que nous avons voulu dire, c'est que le problème du chômage avait été à ce point au centre du débat lors de la campagne des présidentielles qu'après l'échéance de cette élection il nous semblait devoir appeler d'autres mesures que celles qui nous sont proposées. Tel était le sens de notre intervention.

Certes, le CRE a été mis en place par Martine Aubry, et nous étions solidaires de son action. Mais nous sommes également capables de dire que certaines des

mesures que nous avons prises étaient insuffisantes. Nous l'avons d'ailleurs fait au cours du débat de la nuit dernière.

Aujourd'hui, il faut prendre des mesures beaucoup plus radicales pour mettre un terme aux difficultés des trois millions de chômeurs de ce pays.

**M. Alain Vasselle.** Vous avez eu quatorze ans pour prendre de telles mesures !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je voudrais ajouter quelques mots aux propos de M. Souvet.

Monsieur le ministre, vous nous présentez un texte qui est, en fait, une énumération. Je lis : « Afin de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi... l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions... »

Dans ces conditions, je prends le pari, monsieur le ministre, que, dans moins de six mois, vous viendrez à nouveau devant le Sénat et que, par le biais d'un amendement à un DDOS quelconque, vous nous demanderez de compléter cette liste !

**M. Roger Chinaud.** Bien sûr !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Pour vous éviter cet ennui et cette hâte législative que nous dénonçons, l'amendement de M. Souvet vous donne la possibilité d'ajouter par décret les femmes isolées, nos compatriotes de l'étranger, etc. Cela ne vous oblige à rien de précis, puisque l'Etat « peut conclure » avec des employeurs.

Nous ferons ainsi l'économie de discussions hâtives à l'occasion du prochain DDOS et le Gouvernement aura la possibilité de faire bénéficier de ce dispositif des catégories nouvelles qui ne seraient pas apparues aujourd'hui.

En vous donnant ce moyen supplémentaire, monsieur le ministre, nous faisons du bon travail législatif.

Mes chers collègues, c'est, me semble-t-il, de manière unanime que nous pouvons voter l'amendement de M. Souvet. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je ne souhaite pas entretenir la polémique, d'autant que la nuit porte conseil, me semble-t-il.

En effet, madame Dieulangard, ces « mesures indigestes » que vous fustigiez hier ne vous paraissent pas tout à fait inintéressantes ce matin, si j'en crois le souci que vous manifestez, avec d'autres, de vouloir élargir le nombre de leurs bénéficiaires.

**M. Adrien Gouteyron.** C'est une bonne reconnaissance !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je suis donc heureux que, la nuit passée, nous soyons sortis de l'« indigence ». Je voulais le relever simplement, avec un brin d'humour et de compréhension et sans esprit polémique, tant nous parlons de questions graves et sérieuses.

Cet échange de vues n'est pas inintéressant et j'ai été sensible aux propos des uns et des autres, notamment des représentants des Français de l'étranger. Je n'oublie pas qu'à une certaine époque j'ai participé avec eux à la mise en place de la caisse de sécurité sociale des travailleurs de l'étranger. C'est donc une cause, madame ben Guiga, monsieur Habert, qui m'est chère.

**M. Jacques Habert.** Merci beaucoup !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Monsieur Fourcade, je suis dans l'embarras. Comme vous le savez, le processus législatif français comporte des phases. Dans ces conditions, j'aurais préféré que cet amendement ne fût pas adopté aujourd'hui ; je n'excluais pas pour autant qu'il le fût avant la fin de la discussion du projet de loi. Il y a la navette, les commissions mixtes paritaires, et, entre temps, on s'active à Matignon et ailleurs pour définir avec précision ce qui figurera dans le décret.

Certes, l'idée de M. Souvet est juste, mais j'aurais voulu qu'elle mûrisse un peu plus et je maintiens donc mon opposition à l'amendement. Je reconnais toutefois que mes interlocuteurs au Sénat connaissent bien leurs dossiers et qu'ils savent bien les plaider.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Nous n'allons pas laisser ce soin à l'Assemblée nationale !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 21 et 41 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 22 rectifié *bis*, Mmes ben Guiga et Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 par une phrase ainsi rédigée : « L'Etat peut également conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice des contrats initiative-emploi afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des Français qui ont perdu leur emploi à l'étranger, dès leur retour en France. »

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Je ne maintiens pas cet amendement, parce qu'il relève de la même inspiration que l'amendement n° 47.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 22 rectifié *bis* est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 du code du travail :

« à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions fixées par l'article L. 322-4-6 ; ».

Par amendement n° 2, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

« I. - De rédiger comme suit le troisième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 du code du travail :

« 1<sup>o</sup> à une aide forfaitaire de l'Etat dans des conditions et pour un montant fixés par décret ; »

« II. - En conséquence, de supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour le même article. »

Par amendement n° 24, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer les quatrième et cinquième alinéas du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 du code du travail.

La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 23.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Le cumul, au bénéfice de l'employeur et au détriment du budget de la nation, d'une prime à l'embauche et d'une exonération de cotisations sociales apparaît excessif dans le cadre d'une mesure dont l'efficacité est dès à présent contestée par les experts des services de l'Etat.

Voilà peu et par voie de presse, M. le Premier ministre a fait connaître à l'ensemble des Français l'état calamiteux dans lequel il avait trouvé les finances publiques. Nous ne saurions nous prononcer sur les termes d'un jugement aussi sévère ; nous voudrions cependant, par cet amendement, appeler le Gouvernement à la prudence et à la modération en matière financière.

En effet, dans l'excellent rapport de notre collègue M. Louis Souvet, je lis, page 17 : « Le Gouvernement attend du CIE 175 000 embauches en 1995... et 350 000 en année pleine. Par comparaison, le stock de CRE en mai 1995 est de 184 000... Ce dispositif donne donc des résultats relativement satisfaisants, d'autant qu'une enquête réalisée par le ministère du travail révèle que 60 p. 100 des bénéficiaires sont, dix-huit mois après leur entrée en CRE, en situation d'emploi. »

Permettez-nous, à ce moment du débat, de nous interroger. Si le CRE a bien fonctionné, pourquoi ne pas avoir attendu que la mesure ait été appliquée plus longtemps pour en tirer un vrai bilan et, surtout, pourquoi changer ?

Sur le plan financier, je lis, également page 17 : « Le coût brut pour l'Etat du CIE en année pleine est évalué à 21,7 milliards de francs et à 3,2 milliards de francs en 1995, le surcoût, par rapport aux coûts du RMI, des CRE et des allocations chômage, serait de 14 milliards. Le CIE reste donc une mesure onéreuse pour le budget de l'Etat. »

Lorsque je parlais de mesures « indigentes », je ne voulais pas dire pour autant que les sommes en jeu n'étaient pas importantes !

Lorsqu'une mesure, même onéreuse pour le budget de l'Etat, répond vraiment à une urgence sociale, donne des garanties de réussite et permet la création de nombreux emplois durables, pourquoi ne pas l'accepter ?

En l'occurrence, nous ne devons pas confondre - notre rapporteur nous y invite également en page 10 de son rapport - les embauches et les créations nettes d'emploi. L'OFCE comme la DARES du ministère du travail viennent de faire paraître deux études qui évaluent l'effet réel du plan emploi, combiné avec les mesures restrictives du collectif budgétaire.

Le résultat cité dans le rapport est le suivant : « ... le CIE ne contribuerait qu'à la création de 30 000 emplois nouveaux par an, pour un coût de plus de 21 milliards. »

Dans ces conditions, nous estimons qu'il est indispensable de réduire les frais engagés car ces derniers vont à nouveau grever le budget de l'Etat pour un résultat que l'on peut qualifier de très modeste.

Nous proposons, comme cela était le cas pour le contrat de retour à l'emploi, qui a bien fonctionné, de limiter l'avantage patronal à l'exonération de charges, et de supprimer la prime de 2 000 francs mensuels, qui est manifestement superflue. Le budget de l'Etat en sera allégé d'autant.

L'argent ainsi dégagé pourra être affecté ailleurs et, à notre avis, mieux utilisé. Ces propositions, je les renouvellerai tout au long de la journée.

**M. Jean Chérloux.** Heureusement que vous êtes là pour nous donner des conseils !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il conseille le recours à un décret simple et non à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'octroi de l'aide forfaitaire.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 24.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Tout comme mon précédent amendement, celui-ci vise à supprimer la prime à l'embauche de 2 000 francs, qui est cumulée avec une exonération des charges sociales et qui nous paraît excessive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 23 et 24 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 23 parce qu'il est contraire au dispositif qu'elle a adopté, prévoyant le cumul de l'aide et de l'exonération. Pour les mêmes raisons, elle est défavorable à l'amendement n° 24.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 23, 2 et 24 ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Les amendements n° 23 et 24 me donnent l'occasion de revenir sur un point important.

Madame le sénateur, quand on veut donner la priorité à une certaine mesure, on essaie de marquer cette volonté par un effort financier supplémentaire.

Nous voulons dépasser, avec le CIE, le rythme annuel de réintégration de chômeurs de longue durée induit par le CRE, qui est actuellement de l'ordre de 200 000, et le porter à 350 000.

C'est la raison pour laquelle nous avons envisagé un dispositif plus incitatif ; qu'il soit coûteux, c'est vrai, mais il faut avoir le courage de payer le prix d'une réintégration plus massive des chômeurs de longue durée.

La prime doit constituer le levier plus puissant qui nous permettra de réintégrer un plus grand nombre de personnes.

J'ajoute que le chiffre de 30 000 par an résulte d'une extrapolation journalistique qui n'a rien à voir avec l'étude d'impact que nous avons menée.

A ce sujet, si vous me le permettez, je dirai un mot de l'étude d'impact approfondie menée par la DARES. Certes, comme le disait hier M. Fourcade, les études d'impact ne sont pas infaillibles. L'erreur est humaine.

Néanmoins, l'étude en question montre que le CIE, précisément grâce à l'effort supplémentaire que constitue la prime de 2 000 francs, permettra de créer plus d'emplois supplémentaires.

Bien sûr, tous les contrats sur lesquels seront recrutés les chômeurs de longue durée ne seront pas des emplois supplémentaires. Mais, grâce à l'effort financier supplémentaire de ce nouveau dispositif, un plus grand nombre seront des emplois supplémentaires.

Les employeurs, après avoir fait leurs calculs, estimeront dans certains cas qu'ils peuvent créer des activités nouvelles et donc recruter avec des CIE.

J'ajoute, comme je le disais hier, que l'intérêt du CIE réside dans le fait qu'il y aura au minimum un emploi supplémentaire pour cinq CIE. Cela ne veut pas dire qu'il n'y en aura pas deux sur cinq. En revanche, avec le CRE, qui était un dispositif moins puissant, il ne pouvait y avoir qu'un emploi supplémentaire !

L'effet principal du CIE - cela a été plusieurs fois répété, notamment par M. Gouteyron tout à l'heure - c'est d'abord d'être une arme contre le chômage de longue durée, mais aussi d'être un moyen de créer des emplois supplémentaires. Il s'agit donc d'un dispositif très intéressant.

C'est pourquoi, Madame Dieulangard, je m'oppose à la suppression de la prime. Il faut tenter cette expérience, dont il y aura lieu, à l'évidence, de juger les effets dans un certain délai.

Par l'amendement n° 2, M. le rapporteur a suggéré le recours à un décret simple plutôt qu'à un décret en Conseil d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 24 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose, après le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions peuvent prévoir une formation liée à l'activité de l'entreprise ouvrant droit à une aide de l'Etat, à laquelle peut s'ajouter, pour les chômeurs de plus de deux ans, une aide au tutorat. »

Par amendement n° 25, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 du code du travail par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les contrats initiative-emploi conclus en vertu de ces conventions donnent également droit :

« 1° A la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des

charges comportant notamment les stipulations mentionnées aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 920-1 ;

« 2° A une aide de l'Etat destinée à faciliter l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 10, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 du code du travail, l'alinéa suivant :

« Les conventions prévoient les modalités de formation des salariés embauchés dans le cadre de contrats initiative-emploi ainsi qu'un tutorat pour aider à l'insertion des salariés les moins qualifiés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit de faire en sorte que le contrat initiative-emploi soit avant tout un contrat d'insertion. C'est bien le cas, mais une remise à niveau des chômeurs de longue durée peut être nécessaire, surtout pour des emplois qualifiés.

Les contrats de retour à l'emploi prévoient cette hypothèse. C'est pourquoi la commission propose, sans en faire une obligation, d'accorder une aide de l'Etat aux entreprises qui dispenseraient une formation à certains bénéficiaires du contrat initiative-emploi.

Les modalités de la formation et les conditions de l'octroi de l'aide seront fixées par la convention.

Pour les chômeurs de plus de deux ans, l'amendement prévoit un tutorat.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 25.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Notre amendement est très proche de l'amendement de la commission. Toutefois, nous avons opté pour une rédaction plus précise, qui fait référence aux conditions dans lesquelles cette formation indispensable - je crois que, sur ce point, la commission est unanime - doit être dispensée, d'une part, et qui ne limite pas l'aide au tutorat aux personnes au chômage depuis plus de deux ans, d'autre part.

J'admets cependant volontiers que cette catégorie de chômeurs est celle qui a impérativement besoin d'une aide pour s'insérer dans l'entreprise et retrouver toute son efficacité.

Nous partageons tous la même préoccupation : favoriser une réinsertion durable des chômeurs dans une activité professionnelle. Pour que cela ne reste pas un vœu pieux, il est nécessaire de prévoir une formation et une aide au tutorat pour certains d'entre eux.

L'amendement de la commission répond à cette nécessité. Un décret viendra préciser les conditions d'exercice de la formation et d'attribution de l'aide à l'entreprise.

A ce sujet, nous insistons auprès du Gouvernement pour que ce décret intervienne effectivement dans les meilleurs délais et ne reste pas lettre morte, comme ce fut le cas précédemment.

Je suis prête à retirer cet amendement n° 25 si une réponse favorable nous est donnée sur ce point par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 10.

**Mme Michelle Demessine.** Cet amendement, qui a le même objet que les amendements n° 3 et 25, vise à permettre une meilleure insertion des salariés sous le régime du CIE, en l'accompagnant d'une formation adaptée et en lui donnant un caractère obligatoire.

L'insuffisance de la formation initiale, qui fait que, en France, il y a pénurie de main-d'œuvre qualifiée, joue contre les salariés qui se trouvent au chômage depuis un an, deux ans ou plus et qui, pour la plupart, sont totalement déconnectés de la vie sociale.

Ainsi, lors de leur retour dans l'entreprise par l'intermédiaire d'un CIE s'ajoute à l'insuffisance de formation une inadaptation aux techniques et aux technologies nouvelles qui ne peut que handicaper leur future insertion dans l'entreprise.

Or avec le CIE, qui s'adresse prioritairement aux chômeurs de longue durée, et contrairement au contrat de retour à l'emploi, ni formation ni accompagnement dans l'entreprise ne sont prévus.

C'est une lacune qu'il convient de combler afin que le CIE réponde pleinement à son objectif, qui est la réinsertion durable des chômeurs de longue durée dans un emploi stable.

Près d'une personne sur cinq déclare avoir suivi une formation durant la période passée sous contrat de retour à l'emploi. La formation, bien que jugée comme un élément positif, reste donc assez peu utilisée dans l'ensemble. C'est pourquoi notre amendement tend à lui donner un caractère obligatoire.

Sans une formation adéquate correspondant aux besoins de l'entreprise, les salariés sous CIE ne seront pas à même de répondre aux demandes de l'entreprise dans les meilleures conditions.

Le risque demeure dans ce cas que les entreprises choisissent, parmi les chômeurs, ceux qui seront les plus qualifiés.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission, et M. Louis Souvet, rapporteur.** C'est bien évident !

**Mme Michelle Demessine.** Ainsi serait détourné l'objectif premier du CIE.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de voter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, au motif que l'amendement n° 10 est satisfait, au moins partiellement, par celui de la commission. Je dis partiellement, car l'amendement de la commission ne donne aucun caractère obligatoire au volet formation, contrairement à ce que propose Mme Demessine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je ne veux pas donner le sentiment que le Gouvernement ne serait pas attentif aux demandes du Sénat lorsqu'elles sont aussi justifiées que celle-là.

Par conséquent, je vais accepter l'amendement n° 3 de la commission, mais je précise que je fais un geste important, car le CIE est déjà un dispositif coûteux !

Il est vrai aussi que la commission des affaires sociales a bien cerné le problème. Lorsqu'il s'agit de chômeurs de très longue durée, un besoin d'accompagnement particulier peut en effet se faire sentir pour faciliter le retour à l'emploi.

Cela m'amène à dire à Mme Dieulangard, qui l'a reconnu, que l'amendement de la commission répond largement à ses préoccupations. De plus, il me paraît plus précis dans la mesure où il vise les chômeurs de très longue durée, ce que je crois vraiment souhaitable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 25 et 10 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 4, M. Souvet, au nom de la commission, propose, après les mots : « cotisations patronales », de rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-2 du code du travail : « ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui nous semble vraiment préciser le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement et remercie M. Souvet d'améliorer la rédaction du texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 322-4-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 322-4-3 du code du travail, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission, propose, après le mot : « licenciement », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-3 du code du travail : « sans cause réelle ni sérieuse dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi. Un contrat initiative-emploi ne peut être conclu par un établissement ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis. »

Par amendement n° 26 rectifié, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, après le mot : « licenciement », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-3 du code du travail : « sans cause réelle ni sérieuse dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi, ou lorsqu'un contrat à durée déterminée a pris fin dans ces six mois. Un contrat initiative-emploi ne peut être conclu par un

établissement ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'assouplir les termes de l'article L. 322-4-3 du code du travail.

La rédaction retenue ne rend pas opposable à l'employeur un licenciement qui aurait une cause réelle et sérieuse, une faute lourde du salarié par exemple, ce qui nous paraît extrêmement important.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Notre amendement s'efforce de répondre, de façon concrète et non plus d'un point de vue général, à la difficile question de la substitution d'un CIE à un autre contrat de travail.

La rédaction du projet de loi ne nous paraît pas satisfaisante. Sous une apparence fort stricte, elle risque en effet de se révéler totalement inopérante. Qui va faire apparaître l'agissement fautif de l'entreprise? A quelle occasion? Par quelle procédure? Faudra-t-il un contentieux? Dans ce dernier cas, compte tenu des délais de jugement, on peut craindre que le CIE n'ait pris fin avant que la faute ne soit juridiquement établie. Au demeurant, nous sommes sans illusion sur le fait qu'il suffira de modifier un poste de travail pour que l'employeur puisse bénéficier d'un CIE.

C'est pourquoi nous nous sommes efforcés de baliser le champ des possibilités, qu'il s'agisse d'un licenciement sans cause réelle ni sérieuse dans les six mois précédant le CIE ou de la fin d'un contrat à durée déterminée.

Sur ce second point, nous sommes en effet préoccupés de voir des CIE succéder à des CDD. Il n'y aurait alors pas de licenciement. Il y aurait simplement la fin du contrat à durée déterminée. Mais, dans ce cas précis, le CIE manque totalement son but. En effet, soit l'État subventionne une embauche qui aurait eu lieu de toute façon à la suite du CDD terminé, soit, ce qui devient un non-sens, le CIE servira aux employeurs peu scrupuleux pour éviter la prorogation d'un CDD en contrat à durée indéterminée. Nous favorisons et nous subventionnons alors directement la précarité.

Nous avons également prévu un délai de latence de six mois entre un CDD et un CIE afin d'éviter que les premiers CIE ne soient, par exemple, embauchés au mois de septembre pour succéder à des CDD qui auraient pris fin au mois de mai.

S'agissant de l'hypothèse d'un licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche d'un salarié au titre d'un CIE, devant l'impossibilité d'établir un contrôle *a priori* au cas par cas, nous avons opté pour la dérogation expressément consentie ou refusée par l'administration. Il va de soi que notre objectif est non pas de favoriser les dérogations, qui doivent être aussi rares que possible, mais de permettre par ce biais la seule forme possible de contrôle *a priori*.

Nous souhaitons vivement obtenir une réponse détaillée de la part de M. le ministre à notre inquiétude de voir des CIE succéder à des CDD. Je l'en remercie par avance.

Enfin, nous avons porté le délai dont dispose l'administration à trois mois, car nous considérons que, dans l'état actuel de ses moyens, elle ne peut raisonnablement prendre connaissance de tous les dossiers dans un délai d'un mois.

De plus, avant que l'autorisation de conclure un contrat soit donnée de fait à l'employeur, il convient de prévoir un délai de trois mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 rectifié ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, qui est partiellement satisfait par celui de la commission.

De plus, elle refuse d'interdire l'embauche d'un employé au titre d'un CIE après la fin d'un CDD.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 rectifié et 26 rectifié ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** *In medio stat virtus!* La nature humaine n'est ni aussi mauvaise que certains le prétendent, ni aussi bonne que d'autres voudraient l'espérer !

Par conséquent, je serais tenté de dire à M. Souvet que, si la porte qu'il ouvre est sans doute souhaitable dans quelques cas, dans d'autres, elle peut donner lieu à des abus. Je préfère donc m'en tenir à l'idée que l'entreprise qui va solliciter la possibilité de contracter un CIE n'aura pas licencié dans les six mois précédents.

Etant donné le côté extrêmement positif du CIE, nous ne pouvons pas - j'attire l'attention du Sénat sur ce point - donner le sentiment, de quelque manière que ce soit, que nous ouvrons la porte à des abus.

J'entends bien qu'une autorisation est donnée, dans ce cas-là, par le directeur départemental du travail. Mais, franchement, s'agissant d'un dispositif aussi fort, je préfère adopter une règle simple pour éviter absolument que ne se développe une campagne d'opinion laissant penser que les employeurs abusent du CIE, lequel n'est pas fait pour cela ! Le CIE est la manifestation d'un devoir national de solidarité que nous remplissons à l'égard des chômeurs de longue durée.

Je m'en tiens donc à la règle stricte que nous avons choisie, à savoir qu'il ne doit pas y avoir eu de licenciement dans les six mois précédents. Il se peut que cette règle soit gênante dans quelques cas très limités. Je préfère néanmoins que le Sénat l'adopte afin de préserver le CIE d'éventuels procès *a priori* ou de critiques excessives.

A l'inverse, madame Dieulangard, ne prêtez pas de noirs desseins systématiques aux employeurs ! Vous n'allez pas empêcher un salarié qui a bénéficié, un an auparavant, d'un contrat à durée déterminée de contracter un CIE. Il faut qu'il puisse entrer dans le dispositif. S'il remplit les conditions, s'il atteste d'une année de chômage, même s'il a été autrefois recruté sous contrat à durée déterminée, il a le droit de bénéficier du CIE.

En voulant édicter des règles plus strictes, vous risquez de priver certains chômeurs de longue durée de l'avantage du CIE. Je ne crois donc pas qu'il faille encore durcir les conditions d'accès au CIE.

Par conséquent, je le dis avec regret, mais avec beaucoup de conviction, je suis défavorable aux amendements n° 5 rectifié et 26 rectifié.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je suis très sensible à ce qu'a dit M. le ministre sur la vertu qui siège au milieu, ou au centre... (*Sourires.*)

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je n'ai pas voulu aller jusque-là !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission** ... mais je voudrais rappeler à nos collègues que le dispositif proposé par M. Souvet, au nom de la commission, est celui là même qui existe aujourd'hui pour le contrat de retour à l'emploi.

En revanche, exclure la possibilité de conclure de nouveaux CIE si un licenciement économique est intervenu dans les six mois précédents me semble un peu trop rigide. Nous risquons d'être amenés à revenir sur ce point dans un texte subséquent.

En conséquence, il a semblé à la commission que l'adaptation au CIE du dispositif qui fonctionne sans drames et sans excès considérables pour le contrat de retour à l'emploi constituerait un juste milieu.

L'amendement de Mme Dieulangard, lui, va beaucoup plus loin puisqu'il consiste à lier pratiquement la fin du contrat à durée déterminée et l'ouverture d'un CIE. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous engageons à voter l'amendement de la commission, qui se situe dans la position médiane.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine, pour explication de vote.

**Mme Michelle Demessine.** C'est très rare, mais cela arrive : nous sommes d'accord avec M. le ministre et nous voterons contre l'amendement de la commission !

En effet, cet amendement est dangereux car il lève la limite fixée par le projet de loi s'agissant des conditions d'embauche d'un salarié dans le cadre d'un CIE.

S'il était adopté, cet amendement permettrait l'embauche d'un salarié au titre d'un CIE dans les six mois qui suivent un licenciement. Les sénateurs communistes ne peuvent accepter, quelles que soient les barrières prévues par l'amendement, que les entreprises licencient et puissent, dans les semaines qui suivent, remplacer le salarié licencié par un salarié bénéficiant d'un CIE.

Il y a là un risque important de détournement de l'objectif affiché.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard, pour explication de vote.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Nous voterons également contre l'amendement de la commission, qui ne nous semble pas de nature à pallier le risque de substitution que nous avons dénoncé depuis le début de ce débat. Dans le cas de CDD arrivant à échéance un à trois mois avant la possibilité de conclure un CIE, le risque serait grand qu'il n'y ait aucune création d'emploi et qu'un CIE remplace simplement un CDD. Or ce n'est pas l'objectif recherché, me semble-t-il. Nous préférons donc la formulation de notre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 26 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 11, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-3 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise qui a conclu une convention en vue d'embaucher des salariés sous le régime des contrats initiative-emploi ne peut procéder à aucun licenciement pendant les deux années suivantes. »

La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dispose qu'aucun CIE ne peut être conclu dans un établissement dans lequel il a été procédé à un licenciement économique dans les six mois précédents.

A notre sens, ce délai, fort court, constitue toutefois une protection en ne donnant pas la possibilité à des entreprises de se séparer de quelques-uns de leurs salariés pour les remplacer par des bénéficiaires d'un CIE.

Néanmoins, afin d'étendre la garantie et d'offrir une plus grande protection aux salariés, nous pensons utile et nécessaire de prévoir une interdiction de licenciement pendant les deux années suivant la conclusion d'un CIE.

Ainsi serait limité le risque de rotation des CIE, leurs titulaires étant assurés de bénéficier d'un contrat d'une durée minimum de deux ans. J'ai attiré l'attention de M. le Premier ministre sur ce point lorsqu'il est venu faire sa déclaration de politique générale devant le Sénat.

Toutefois, la meilleure garantie pour un salarié serait l'assurance d'être embauché sous CDI, avec un véritable contrat de travail, d'être payé au minimum au SMIC et de bénéficier des conventions collectives.

En conséquence, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter notre amendement, qui ne peut que favoriser l'amélioration des conditions de travail sous CIE.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je suis désolé de décevoir Mme la présidente du groupe communiste, mais il nous paraît difficile de savoir ce que sera la situation économique dans deux ans, et il ne nous semble pas réaliste d'empêcher tout licenciement pendant une telle durée.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme Hélène Luc.** C'est dommage !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Madame Luc, une entreprise peut très bien perdre des marchés au cours des deux ans qui suivent la conclusion d'une convention. Même avec la meilleure volonté du monde, pour des raisons qui tiennent non pas à sa gestion mais à la conjoncture, le chef d'entreprise peut enregistrer une chute brutale des commandes ; comment dès lors pourra-t-il se soumettre à l'obligation que vous voulez imposer ?

Il est à craindre, dans ces conditions, que la plupart des employeurs refusent de conclure des CIE.

Je le dis très sincèrement, madame Luc, votre proposition viderait de son sens le dispositif, dont l'objet est de réintroduire des chômeurs de longue durée dans le circuit de l'emploi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

Mes chers collègues, la conférence des présidents devant maintenant se réunir, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

#### PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

3

#### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Jeudi 20 juillet 1995**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à relever de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 (n° 386, 1994-1995) ;

2° Suite du projet de loi instituant le contrat initiative-emploi (urgence déclarée) (n° 358, 1994-1995) ;

3° Suite du projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale (urgence déclarée) (n° 368, 1994-1995) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin (n° 377, 1994-1995).

B. - **Lundi 24 juillet 1995**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (n° 374, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 24 juillet, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi constitutionnelle ;

- à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé le 23 mai 1995 et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le samedi 22 juillet ;

La conférence des présidents a, en outre, décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

**C. - Mardi 25 juillet 1995 :**

A dix heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Paul Moreau ;

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**D. - Mercredi 26 juillet 1995 :**

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant amnistie ;

3° Projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 379, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé le 23 mai 1995 et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 25 juillet :

A quinze heures et le soir :

4° Eloge funèbre de M. Tony Larue ;

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

**E. - Jeudi 27 juillet 1995, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

**F. - Vendredi 28 juillet 1995, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires ;

2° Navettes diverses.

**G. - Samedi 29 juillet 1995, à quinze heures :**

Navettes diverses.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

## RELÈVEMENT DU TAUX NORMAL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 386) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à relever de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> août 1995.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaiterais, par un bref propos liminaire, vous exprimer la satisfaction de la commission des finances du Sénat d'avoir tenu les délais. En effet, cette proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 7 juillet dernier. Elle a été adoptée par celle-ci le 12 juillet, examinée en commission par le Sénat le 18 juillet, et adoptée par celui-ci en séance publique le 19 juillet, c'est-à-dire hier matin.

Nous avons discuté et adopté, hier soir, en commission mixte paritaire, le texte qui vous sera soumis tout à l'heure, et je vous présente, aujourd'hui, jeudi 20 juillet, nos conclusions.

Je vous rappelle que la date du 10 août qui avait été initialement prévue n'était pas réaliste sur le plan comptable.

L'enjeu financier est important, mes chers collègues : l'avancement de la hausse de la TVA au 1<sup>er</sup> août rapportera à l'Etat 1,5 milliard de francs pour 10 jours de gagnés, soit 150 millions de francs par jour. Je me suis même donné la peine de calculer que cela représente 6 millions de francs par heure, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui justifie que le Parlement ait eu, sur cette question, ce que nous pouvons appeler un débat fructueux.

Plus sérieusement, j'ajouterai qu'il est inexact de prétendre que le Parlement ait voulu, en la circonstance, rendre un service au Gouvernement.

Il faut, me semble-t-il, dire les choses telles qu'elles sont : il s'agit d'une collaboration bien comprise entre les deux institutions, pour atteindre un objectif qui leur est commun, à savoir l'intérêt de notre pays.

Ne perdons pas de vue que cette augmentation de la TVA financera des actions qui sont impatientement attendues. Celles-ci sont destinées à soutenir l'emploi et à redresser les finances publiques. Elles ont donc bien le caractère indispensable que nous avons souligné ces jours derniers.

Si la procédure a été accélérée, la substance de la mesure était connue depuis plusieurs jours.

Je voudrais me féliciter de la qualité des débats auxquels cette discussion a donné lieu.

C'est l'occasion pour moi de remercier tous nos collègues qui ont bien voulu adopter le texte qui leur a été proposé. Je remercie également ceux qui ont apporté une

contradiction constructive pour améliorer la rédaction de ce texte ; au fil de la discussion, il a effectivement été amélioré. Je remercie enfin le Gouvernement pour son écoute attentive de nos propositions qui ont, toutes, recueilli des avis favorables de sa part.

J'en viens aux conclusions de la commission mixte paritaire qui a pu, et il faut s'en féliciter, élaborer un texte commun qui reprend en substance les améliorations apportées par le Sénat en première lecture.

L'un des points essentiels concernait, vous le savez, le régime dérogatoire en faveur des transactions immobilières, qui avait d'abord été adopté par l'Assemblée nationale.

Le Sénat peut se féliciter de la forme qui a été finalement retenue. En effet, nos collègues députés ont bien voulu partager notre préoccupation de ne pas dénaturer les règles de droit civil pour des considérations d'ordre fiscal. Il s'agit là d'un élément très important : s'agissant de ventes de biens immobiliers régies par des dispositions de droit privé, de droit civil en particulier, il est toujours dangereux que ces règles civiles soient perturbées, voire corrompues par des règles fiscales.

Sur la forme, la notion d'avant-contrat semblait surprendre les non-spécialistes, mais elle est bien connue des opérateurs. Telle qu'elle est précisée dans le texte issu des travaux de la CMP, elle devrait donner satisfaction à tout le monde.

Sur le fond, le régime dérogatoire bénéficiera à tous les avant-contrats ayant acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> août 1995, c'est-à-dire à la date d'entrée en application du nouveau taux de la TVA. Cette disposition est ainsi cohérente.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale privait du bénéfice de ce régime dérogatoire les avant-contrats qui n'auraient pas été enregistrés avant le 1<sup>er</sup> juillet, ce qui comportait de nombreux effets négatifs. Le risque d'anticipation n'existe pas en la matière, nous le savons : l'achat d'un bien immobilier n'obéit pas à une impulsion. En revanche, la restriction de date au 1<sup>er</sup> juillet risquait de surprendre, de tromper et de compromettre l'équilibre des plans de financement des accédants à la propriété. Il est capital, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement ne crée pas une insécurité juridique par la règle fiscale.

Beaucoup de nos concitoyens considèrent que l'impôt est insupportable, mais, ce qui les irrite davantage encore, c'est que la règle qui fixe l'impôt n'est pas sûre.

Chaque fois qu'une nouvelle disposition fiscale est prise, ils ont peur d'être surpris par son application. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous parvenez, dans les dispositions législatives que vous proposerez à l'avenir au Parlement, à faire en sorte que le texte final ne comporte jamais de mauvaise surprise, vous aurez fait progresser l'idée que nos concitoyens se font de la loi.

Enfin, c'eût été un paradoxe de frapper les acquéreurs de biens immobiliers neufs soumis à TVA, alors que nous avons anticipé sur l'entrée en vigueur de la loi pour la diminution des droits de mutation sur les biens immobiliers anciens.

J'évoquerai maintenant brièvement le problème des cigarettes, et du tabac en général.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Ah, les cigarettes !

**M. Alain Lambert, rapporteur.** Vous le savez, un dispositif spécial était prévu afin d'étaler dans le temps l'impact de la hausse de la TVA sur le prix des cigarettes jusqu'au 31 décembre 1996. L'Assemblée nationale en a accepté le principe, mais en avançant la date au 31 décembre 1995.

Hier soir, après une longue discussion, nous sommes parvenus à un accord afin de revenir au texte initial, c'est-à-dire au 31 décembre 1996, tout en étendant le dispositif à tous les produits du tabac. Nous avons en la circonstance le sentiment d'avoir à la fois évité le risque de guerre des prix et contribué, sans doute imparfaitement, aux préoccupations de santé publique qui nous animent tous.

Sur ce point, la CMP a su trouver une solution qui ménage les vues de l'une et l'autre assemblée, et qui, finalement, devrait donner satisfaction.

En ce qui concerne le fonds de compensation pour la TVA, le FCTVA, le texte avait déjà été amélioré lors de sa discussion au Sénat. La commission mixte paritaire - il faut le dire très sincèrement - en a encore perfectionné la rédaction. Si cette disposition n'est pas véritablement normative, elle est politique, c'est-à-dire qu'elle vaut engagement du Gouvernement à l'endroit des collectivités locales.

Je crois donc que la CMP est parvenue, sur tous les points, à un texte satisfaisant. Par conséquent, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, tout d'abord, je voudrais me réjouir, au nom du Gouvernement, de l'issue de la commission mixte paritaire sur cette première étape du collectif budgétaire que constitue la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui. Il s'agit de deux textes indépendants, mais les travaux des deux assemblées, en particulier du Sénat, ont permis d'établir aujourd'hui un lien entre eux.

Maintenant que nous disposons d'une grande partie de la recette - d'autres moyens de financement figurent dans le collectif budgétaire - nous allons pouvoir discuter la semaine prochaine des mesures nouvelles. Cette recette est, en effet, destinée à financer des mesures nouvelles en faveur de l'emploi et plus particulièrement du logement.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, les résultats de la commission mixte paritaire me paraissent particulièrement positifs. Je ne voudrais pas avoir l'air de faire une phrase de circonstance, mais le fait que les deux Assemblées soient parvenues à un accord sur le texte du Sénat me paraît de bon augure.

Hier, nous avons eu l'impression, voire la certitude, que les travaux du Sénat avaient permis, à l'initiative de M. le président de la commission des finances et de M. le rapporteur en particulier, de faire progresser la qualité de ce texte sur plusieurs points.

Je laisse de côté la lucidité des élus, députés et sénateurs, qui ont bien compris que cette date du 10 août n'était pas la plus pertinente. Le Gouvernement l'avait également remarqué, mais nous étions un peu « coincés », il faut bien le dire. Un texte d'initiative parlementaire a présenté un calendrier beaucoup plus favorable, non pas pour le Gouvernement, comme l'a fort justement dit M. le rapporteur, mais pour les finances publiques et, finalement, pour l'intérêt général.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Et pour les contribuables !

**M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat.** L'intérêt général, n'est-ce pas aussi l'intérêt du contribuable, monsieur le président ?

Le calendrier proposé a permis que ce texte soit appliqué dès le 1<sup>er</sup> août. Il s'agit là d'un élément tout à fait positif.

Des améliorations ont également été apportées au texte voté par l'Assemblée nationale. En ce qui concerne notamment le tabac, vous vous êtes ralliés à la position du Gouvernement à la fois pour les cigarettes - elle devrait satisfaire les nombreux consommateurs de cigares, à défaut de leur entourage (*Sourires*) - et pour les produits annexes au tabac.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** M. le président de séance vous écoute avec intérêt, j'en suis convaincu. (*Nouveaux sourires.*)

**M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat.** Dans ce domaine, il y a une quasi-égalité entre le fumeur de cigarettes, le fumeur de cigares et le fumeur de cigarillos, les entourages se trouvant toujours dans la même situation...

Quant à la fiscalité immobilière - sujet infiniment plus sérieux - et à la date et aux modalités d'application de l'augmentation de la TVA, c'est, j'en suis convaincu, grâce à la connaissance qu'a du sujet M. le rapporteur et sur son initiative que nous avons réussi à faire progresser la situation et, surtout, à donner, comme vous le disiez vous-même, monsieur le rapporteur, ce sentiment de sécurité juridique indispensable pour que les opérateurs aient confiance dans cette mesure proposée par le Gouvernement.

Il s'agit d'une disposition importante, qui fait partie d'un ensemble de mesures en faveur de l'immobilier. En effet, d'autres dispositions sont prévues dans le texte gouvernemental. Désormais, l'ensemble du dispositif est beaucoup mieux équilibré. Monsieur le rapporteur, je ne saurais trop vous remercier des amendements que vous avez fait adopter en séance.

Cette première étape se termine bien. Nous devons franchir une seconde la semaine prochaine, avec la discussion et, je l'espère, l'adoption du collectif. Nous aurons alors bien travaillé et pour l'intérêt général et pour la France. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Il y aura encore quelques cols à graver et ce sera un peu plus difficile !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Article unique. - I. - L'article 278 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278. - Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20,60 p. 100. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1<sup>er</sup> août 1995.

« Toutefois, les mutations à titre onéreux et les apports en société entrant dans le champ d'application du 7<sup>o</sup> de l'article 257 du code général des impôts, réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, restent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100, pour autant que l'accord des parties ait été formalisé par un avant-contrat, tels qu'une promesse de vente, un compromis de vente, ou un contrat préliminaire, ayant acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> août 1995.

« Les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce contrat a été signé avant le 1<sup>er</sup> août 1995, restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100.

« III. - A compter du 1<sup>er</sup> août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, les taux normaux pour les différents groupes de produits prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont minorés de 0,4 point.

« IV. - Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n<sup>o</sup> 88-1193 du 29 décembre 1988) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée versées au titre des dépenses d'investissement effectuées par les communautés de communes et les communautés de villes à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 sont calculées sur la base du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée fixé, à compter de la même date, par l'article 278 du code général des impôts. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, je donne la parole à M. Renar, pour explication de vote.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne surprendrai personne en confirmant la décision du groupe communiste de ne pas voter en faveur de la majoration du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> août prochain.

Cet impôt, parce qu'il est proportionnel, parce qu'il est régressif, parce qu'il n'est susceptible d'être allégé que pour les entreprises et non pour les particuliers, parce qu'il ne sert pas à la nécessaire redistribution des revenus qui doit sous-tendre toute législation fiscale digne de ce nom, ne peut et ne doit être utilisé, comme certains le préconisaient hier encore, en guise d'ultime recours pour gouvernement en mal de recettes budgétaires et confronté aux effets de la fracture sociale.

Après la fracture, ce sont donc les salariés, les RMIstes, les chômeurs, les classes les plus modestes qui vont payer la facture. N'en ont-ils pas déjà fait suffisamment les frais, étant les premières victimes des plans de licenciement, de la pression sur les salaires, de la dégradation des conditions de vie ?

Décidément, le vieil adage que je vais rappeler est toujours d'actualité. Joseph Caillaux, qui fut, sous la III<sup>e</sup> République, ministre des finances, se vit un jour interpellé en ces termes : « Mais pourquoi faites-vous payer les pauvres ? » Il répondit : « Les pauvres ? Mais ils sont si nombreux ! »

C'est cette bonne vieille habitude que la présente proposition de loi tend à perpétuer. Je ne doute pas que les salariés, en particulier ceux qui habitent dans la région

parisienne et qui subiront à la même date une hausse de 4,8 p. 100 du prix de la carte orange, sauront l'apprécier à sa juste valeur.

Aussi, nous ne vous suivrons pas, d'autant que le débat d'hier a montré, avec de nombreuses preuves à l'appui, que notre législation relative à la TVA était loin d'être exempte de reproches.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** En cet instant, je voudrais rappeler la position du groupe socialiste.

Notre opposition à ce texte se fonde sur des raisons de forme mais aussi de fond.

Les raisons de forme, tout d'abord : en fait, nous sommes saisis de ce qui constitue la pièce maîtresse du collectif. Or le débat a été mené au pas de charge, sans grand respect du Parlement et dans des conditions qui ne sont pas satisfaisantes pour la représentation nationale. Il y avait pourtant beaucoup à dire, comme peuvent en témoigner les prises de position que nous avons pu lire ou entendre dans la presse.

La situation économique de notre pays est difficile, certes, mais nous observons que la richesse y augmente régulièrement. Et l'équation devient un véritable paradoxe avec, d'un côté, un pays qui est plus riche le 31 décembre que le 1<sup>er</sup> janvier et, d'un autre côté, un nombre de chômeurs qui croît, des déficits publics qui augmentent et des exclusions sociales qui se développent.

Vous nous proposez une série de mesures dont celle-ci, qui vise à augmenter le taux normal de la TVA. Nous considérons, nous, que cette disposition va à l'encontre de l'objectif poursuivi, à savoir réduire le chômage et les déficits publics.

Or, par le prélèvement qui va être opéré sur les ressources des ménages français, on va en fait porter atteinte à la croissance économique, donc au développement économique et, par conséquent, aux recettes destinées aux caisses de l'Etat. Vous allez donc plutôt aggraver la situation que l'améliorer.

Par ailleurs, ce sont toujours les mêmes qui supportent les charges, ainsi que M. Renar vient de le rappeler, et, sur ce point, il n'y a pas une feuille de papier à cigarette entre nos arguments, mon cher collègue.

Vous demandez effectivement toujours aux mêmes, aux plus nombreux, aux plus modestes de contribuer par le biais de cet impôt injuste qu'est la TVA.

Ainsi, si nous ne contestons pas la nécessité de réduire les déficits publics, nous regrettons que vous nous proposiez la solution la plus injuste : le pouvoir d'achat des Français sera ponctionné, et c'est donc à la fois une erreur sociale et une erreur économique, comme je l'ai dit à l'instant.

Pour ces motifs, et beaucoup d'autres sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir la semaine prochaine à l'occasion de l'examen du collectif, le groupe socialiste votera contre cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'apporterai, bien entendu, mon soutien au texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire, comme le feront l'ensemble des membres du groupe du RPR auquel j'appartiens.

Je voudrais me féliciter des apports de la Haute Assemblée en ce qui concerne le Fonds de compensation pour la TVA. Nul doute que les élus locaux seront très récep-

tifs à ces apports ; ils leveront les inquiétudes légitimes que pouvaient avoir un certain nombre de maires récemment élus.

Le second point sur lequel je voulais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, est un point important sur lequel j'ai déjà appelé l'attention d'un membre du précédent gouvernement, qui n'était autre que M. Barnier, lorsque nous avons examiné le texte relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Au cours de cette année et dans les années à venir, nos concitoyens devront payer le coût de services nouveaux qui sont le résultat de nouvelles dispositions réglementaires et législatives, dont certaines ont été prises à l'échelon européen ; je pense plus particulièrement aux dispositions qui vont résulter de la loi sur l'eau, à travers le service de l'assainissement et celui des déchets ménagers. Le taux de la TVA appliqué à ces services s'élève à 18,6 p. 100. Il va donc supporter l'augmentation de deux points telle qu'elle vient d'être décidée.

J'avais déjà demandé au précédent gouvernement que l'on réfléchisse à un nouveau taux de TVA concernant ces services. Aujourd'hui, nos concitoyens, je pense plus particulièrement à ceux qui vivent en province, supportent un coût de service - je me limiterai au seul exemple des déchets - pour une collecte hebdomadaire des déchets et pour leur traitement correspondant à une charge de l'ordre de 125 francs par an et par habitant ; ce coût est un des plus supportables que nous puissions connaître. Avec la mise en place des usines d'incinération, à la suite des récentes dispositions législatives et des décisions prises par le représentant de l'Etat dans le département, ce coût va quadrupler voire quintupler.

Il va devenir insupportable pour un certain nombre de foyers fiscaux. Il va représenter, pour un certain nombre de foyers, l'équivalent du paiement d'une taxe d'habitation, voire l'équivalent de deux taxes d'habitation, selon les simulations que nous avons faites, pour des habitants qui vivent dans des HLM. L'Etat va devoir faire jouer la solidarité nationale. Je ne sais pas s'il le fera à travers la TVA ou par l'octroi d'aides aux collectivités pour atténuer le coût des investissements. Cependant, un taux de TVA fixé à 5,5 p. 100 me paraîtrait tout à fait supportable et de circonstance pour de tels services.

Tel est le point sur lequel je voulais attirer votre attention, profitant de ce texte qui est le résultat du travail réalisé en commission mixte paritaire. Ce problème peut apparaître un peu en dehors de nos préoccupations du moment, mais nous y serons confrontés dans les mois à venir. *(M. Marest applaudit.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

5

## CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 358, 1994-1995) instituant le contrat initiative-emploi. [Rapport n° 370 (1994-1995).]

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, dont je rappelle les termes :

#### Article 1<sup>er</sup> (suite)

**M. le président.** « Art 1<sup>er</sup>. - Les dispositions des articles L. 322-4-2 à L. 322-4-6 du code du travail sont remplacées par des dispositions suivantes :

« Art. L. 322-4-2. - Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés "contrats initiative-emploi".

« Les contrats initiative-emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1<sup>o</sup> à une aide forfaitaire de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2<sup>o</sup> à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

« Le montant de l'aide visée au 1<sup>o</sup> est fixé par décret.

« Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi. L'exonération ne peut pas être cumulée avec une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales ou avec l'application de taux spécifiques ou d'assiettes ou montants forfaitaires de totisations.

« Art. L. 322-4-3. - Les contrats initiative-emploi peuvent être conclus par les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que par les employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Les contrats initiative-emploi ne peuvent pas être conclus au titre d'un établissement dans lequel il a été procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi.

« La convention ne peut pas être conclue lorsque l'embauche résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

« S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par l'Etat. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser le montant de l'aide et de l'exonération prévues par la convention.

« Art. L. 322-4-4. - Les contrats initiative-emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Ils ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires des contrats initiative-emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Art. L. 322-4-6. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge pour l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat initiative-emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« L'exonération porte sur les rémunérations versées aux bénéficiaires dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au taux plein.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. »

Au sein de l'article 1<sup>er</sup>, nous en sommes parvenus au texte proposé pour l'article L. 322-4-4 du code du travail.

#### ARTICLE L. 322-4-4 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 322-4-4 du code du travail, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 27 est déposé par Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent, après les mots : « à durée indéterminée », à supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-4 du code du travail.

Par amendement n° 42 rectifié, MM. Vasselle et Hammann proposent :

I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-4 du code du travail, de remplacer les mots : « vingt-quatre mois » par les mots : « trente mois ».

II. - Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, d'insérer à la fin de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de l'extension aux contrats conclus pour une durée de trente mois des mesures prévues à l'article L. 322-4-4 du code du travail est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

III. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 27.

**Mme Monique ben Guiga.** Il nous paraît juste de lier le bénéfice du CIE à l'octroi d'un contrat de travail à durée indéterminée. En effet, seul un tel contrat confère au salarié la stabilité qui permet une véritable insertion sociale.

Comment obtenir la location d'un logement auprès d'un propriétaire en présentant un bulletin de salaire sur lequel il est précisé que le contrat est à durée déterminée ?

Comment de jeunes femmes - ce sont elles qui sont le plus concernées - peuvent-elles s'offrir le luxe d'une maternité si elles sont sous contrat à durée déterminée ? Récemment, nous avons parlé de l'avortement. Croyez-moi, il est fréquent que de jeunes femmes se fassent avorter contre leur gré parce qu'elles ont un contrat à durée déterminée et savent qu'elles seraient au chômage pendant la durée de leur grossesse.

Nous estimons donc qu'une véritable amélioration du contrat de retour à l'emploi - c'est ainsi qu'est présenté le CIE - passe par le choix du contrat à durée indéterminée. En effet, le CIE est réellement plus avantageux et plus incitatif pour les employeurs, puisque au dispositif du CRE s'ajoute une prime importante.

L'amendement n° 27 vise à ce que le CIE représente aussi une amélioration pour les salariés et qu'il soit donc lié à une embauche sous contrat à durée indéterminée. Nous demandons ainsi, au bénéfice des salariés, une sorte de contrepartie à la prime reçue par les employeurs, ce qui se situe d'ailleurs dans la logique du « donnant-donnant » annoncée par M. Alain Juppé.

Cette mesure, en fait, ne gênera que les chasseurs de primes, mais pas les employeurs de bonne foi qui veulent réellement participer à une entreprise d'insertion.

Par ailleurs, cette mesure rendrait plus sûre et plus durable l'action d'insertion menée conjointement par l'Etat, le salarié et l'employeur, en évitant la déperdition financière que représente le coût élevé d'une insertion douteuse dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. C'est, pour le salarié, fragilisé par ses conditions de vie et la durée du chômage, le plus sûr moyen de se réinsérer. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de limiter les CIE aux contrats de travail à durée indéterminée.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 13.

**Mme Michelle Demessine.** Contrairement aux engagements électoraux pris par M. le président de la République lors de son débat télévisé avec M. Jospin, le texte proposé pour l'article L. 322-4-4 du code du travail prévoit que les CIE pourront être conclus sous la forme de contrats de travail à durée déterminée.

Insistant sur la nécessité de combler la fracture sociale, M. Chirac avait parlé, à l'époque, de contrats initiative-emploi qui devaient être de vrais contrats de travail à durée indéterminée, comme je l'ai souligné lors de la discussion générale.

L'objectif ainsi annoncé était de toute évidence de permettre une réinsertion sociale durable des personnes les plus fragilisées par le chômage.

Le caractère indéterminé des contrats de travail devait apporter la garantie que tous les employeurs n'utiliseraient pas le CIE comme un nouveau dispositif de précarité permettant la rotation sans fin de salariés précaires sur des postes de travail permanents de l'entreprise.

L'idée d'un vrai contrat de travail a été comprise comme devant garantir des conditions de travail et de salaires équivalentes à celles des autres salariés présents dans l'entreprise.

M. Juppé, lors de son discours de politique générale, le 23 mai dernier à l'Assemblée nationale, devait confirmer que son gouvernement travaillait sur un CIE qui soit un vrai contrat de travail à durée indéterminée.

Il ajoutait même la phase suivante : « Je suis pour ma part décidé à faire confiance au sens civique des employeurs ».

Or, dans le présent projet de loi, les CIE pourront être conclus soit sous le régime des contrats à durée indéterminée, soit sous celui des contrats à durée déterminée.

Ainsi, dans la même désastreuse logique de bien d'autres dispositifs antérieurs ou existants, les CIE pourront se traduire par des contrats précaires dont l'expérience prouve que, dans la plupart des cas, ils sont utilisés par le patronat pour s'attacher les services d'une main-d'œuvre malléable et bon marché pour des travaux souvent répétitifs et peu valorisants.

Chacun sait pourtant bien, notamment en ce qui concerne les salaires les moins qualifiés, que les contrats à durée déterminée ne débouchent que sur d'autres périodes de chômage entrecoupées d'intérim et d'autres « petits boulots », installant ainsi dans la précarité et la désespérance des gens déjà déstabilisés par de longues périodes de chômage.

Le CIE n'est donc pas en rupture avec les politiques de l'emploi des gouvernements précédents.

Par conséquent, il ne fait dès à présent aucun doute que le fait d'offrir aux patrons le choix entre les contrats à durée déterminée et les contrats à durée indéterminée, assortis des mêmes avantages financiers, va les conduire, dans la majorité des cas, à opter pour les contrats à durée déterminée pour faire tourner des CIE sur des postes de travail permanents des entreprises. Possibilité leur est ainsi donnée de détourner ce dispositif pour l'orienter vers une politique de flexibilité renforcée qu'ils appellent, par ailleurs, de tous leurs vœux.

Contrairement aux belles promesses de printemps de M. Chirac, qui ont fondu comme neige au soleil, le CIE, tel qu'il nous est présenté, n'aura rien à voir, dans la plupart des cas, avec une réinsertion durable des chômeurs de longue durée et des RMistes.

C'est la raison pour laquelle, par l'amendement n° 13, nous demandons au Gouvernement et à tous ceux qui ont soutenu M. Chirac d'avoir le courage de respecter les engagements pris devant les électrices et les électeurs. En effet, il est vraiment plus que jamais urgent de se mobiliser contre le chômage, qui gangrène notre société et menace la cohésion sociale de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 42 rectifié.

**M. Alain Vasselle.** M. le ministre a indiqué à plusieurs reprises, à la suite des interventions de nos collègues de l'opposition, qu'il voulait donner au nouveau dispositif une puissance sans commune mesure avec celle du contrat de retour à l'emploi.

L'amendement n° 42 rectifié vise à porter de vingt-quatre à trente mois la durée maximale du CIE sous contrat à durée déterminée. Cela contribuerait à la puissance du dispositif, tout en restant raisonnable, du point de vue budgétaire.

Il nous faut absolument mettre tous les atouts de notre côté pour favoriser tant le recrutement de chômeurs de longue durée - c'est l'objectif principal que vous vous êtes fixé, monsieur le ministre - que les créations d'emplois ; si le nombre de ces dernières sera peut-être limité au départ, il pourra augmenter par la suite, notamment, à mon avis, si une plus grande souplesse est donnée au dispositif.

Peut-être allez-vous m'opposer un article du code du travail, monsieur le ministre. Mais si vous partagez mon point de vue, il vous appartiendra, dans le cadre de la navette, de proposer par voie d'amendement une modifi-

cation de la rédaction de cet article du code du travail, de manière que la disposition que je propose devienne partie intégrante du texte de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13, 27 et 42 rectifié ?

**M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 13 et 27, qui ne correspondent pas à l'architecture du texte qu'elle a retenue. De plus, il n'est pas certain que, si les CIE à durée indéterminée étaient mis en œuvre, ils rencontreraient le succès que nous espérons.

S'agissant de l'amendement n° 42 rectifié, présenté par M. Vasselle, la commission s'est tout d'abord interrogée sur la durée proposée : pourquoi passer de vingt-quatre à trente mois et non pas à trente-six ou à quarante-huit mois ? Il n'y a pas de raison objective à ce chiffre. Elle s'est également interrogée sur le dispositif proposé, notamment sur sa comptabilité avec le droit commun des contrats d'insertion. Comme pour tous les emplois aidés, l'article L. 122-2 du code du travail impose une durée de vingt-quatre mois pour les contrats d'insertion. Prolonger cette durée au-delà de vingt-quatre mois, ce serait vraiment sortir du cadre général des dispositifs d'insertion. La commission aimerait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** S'agissant tout d'abord des amendements n° 13 et 27, je dirai que les propositions du Gouvernement vont déjà au-delà du dispositif antérieur puisque nous passons d'une durée de six mois pour le contrat de retour à l'emploi à une durée d'un an pour le CIE. Il y a donc eu une amélioration dans le sens souhaité.

J'ajoute - M. le rapporteur l'a d'ailleurs indiqué - que, si nous voulons donner des chances aux chômeurs de longue durée, il ne faut pas rendre trop complexe l'usage du CIE. En outre, il a été observé que près des deux tiers des chômeurs de longue durée ayant obtenu un contrat de retour à l'emploi restaient dans l'entreprise. Cela prouve bien que ce mécanisme favorise l'emploi stable.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n° 13 et 27, qui limiteraient trop l'usage du CIE.

Madame Demessine, vous avez critiqué assez violemment le CIE. Mais laissez vivre le CIE ! Grâce à ce dispositif, des chômeurs de longue durée pourront, demain, retrouver un travail, chose à laquelle ils ne croient plus aujourd'hui. Mais ce que l'on fait pour les chômeurs de longue durée est un point qui ne semble pas tracasser beaucoup certains milieux chargés de l'information !

**Mme Michelle Demessine.** On nous a trompés sur la marchandise !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je suis en effet personnellement convaincu que, si le CIE n'est pas l'arme absolue pour lutter contre le chômage de longue durée, il peut néanmoins apporter beaucoup.

Monsieur Vasselle, je comprends bien vos intentions. Soyez attentif à ceci : en autorisant un CIE sur deux ans, c'est-à-dire en permettant à l'employeur de faire un contrat à durée déterminée sur deux ans, nous prolongeons la durée normale d'un contrat à durée déterminée, qui est en principe limitée à dix-huit mois.

Je rejoins l'opinion de M. le rapporteur : à quoi servirait-il de prolonger encore la durée du contrat ? Je ne crois pas que cela apporterait une réponse. Ou bien, dans un premier temps, le chef d'entreprise a le réflexe de recourir au contrat à durée déterminée, que nous avons allongé au-delà de la durée habituelle ; ou bien il opte pour le contrat à durée indéterminée.

Monsieur Vasselle, je comprends votre souci d'aller plus loin, mais il me paraît préférable d'en rester au dispositif présenté dans le projet de loi.

J'ajoute que l'adoption de votre amendement nous coûterait cher. Elle se traduirait par le maintien du dispositif de la prime et de l'exonération au-delà de deux ans, ce qui serait beaucoup plus onéreux.

Voilà ce que je tenais à vous dire, monsieur Vasselle, tout en faisant droit à votre intention de favoriser au maximum l'efficacité de ce dispositif.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 13 et 27.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Durant la campagne électorale, nous avons été très attentifs aux promesses et à la volonté du candidat à l'élection présidentielle devenu depuis Président de la République, M. Chirac, et intéressés par sa volonté et son objectif de créer des emplois durables. Nous pensions effectivement, parce qu'il l'avait dit, que le contrat initiative-emploi serait l'outil qui mettrait en place ces emplois durables.

Nous pensions et nous pensons encore qu'il n'est plus possible de multiplier les dispositions et de s'installer dans une politique qui aide des emplois à durée déterminée. Ma collègue Monique ben Guiga a mis en avant tous les effets nocifs, précarisants et déstabilisants de ces contrats à durée déterminée.

Or les CIE seront la plupart du temps des contrats à durée déterminée. En effet, il me paraît tout à fait normal que les chefs d'entreprise ne veuillent pas s'engager sur le long terme et de façon indéterminée, alors qu'ils peuvent conclure des contrats à durée déterminée pour des périodes courtes d'un an, de dix-huit mois ou de deux ans.

C'est pourquoi notre proposition, qui consiste à limiter les contrats initiative-emploi aux contrats à durée indéterminée, est tout à fait justifiée et irait dans le bon sens.

Voilà pourquoi je voterai les amendements n° 13 et 27.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 13 et 27, repoussés par la commission et par le Gouvernement. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Monsieur Vasselle, l'amendement n° 42 rectifié est-il maintenu ?

**M. Alain Vasselle.** Pour éviter à M. le ministre d'invoquer éventuellement l'article 40, je retire mon amendement.

Je voudrais néanmoins expliquer ma position.

J'ai entendu M. le rapporteur s'interroger sur la durée des CIE, en disant : « Pourquoi pas trente-six, ou quarante-huit mois ? » Mais je note que M. le ministre, en évoquant le passage de dix-huit à vingt-quatre mois, ne s'est pas posé, quant à lui, la même question.

Par conséquent, je pense que cette question se pose non pas en termes de durée, mais en termes d'efficacité : quel est le résultat de l'action ?

Mais vous avez compris ma préoccupation et ma démarche, monsieur le ministre, et je voulais vous en remercier.

Je crois qu'il faut prendre rendez-vous. L'essentiel, pour nous, est de constater le résultat du premier volet du dispositif et, en fonction de ce résultat, nous décideront s'il faut aller plus loin. Mais ne disons pas dès à présent qu'au-delà de vingt-quatre mois doit intervenir un recrutement définitif et que, systématiquement, les entreprises devront confirmer l'embauche d'une personne au-delà de vingt-quatre mois !

Cela étant, compte tenu de tous ces éléments et d'une situation conjoncturelle économique et sociale difficile, j'accepte volontiers de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 rectifié est retiré.

Par amendement n° 28, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-4 du code du travail par les mots : « qui peuvent en donner communication sur leur demande aux organisations syndicales représentatives. »

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Le groupe socialiste souhaite améliorer la protection des salariés sous contrat initiative-emploi. En effet, ces salariés ayant perdu le contact avec le monde du travail, un certain nombre d'entre eux n'ont plus l'aptitude et les connaissances nécessaires pour examiner attentivement et effectivement le contrat qui leur est proposé.

Il serait donc nécessaire que ces contrats puissent être communiqués aux organisations syndicales représentatives. Seules celles-ci sont à même de conseiller utilement le salarié sur le contrat qui lui est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car l'article L. 432-4-1 prévoit l'information du comité d'entreprises et des délégués du personnel. Il est donc inutile de multiplier les procédures d'information.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Madame ben Guiga, l'information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sur les CIE ainsi que, tous les trois mois, sur les embauches est déjà prévue par l'article 2 du projet de loi, que nous allons examiner tout à l'heure. Par ailleurs, il n'entre pas dans la fonction des délégués syndicaux de recueillir cette information.

Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**Mme Hélène Luc.** Le groupe communiste vote pour !  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 29, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés

proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-4 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf accord des parties, le contrat - initiative emploi ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure. La méconnaissance par l'employeur de ces dispositions ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, ainsi qu'à l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-4 du code du travail. L'employeur doit également, dans le délai d'un mois à dater de la rupture du contrat initiative-emploi, rembourser à l'Etat les sommes perçues sous forme de prime et le montant des exonérations de cotisations dont il a bénéficié. »

La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Cet amendement tend à donner des garanties aux salariés embauchés sous contrat initiative-emploi, puisqu'il s'agira bien d'un CDD dans la plupart des cas. Donnons au moins la garantie aux salariés que les employeurs ne pourront pas impunément rompre le contrat en cours ! Si celui-ci est établi pour une période de dix-huit mois ou de deux ans, il devra aller à son terme ; sinon, nous prévoyons que l'employeur devra verser au salarié des dommages et intérêts équivalents à la rémunération qu'il aurait perçue durant tout le temps de son contrat, ainsi que l'indemnité de précarité des fins de contrat à durée déterminée. Par ailleurs, l'employeur sera appelé à rembourser à l'Etat toutes les sommes, primes et exonérations qu'il aurait touchées au titre de ce contrat.

Si nous prévoyons que les exonérations des cotisations de sécurité sociale seront remboursées en même temps, c'est bien parce que l'Etat s'est engagé à rembourser le coût de ces exonérations auprès de la sécurité sociale !

Par conséquent, l'employeur qui romprait le contrat sans raison sérieuse et majeure serait appelé à rembourser toutes les sommes qu'il aurait touchées à l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement est constitué de trois phrases. Les deux premières reprennent le droit commun des contrats à durée déterminée ; elles sont donc inutiles. Quant à la dernière phrase, elle institue une pénalité qui ne se justifie pas puisque l'employeur a exécuté son engagement jusqu'à la rupture du contrat. On ne peut pas pénaliser quelqu'un qui a rempli son contrat pendant une certaine période ! On ne peut le pénaliser que pour la période où il ne l'a pas rempli.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Le Gouvernement reprend à son compte l'argumentation de M. le rapporteur : il s'agit de l'application pure et simple du droit commun.

S'agissant du remboursement par l'employeur de l'ensemble des sommes perçues, le Gouvernement, madame Dieulangard, accepte le principe de la restitution par l'employeur des aides en cas de rupture du contrat mais c'est le décret d'application de la loi qui en précisera les conditions.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLE L. 322-4-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 322-4-5 du code du travail, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-5 du code du travail.

Par amendement n° 30, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezeinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-5 du code du travail :

« Les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles qui résultent des usages, applicables aux salariés liés par un contrat de travail à durée indéterminée, s'appliquent également aux salariés liés par un contrat initiative-emploi.

« La rémunération, au sens de l'article L. 140-2, que perçoit le salarié sous contrat initiative-emploi ne peut être inférieure au montant de la rémunération que percevrait dans la même entreprise, après période d'essai, un salarié sous contrat de travail à durée indéterminée de qualification équivalente et occupant les mêmes fonctions.

« Les salariés liés par un contrat initiative-emploi ont accès dans l'entreprise, dans les mêmes conditions que les autres salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

« Ils bénéficient de la formation en matière de sécurité prévue à l'article L. 231-3-1 du présent code. »

La parole est à Mme Demessine, pour présenter l'amendement n° 14.

**Mme Michelle Demessine.** Dans le droit fil de l'instauration des contrats de retour à l'emploi, l'article L. 322-4-5 que l'on nous propose d'insérer dans le code du travail prévoit que les salariés embauchés dans le cadre des CIE ne seront pas pris en compte dans l'effectif des entreprises pour l'application des dispositions législatives et réglementaires se référant à une condition d'effectif minimal.

Si un tel dispositif était adopté, il porterait atteinte au droit de tous les salariés, qu'ils soient permanents ou précaires, d'avoir un nombre normal de délégués du personnel ou de bénéficier régulièrement d'un comité d'entreprise.

Nous avons déjà dit que bon nombre de patrons se serviraient des CIE conclus sous contrat à durée déterminée pour pourvoir des postes de travail permanents, et qu'ils y seraient encouragés financièrement.

Comme rien n'empêche, dans ce projet de loi, de remplacer au même poste de travail et au terme du CDD un salarié embauché sous CIE par un autre salarié sous CIE, le texte proposé pour l'article L. 322-4-5 du code du travail ne peut que permettre à la plupart des patrons de contourner leurs obligations légales.

Ainsi, le patron d'une entreprise comptant en réalité soixante postes de travail permanents pourra, en utilisant en permanence onze CIE conclus sous CDD, contourner l'obligation de créer un comité d'entreprise.

Sauf à considérer que délégués du personnel et comités d'entreprise sont des obstacles à la bonne marche des entreprises, une telle disposition est aussi indéfendable qu'inadmissible.

Une fois de plus, nous regrettons que, malgré ses déclarations sur la nécessité d'établir un certain équilibre et un dialogue social dans les entreprises, le Gouvernement persiste à vouloir inscrire dans la loi une telle disposition.

Par notre amendement, nous entendons responsabiliser les employeurs autrement que par des aides financières et de vains appels au civisme.

Si vous souhaitez encourager le dialogue social dans les entreprises, vous ne pouvez, monsieur le ministre, que réserver un accueil favorable à notre amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 30.

**Mme Monique ben Guiga.** Le groupe socialiste propose de rédiger différemment l'article L. 322-4-5 du code du travail pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer Mme Demessine au nom du groupe communiste.

Tout d'abord, nous estimons qu'il n'est pas convenable que des salariés embauchés par une entreprise, sous quelque forme de contrat à durée déterminée que ce soit, ne bénéficient pas de la même représentation que les autres salariés. C'est une discrimination tout à fait inacceptable ; l'entreprise devient alors une sorte de société à deux vitesses, assez éloignée de l'« entreprise citoyenne » que le Gouvernement prône en ce moment.

Plusieurs enquêtes ont déjà signalé le malaise qui se manifeste dans les rapports entre les salariés et les CES au sein des entreprises qui les emploient. En effet, les salariés s'aperçoivent que de nombreux CES pourraient très bien être à leur place et les CES ont, eux, le sentiment qu'ils pourraient fort bien être à la place des salariés. Personne ne comprend plus la légitimité d'une distinction si radicale entre des personnes qui, en réalité, font exactement le même travail, avec, globalement, les mêmes compétences.

Prétendre réinsérer des personnes dans la vie sociale en les tenant à l'écart du décompte des salariés de l'entreprise ne nous paraît pas satisfaisant. Comment, en effet, demander à des salariés d'être motivés et de s'investir s'ils sont non seulement précarisés mais aussi considérés comme inexistantes en termes de dialogue social ?

Par ailleurs, cette exclusion des travailleurs sous CIE du décompte du personnel de l'entreprise nous paraît de nature à inciter les employeurs les plus hostiles au dialogue à n'embaucher des CIE que sous forme de CDD d'un an afin de ne pas atteindre le seuil au-delà duquel un comité d'entreprise doit être créé.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction de cet article, tendant à préciser l'applicabilité aux salariés sous CIE des conventions collectives et à prévoir l'égalité de rémunération à qualifications équivalentes pour des fonctions analogues.

De même, il nous paraît indispensable de rappeler qu'ils bénéficieront, à l'égal des autres salariés, d'une formation spécifique à la sécurité. C'est un point sur lequel nous reviendrons à l'occasion de l'examen d'un autre amendement !

En effet, la majorité des accidents du travail surviennent pour des salariés sous contrat à durée déterminée - ce qui sera très largement le cas ici - ou pour des salariés intérimaires. S'agissant de personnes qui auront quitté le monde de l'entreprise depuis plus d'un an au moins, cette formation à la sécurité est particulièrement indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 14 et 30 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 14 : si l'on supprimait le texte proposé pour l'article L. 322-4-5, les employeurs hésiteraient à embaucher par crainte des effets de seuil.

S'agissant de l'amendement n° 30, sans doute la mémoire fait-elle défaut à Mme ben Guiga : elle nous a parlé de problèmes qui se posent dans les entreprises entre les titulaires de CES et le reste du personnel. Non, madame, il n'y a pas de CES dans les entreprises, il n'y en a que dans les collectivités et dans les associations. Donc, à mon avis, vous avez fait une erreur d'interprétation.

Le CIE est un contrat de droit commun. Préciser que les dispositions légales et conventionnelles qui sont applicables aux salariés liés par un contrat de travail à durée indéterminée s'appliquent également aux salariés liés par un contrat initiative-emploi paraît donc inutile !

En outre, la rédaction de votre amendement est incompatible avec la position de la commission. Elle ne peut donc qu'être défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Oui, madame Demessine, pendant une année, l'employeur peut ne pas être rebuté par ce problème de seuil ; mais, ensuite, tout rentre dans le droit commun ! Je considère donc que l'adoption de l'amendement n° 16 n'est pas souhaitable.

A Mme ben Guiga, je répondrai comme M. le rapporteur qu'il s'agit tout simplement d'appliquer le droit commun : une fois la première année passée, soit on est sous CDD, soit on est sous contrat à durée indéterminée, et toutes les dispositions du code du travail s'appliquent.

Je suis donc hostile à ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE L. 322-4-6 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 15 est présenté par Mme Demessine, et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 31 est déposé par Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, après les mots : « assurances sociales » à supprimer les mots : « , des accidents du travail ».

La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 15.

**Mme Michelle Demessine.** Les accidents du travail frappent très souvent les salariés sous contrat à durée déterminée. Cet amendement tend donc à maintenir les cotisations des employeurs en matière d'accidents du travail. En effet, plus le travail est précaire, plus le risque d'accident du travail est élevé. Les chiffres le montrent :

les entreprises employant des salariés sans qualification, sous contrat précaire, ont un taux d'accident du travail élevé.

Exonérer les entreprises des cotisations pour accidents du travail reviendrait à les encourager à ne pas travailler à leur prévention. Nous proposons donc d'exclure ces cotisations du champ des exonérations.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 31.

**Mme Monique ben Guiga.** Cet amendement vise à exclure l'exonération des cotisations pour accidents du travail du champ des exonérations attachées au CIE.

Nous estimons, en effet, qu'il ne faut pas que, par le biais du CIE, les employeurs soient désresponsabilisés en matière de sécurité du travail. Payer une cotisation ou une police d'assurance a un effet pédagogique sur l'employeur, tout comme sur l'automobiliste : les pénalités ou, au contraire, les bonus instaurés en matière d'assurance automobile ont un effet favorable sur le comportement de nombreux conducteurs.

Les industries de main-d'œuvre, qui emploient beaucoup de main-d'œuvre précaire et peu formée, connaissent un grand nombre d'accidents du travail. Or elles seront les premiers bénéficiaires du CIE. Elles doivent donc continuer à payer ces cotisations, qui les rappellent à leurs responsabilités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 15 et 31 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** J'avoue que, pour des raisons pédagogiques, j'étais favorable aux deux amendements ; mais il semble que la mesure soit techniquement difficile à mettre en œuvre et très coûteuse.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Bien qu'on puisse en discuter, il est traditionnel que, dans ce système d'exonération, on exonère aussi la cotisation. C'est pourquoi je souhaite qu'on en reste à la pratique habituelle.

Dieu sait si la prévention des accidents du travail me préoccupe ! Eh bien ! j'estime que le fait qu'il y ait quelques CIE dans l'entreprise n'entraîne pas une atténuation importante de l'effort que celle-ci doit consentir ; c'est à la marge.

Le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 15 et 31, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-6 du code du travail par les dispositions suivantes :

« L'exonération porte sur les rémunérations dues :

« 1° Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi

depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;

« 2° Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour :

« - les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ;

« - les personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, et à l'exception de celles visées au 1° du présent article ;

« - les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an ;

« - les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 ;

« 3° Dans la limite d'une période de neuf mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.

« L'exonération ne porte pas sur les rémunérations dues à des salariés employés sous contrat initiative-emploi âgés de moins de vingt-six ans. »

Par amendement n° 6, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, après les mots : « demandeurs d'emploi depuis plus d'un an », d'insérer les mots : « ou handicapés ».

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 32.

**Mme Monique ben Guiga.** Le groupe socialiste souhaite introduire une différenciation entre les exonérations accordées suivant la gravité de la situation du demandeur d'emploi.

Il s'agit d'éviter que les chômeurs de très longue durée, qui sont plus difficilement employables que les autres, ne soient, de fait, écartés, du bénéfice du CIE au profit de personnes plus aptes au travail.

Cette mesure permettrait un ciblage efficace du CIE, ainsi que le souhaite le Gouvernement.

Il nous paraît normal que l'incitation à l'embauche soit inversement proportionnelle à la durée du chômage.

Ce que nous craignons, c'est qu'une mesure non différenciée ne manque son objet affirmé d'insertion des chômeurs de longue durée, parmi lesquels les allocataires du revenu minimum d'insertion, les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et les personnes handicapées, c'est-à-dire tous ceux qui courent un danger particulier de « désinsertion ».

De plus, dans notre rédaction, nous tenons compte de la difficulté que présente le cas des jeunes de moins de vingt-six ans.

L'application du contrat initiative-emploi à ces jeunes risque d'annuler l'effet des mesures en faveur des jeunes initiées par les partenaires sociaux.

En effet, les calculs des experts démontrent qu'un employeur, sur le plan strictement financier, aura tout intérêt à embaucher un jeune au chômage depuis un an sous CIE, plutôt que d'utiliser le complément d'accès à l'emploi. Il pourra même bénéficier d'un jeune diplômé sous CIE sans qu'une disposition légale vienne y faire obstacle.

Afin d'éviter que les mesures en faveur des jeunes initiées par les partenaires sociaux ne soient étouffées dans l'œuf, nous proposons que le bénéfice des exonérations ne soit accordé que pour les embauches de salariés âgés de vingt-six ans au moins.

Cette disposition permet un rééquilibrage entre les dispositifs et un meilleur ciblage du CIE.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 32.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** L'amendement n° 6 est suffisamment simple pour que je n'aie pas à y insister. Il vise à permettre que les handicapés de plus de cinquante ans ouvrent droit au bénéfice de l'exonération dès lors qu'ils sont sans emploi depuis plus d'un an, sans condition d'inscription à l'ANPE.

S'agissant de l'amendement n° 32, la modulation proposée semble contraire à l'objectif de simplicité du CIE, qui a fait la quasi-unanimité des partenaires sociaux. Chacun se souvient que, lors des auditions auxquelles la commission a procédé, ces derniers nous ont demandé de ne pas toucher à cette architecture.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32 et 6 ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** S'agissant de l'amendement n° 32, M. le rapporteur vient de s'exprimer beaucoup mieux que je ne l'aurais fait : il ne faut pas trop compliquer le système, sinon il ne sera pas efficace.

Quant à l'amendement n° 6, j'y suis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**M. Jacques Machet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Je tiens simplement à remercier M. le rapporteur et M. le ministre d'étendre ainsi le bénéfice de l'exonération des charges à l'emploi sous CIE des handicapés. J'y suis très sensible.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 16, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 322-4-6 du code du travail, d'insérer deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« L'exonération est calculée en fonction de la taille et de l'activité des entreprises concernées, selon des taux ainsi différenciés et modulés, afin qu'elle soit plus forte pour les entreprises de main-d'œuvre et les petites et moyennes entreprises, et moins forte pour les grandes entreprises.

« Ces taux sont également modulés, pour chaque entreprise, en fonction de la variation de la masse salariale dans la valeur ajoutée, et de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Les dispositions concernant l'exonération des entreprises s'inscrivent, une fois encore, dans le schéma d'une politique économique et sociale sélective, qui favorise toujours plus le patronat.

Les exonérations et aides de tous ordres que le Gouvernement s'apprête à distribuer aux entreprises ne tarderont pas à conforter le dramatique bilan de la précarité puisque la plus large appréciation est laissée à l'employeur bénéficiaire sur le choix du contrat d'emploi et que l'avantage est consenti sans distinction de taille ou d'activité des entreprises qui y prétendent.

C'est la raison qui amène le groupe communiste à présenter un amendement tendant à entourer la mesure d'un cadre permettant de cibler les entreprises potentiellement bénéficiaires.

Nous proposons que l'exonération soit calculée en fonction de la taille de l'entreprise et de l'activité qu'elle maîtrise. Cette disposition permettrait l'application de taux différenciés afin que l'exonération la plus forte soit consentie aux petites et moyennes entreprises et aux entreprises à forte main-d'œuvre.

J'ajoute, mes chers collègues, que ces mesures s'inscrivent tout à fait dans le sens des propositions faites par le candidat Jacques Chirac lors de la campagne des élections présidentielles.

Les Français et les Françaises attendent des mesures efficaces, en faveur de l'emploi notamment. Nul doute que les dispositions du texte qui nous est proposé ne le seront pas si nous ne les entourons pas de garanties suffisantes.

Nos concitoyens, notamment les millions de chômeurs et les populations les plus démunies, sont las de constater la dérive des mesures initialement prévues pour la relance de l'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Une exonération calculée en fonction de la taille ou de l'activité de l'entreprise, selon des taux différenciés, modulés, pour qu'elle soit plus forte dans les entreprises de main-d'œuvre ou dans les petites ou moyennes entreprises et moins forte dans les grandes entreprises ne va pas dans le sens de la simplicité recherchée, et Mme Demessine le sait bien.

La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable. Un tel dispositif serait très difficile à gérer, tant pour les entreprises que pour l'administration.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 432-4-1 du code du travail, les mots : "et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2" sont supprimés.

« II. - Il est ajouté, après l'article L. 432-4-1 susmentionné, un article L. 432-4-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-1-1. - Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de la conclusion des conventions ouvrant droit à des contrats initiative-emploi. Ils reçoivent tous les trois mois un bilan de l'ensemble des embauches effectuées dans ce cadre. »

Par amendement, n° 33, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 432-4-1 du code du travail, les mots : "et le nombre des contrats d'initiative-emploi prévus à l'article L. 322-4-2" sont substitués aux mots : "et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2". »

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Les CRE étant supprimés, il nous paraît tout à fait normal qu'il n'en soit plus fait mention dans l'article L. 432-4-1 du code du travail. Mais comme ils sont remplacés par les CIE, il convient que ces derniers, eux, soient mentionnés dans ledit article.

Ce n'est pas seulement un amendement rédactionnel. Il faut garder au CIE son statut de contrat de travail normal afin que les personnels qui en bénéficient conservent pleinement leur dignité de salarié. C'est un aspect de la réinsertion sociale que l'on ne peut pas négliger.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Il semble que cet amendement soit satisfait par le paragraphe II de l'article 2, qui crée un article L. 432-4-1-1 traitant de l'information des comités d'entreprise.

La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Cet amendement va dans le bon sens, mais il m'apparaît, effectivement, qu'il est satisfait par l'article L. 432-4-1-1, qui prévoit l'information trimestrielle du comité d'entreprise sur les embauches effectuées sous forme de CIE.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, madame ben Guiga ?

**Mme Monique ben Guiga.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 432-4-1-1 du code du travail, de remplacer les mots : « informés de » par les mots : « consultés sur ».

Par amendement n° 17, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 432-4-1-1 du code du travail, après les mots : « sont informés », d'ajouter les mots : « et consultés ».

La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 34.

**Mme Monique ben Guiga.** Il y a une grande différence entre l'information et la consultation.

En matière de CIE, la seule information des représentants du personnel est insuffisante. En effet, un véritable dialogue social dans l'entreprise exige qu'il puisse y avoir débat - c'est-à-dire consultation - à partir des informations communiquées par le chef d'entreprise.

C'est pourquoi nous proposons que les représentants du personnel soient consultés, au départ du processus, sur la signature d'une convention qui introduira, au sein de l'entreprise, des salariés sous CIE.

Il est bon que les représentants du personnel connaissent la politique de l'entreprise en la matière, le nombre de CIE envisagés, leur affectation, etc.

Une telle démarche est de nature à amener le personnel à participer à l'effort d'insertion des salariés sous CIE, à s'intéresser à leur suivi, à leur formation et donc à s'impliquer individuellement. Cette démarche devrait également renforcer la solidarité, au sein de l'entreprise, entre les différentes catégories de salariés.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine, pour défendre l'amendement n° 17.

**Mme Michelle Demessine.** Cet amendement tend à améliorer le rôle des comités d'entreprise ou d'établissements ou, à défaut, des délégués du personnel lors de la conclusion des conventions destinées à prévoir l'embauche de personnels sous le régime du CIE.

Les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées lorsqu'il y a embauche de salariés sous CIE.

En effet, une simple information n'est pas suffisante pour des représentants élus par le personnel de l'entreprise.

Ces derniers doivent avoir, outre un droit de regard, la possibilité d'être consultés sur chaque convention conclue, afin de contrôler si les salariés bénéficient de toutes les garanties et éviter ainsi les effets de substitution d'un CIE à un salarié de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Le code du travail, de façon générale, ne prévoit qu'une information du comité d'entreprise en cette matière, et non pas une consultation.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** La passation de convention entre l'Etat et les employeurs pour des contrats d'insertion aidée relève du champ de l'information du comité d'entreprise et non de sa consultation. Nous nous en tenons donc à cette obligation d'information.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les deux amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Je constate simplement, monsieur le rapporteur, que vous réagissez toujours négativement face aux propositions du groupe socialiste qui visent à rendre l'entreprise « plus citoyenne », selon la formule à la mode.

Une très grande distance sépare donc notre conception de l'entreprise citoyenne, c'est-à-dire celle où les salariés sont réellement des citoyens au sein de l'entreprise, et ce que vous appelez, peut-être par un simple jeu de rhétorique : « les entreprises citoyennes ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 35 rectifié, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 432-4-1-1 du code du travail, après les mots : « des embauches », d'insérer les mots : « et des créations nettes d'emploi ».

La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Nous souhaitons, à l'origine, que les représentants du personnel soient informés trimestriellement et qu'il soit fait le point avec eux sur les créations nettes d'emplois. Mais nous avons rectifié notre amendement à la suite d'une discussion en commission avec M. le rapporteur.

Nous partageons le même souci, celui de mesurer l'efficacité des CIE, notamment en termes de créations nettes d'emplois, car une embauche n'est pas forcément une création d'emploi.

Notre amendement vise donc à faire en sorte que les représentants du personnel soient informés à la fois sur les embauches, bien sûr, mais aussi sur les créations nettes d'emplois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je dirai d'abord, en manière de clin d'œil à Mme ben Guiga, qu'il est tout de même dommage qu'elle n'ait pas présenté cet amendement, car il fait partie de ceux que la commission a acceptés ! Cela vous aurait fait plaisir, et j'en aurais été heureux !

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Mais cela me fait plaisir à moi !

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cependant, nous ne pouvons pas ici, même pour vous être agréables, voter des textes réformant sur des points importants le code du travail, par exemple. Le vote d'un tel texte serait un moment pénible à passer pour tout le monde.

J'en reviens à l'amendement n° 35 rectifié. S'il était adopté, le comité d'entreprise ou d'établissement serait informé sur le nombre de créations d'emplois aidés. La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je fais écho à ce que vient de dire M. le rapporteur à Mme ben Guiga. Il est vrai qu'il y a un devoir d'information, mais le code du travail, en matière de convention entre l'entreprise et l'Etat, ne prévoit pas de consultation. Il faut rester dans l'esprit de notre code du travail, à moins de le remettre en cause. Mais nous ne pouvons pas le faire au détour d'un amendement.

L'amendement n° 35 rectifié, certes, n'est pas sans intérêt, mais aux termes de l'article L. 432-4-1 du code du travail, le comité d'entreprise est déjà informé, mois par mois, de la situation de l'emploi et de l'évolution des effectifs. On peut donc penser que, avec par ailleurs l'obligation d'information sur le CIE, le dispositif permet en effet de suivre exactement, et à juste titre, l'évolution de la création d'emplois.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 35 rectifié, car je considère que l'esprit du texte est vraiment respecté. Il s'agit d'informer le mieux possible le comité d'entreprise et les représentants du personnel. C'est logique.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

**M. Jean Madelain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain.

**M. Jean Madelain.** Je voterai cet amendement afin de faire plaisir à nos collègues socialistes. Toutefois, je me permettrai de dire qu'il est tout à fait superfétatoire, d'autant plus que les créations nettes d'emplois ne résulteront pas forcément de la conclusion de CIE.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 18, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 432-4-1-1 du code du travail par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, visé à l'article L. 910-1 du code du travail, est informé trimestriellement par les services du ministère du travail du nombre de contrats initiative-emploi conclus dans le département.

« Le comité supérieur de l'emploi, visé à l'article L. 322-2 du code du travail, est destinataire d'un bilan chiffré semestriel portant sur le nombre de contrats initiative-emploi conclus. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Nous souhaitons que le comité départemental de la formation professionnelle et le comité supérieur de l'emploi figurent dans la loi.

Cet amendement traite d'une question essentielle : la mise en œuvre des contreparties du plan emploi, singulièrement la réalité des emplois créés en face des facilités et allègements divers accordés aux entreprises du secteur privé.

D'ailleurs, et de façon générale, la question se pose de savoir si, effectivement, les comités départementaux de l'emploi et de la formation auront un pouvoir et une utilité concrète dans la réalisation des objectifs affichés de lutte contre le chômage et l'exclusion.

Placés sous la présidence des préfets de département, ces comités sont en fait devant une alternative très simple : ou bien simplement accompagner les mesures de la politique de l'emploi, ce qui signifiera faire une scrupuleuse comptabilité du nombre des contrats passés, ou bien interpellier effectivement sur la dépense publique pour l'emploi et son efficacité. Je crois que c'est la première possibilité qui a été choisie.

Soyons clairs : la dépense publique pour l'emploi ne peut et ne doit pas être réduite aux 14 milliards de francs engagés pour la mise en œuvre du plan emploi dont nous débattons aujourd'hui. Elle concerne aussi la dépense liée aux exonérations de cotisations sociales d'ores et déjà mises en œuvre, y compris les 13 milliards de francs qui échappent à toute compensation et qui représentent le quart du déficit du régime général de la protection sociale. Elle concerne également les multiples allègements fiscaux accordés aux entreprises en matière de taxe professionnelle ou d'impôt sur le revenu.

Comment peut-on oublier que plus de 50 milliards de francs de taxe professionnelle normalement dus par les entreprises sont actuellement financés par des deniers publics, à savoir pour 20 milliards de francs par des recettes de TVA ?

Comment oublier le problème posé par l'affectation de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés qui est, pour l'heure, fixé à 33,33 p. 100 et qui sera provisoirement majoré d'un dixième dans le prochain collectif budgétaire ? Cette baisse s'est traduite ni plus ni moins par une croissance de la trésorerie des plus grands groupes, une enflure de leurs placements financiers à court terme, un accroissement spectaculaire de la capacité d'autofinancement sans investissement productif conséquent.

Comment oublier que l'abondance de mesures incitatives pour les entreprises n'a fait que supprimer les emplois dans le secteur privé, des milliers de postes étant sacrifiés sur l'autel de la productivité apparente du travail ?

Je donnerai un exemple simple : dans un département comme le Val-de-Marne, le cumul des aides aux entreprises liées à la baisse de l'impôt sur les sociétés, à l'existence de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée et à l'allègement de la taxe professionnelle, a représenté en 1993 quelque 5 milliards de francs nouveaux.

Combien d'emplois ont été créés avec ces sommes considérables ? C'est là une question qui mériterait un regard particulier des comités départementaux de l'emploi et de la formation. C'est donc dans cet esprit que nous avons déposé cet amendement, que d'aucuns considèrent d'ailleurs comme inutile puisqu'il empiéterait sur les prérogatives réglementaires des préfets. Pour autant, nous le considérons pourtant comme conforme à l'attente des salariés et des populations qui sont, en dernière instance, directement concernés par la mise en œuvre du plan emploi du Gouvernement. C'est ce qui nous amène donc, naturellement, à le soumettre au Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. En effet, le Gouvernement s'est engagé à prendre ces mesures, qui sont d'ordre réglementaire. M. le ministre va sans doute nous confirmer qu'il est bien dans son intention d'informer ces différentes instances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Madame Demessine, il est bien évident que ce qui a été dit sera fait. Ces dispositions sont de caractère réglementaire et n'ont pas leur place dans une loi. Je vous confirme qu'elles seront prises par décret.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié.  
(*L'article 2 est adopté.*)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritime dans les conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. » - (*Adopté.*)

### Article 4 (réserve)

**M. le président.** « Art. 4. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer ni dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 39, MM. Lagourgue, Bangou et Désiré proposent, au début de cet article, d'ajouter les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article modifiant l'article L. 832-2 du code du travail, ».

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le président je demande la réserve de l'article 4 et de l'amendement n° 39 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 40.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de participation.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

### Article additionnel après l'article 4

**M. le président.** Par amendement n° 40, MM. Lagourgue, Bangou et Désiré proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le quatrième alinéa (2°) du I de l'article L. 832-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° A une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail ; cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance ; elle est accordée dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche ; toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ; l'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. »

« II. - Le II de l'article L. 832-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« II. - Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 ; dans ce dernier cas, leur durée doit être

au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois. Ils ne peuvent revêtir la forme des contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2 du présent code. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi. »

« III. - Le IV de l'article L. 832-2 du code du travail est supprimé.

« IV. - La perte de recettes résultant des I, II et III ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 48, présenté par le Gouvernement, et tendant, après le paragraphe II de l'amendement n° 40, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Au deuxième alinéa du III de l'article L. 832-2, après les mots : "des contrats d'accès à l'emploi" sont insérés les mots : "à durée indéterminée". »

La parole est à M. Lagourgue, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Pierre Lagourgue.** La présentation de cet amendement résulte du fait que les contrats d'accès à l'emploi, les CAE, qui ont été institués dans les départements d'outre-mer par la loi du 25 juillet 1994, constituent la véritable préfiguration du contrat initiative-emploi.

Toutefois, sur quatre points au moins, le CIE est plus avantageux que le CAE.

Je citerai tout d'abord une disposition qui relève, je le sais, du domaine réglementaire, puisqu'il s'agit du montant, qui est fixé par décret, de la prime accordée aux entreprises. Je tenais cependant à la signaler.

En effet, les entreprises, à la Réunion et dans les autres DOM, ne touchent que 20 000 francs de prime sur deux ans, alors qu'en métropole cette prime est de 2 000 francs par mois sur deux ans. Mais je crois que nous avons reçu des assurances, et je n'insisterai donc pas sur cette disposition qui relève du domaine réglementaire.

J'en viens maintenant aux trois avantages que présentent les CIE par rapport aux CAE, et qui justifient sur le fond le dépôt de mon amendement.

Premièrement, les employeurs recrutant sur la base d'un CIE des chômeurs de plus de cinquante ans ou des RMistes demandeurs d'emploi depuis plus d'un an auront droit à une exonération de charges sociales, jusqu'à ce que ces salariés, dans le cas des premiers, partent en retraite. Or cette disposition ne figurait pas dans la loi du 25 juillet 1994. Nous demandons donc son extension aux DOM.

Deuxièmement, le CIE concernera des contrats à durée déterminée d'au moins un an ; or dans les départements d'outre-mer, seuls les contrats à durée indéterminée peuvent faire l'objet d'un CAE. M. le ministre lui-même a dit tout à l'heure que les CDD permettaient à l'employeur de « tester » la personne qu'elle embauche, et que cela donnait de très bons résultats.

En effet, je crois que les deux tiers des employés embauchés sous CDD obtiennent ensuite un emploi stable. Nous demandons donc là aussi la parité pour les DOM.

Enfin, troisième point, aucun contingent en fonction des effectifs de l'entreprise n'est prévu alors que, dans les DOM, les CAE sont limités à 10 p. 100 du personnel des entreprises.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je soumetts à votre appréciation, en espérant bien entendu que vous l'adopterez, a donc pour objet de renforcer le dispositif du contrat d'accès à l'emploi afin de l'aligner sur celui du contrat initiative-emploi plus favorable sur les différents points que je viens de citer.

Je me dois de vous rappeler que les départements d'outre-mer souffrent d'un taux de chômage trois fois supérieur au taux national et qu'ils ne peuvent, dès lors, être exclus du bénéfice de mesures avantageuses qui seront applicables sur le territoire métropolitain et dont le principe aurait été accepté tant par M. le Premier ministre que par vous-même, monsieur le ministre, après une intervention que je qualifierai d'efficace de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 48.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Monsieur Lagourgue, vous souhaitez faire bénéficier le CAE des dispositions plus favorables du CIE : le Gouvernement est favorable à votre démarche, sous réserve que vous acceptiez son sous-amendement, qui tend à préciser que, si les entreprises, en effet, concluent des contrats à durée déterminée ou indéterminée, les particuliers, eux, ne pourront conclure que des contrats à durée indéterminée.

Sous cette réserve donc, le Gouvernement est prêt à accepter le dispositif que vous préconisez.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 48 et sur l'amendement n° 40 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 40, la commission avait émis une réserve sur son paragraphe III dont elle souhaitait la suppression ; puisqu'il semble que le Gouvernement soit d'accord sur la totalité de l'amendement, dès lors qu'il sous-amende précisément le paragraphe III, je retire cette réserve.

S'agissant du sous-amendement n° 48, je ne peux m'exprimer qu'à titre personnel, car la commission n'en a pas été saisie.

Je suis donc favorable, à titre personnel, au sous-amendement n° 48 et favorable, au nom de la commission, à l'amendement n° 40.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 48.

**M. Pierre Lagourgue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lagourgue.

**M. Pierre Lagourgue.** D'abord, je tiens à remercier M. le ministre d'avoir accepté la quasi-totalité de mon amendement. Il est évident que l'on ne peut pas, peut-être, demander beaucoup plus à l'heure actuelle, quoi que je le regrette.

S'agissant du sous-amendement du Gouvernement, je voudrais simplement avoir confirmation que seuls les particuliers ne pourront conclure que des CDI. En effet, dans l'exposé des motifs, il est fait référence au secteur des services.

Aux termes de notre amendement, toutes les entreprises, qu'elles soient industrielles, commerciales, artisanales ou de services, peuvent conclure des CDD ou des CDI.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je suppose que vous pouvez apporter cette précision.

Par ailleurs, acceptez-vous de lever le gage qui figure dans l'amendement n° 40 ?

**M. Pierre Lagourgue.** Bien sûr ! (Sourires.)

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Cela va de soi : le Gouvernement lève le gage. Je confirme par ailleurs à M. Lagourgue qu'il a bien compris le sous-amendement.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 40 rectifié.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 48.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je souhaite attirer l'attention de M. le ministre, de M. le rapporteur et de mes collègues sur la nécessaire harmonisation du texte si le sous-amendement n° 48 et l'amendement n° 40 rectifié étaient adoptés.

Le sous-amendement tend à permettre aux particuliers de bénéficier de la disposition du CIE, à condition qu'il s'agisse de contrats à durée indéterminée. Or l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi les exclut de manière claire du dispositif.

Il existe sans aucun doute chez les particuliers un important gisement d'emplois. Cette harmonisation permettrait aux particuliers de bénéficier de la disposition, et, en conséquence, de lutter contre le travail « au noir » - le travail clandestin fait aussi partie de nos préoccupations - et de favoriser le recrutement d'un certain nombre de chômeurs de longue durée.

Je ferai une seconde remarque : tout à l'heure, à l'article L. 322-4-6 du code du travail, notre rapporteur nous a proposé d'étendre aux plus de cinquante ans le bénéfice de la disposition en faveur des handicapés.

Or, par harmonie avec le vote qui est intervenu précédemment, il me semblerait judicieux que nous introduisions cette disposition sous forme d'un autre sous-amendement à l'amendement n° 40. Si M. le rapporteur et M. le ministre partageaient cette opinion, je serais prêt à être l'auteur de ce texte, qui n'aurait pour objet que d'harmoniser la rédaction avec les mesures que nous avons adoptées précédemment.

**M. le président.** Que pensez-vous de la suggestion de M. Vasselle, monsieur le rapporteur ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je considère que la proposition de notre collègue M. Vasselle va dans le bon sens et nous pourrions, à mon avis, l'accepter.

**M. le président.** Et vous, monsieur le ministre, qu'en pensez-vous ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Monsieur le rapporteur, vous venez de vous prononcer sur les handicapés et non pas sur les particuliers. En effet, le particulier est bel et bien astreint à passer un contrat à durée indéterminée. Nous sommes bien d'accord, monsieur Vasselle ?

**M. Alain Vasselle.** Effectivement !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Par conséquent, s'agissant d'une extension du bénéfice accordé aux handicapés, ma réponse est oui.

Quant à la durée du contrat, elle doit être indéterminée s'agissant des particuliers. M. Lagourgue l'avait lui-même bien compris, n'y revenons pas.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi d'un sous-amendement n° 50, présenté par M. Vasselle.

Il est ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa (2°) du paragraphe I du texte proposé pour insérer un article additionnel après l'article 4 par l'amendement n° 40 rectifié, après les mots : "demandeurs d'emploi depuis plus d'un an", insérer les mots : "ou handicapés" ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 40, rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### Article 4 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 4 et à l'amendement n° 39, qui ont été précédemment réservés.

Il s'agit, en fait, d'un amendement de coordination.

Présenté par MM. Lagourgue, Bangou et Désiré, il tend - je vous le rappelle - au début de l'article 4, à ajouter les mots : « sous réserve des dispositions de l'article modifiant l'article L. 832-2 du code du travail. »

Quel est l'avis de la commission?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Sont abrogées les dispositions de l'article 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social. » - (Adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux embauches réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995. Toutefois, les embauches faites entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin 1995 peuvent donner lieu, jusqu'à l'expiration du mois qui suit la date d'embauche, à la conclusion de conventions de contrat de retour à l'emploi en application de l'article L. 322-4-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi.

« Les conventions de contrat de retour à l'emploi et les conventions conclues en application de l'article 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 demeurent régies jusqu'à leur terme par les dispositions en vigueur à la date de leur conclusion.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, au terme de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat initiative-emploi. »

Par amendement n° 36, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots : « à durée indéterminée ».

La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Il s'agit de donner aux personnes qui perçoivent le RMI la possibilité de bénéficier d'un CIE, la durée du contrat étant à durée indéterminée.

Il s'agit d'un amendement de coordination avec d'autres amendements ayant le même objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Elle a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Il porte, sur ce dispositif, le même jugement que la commission : défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter l'article 6 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, les employeurs visés à l'article L. 322-4-2 du code du travail peuvent conclure un contrat initiative-emploi avec des salariés bénéficiaires d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-16 ou L. 322-4-8-1 du même code, au terme de ce contrat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 49, présenté par le Gouvernement, et qui vise à compléter le texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié par les mots : « lorsque ces salariés appartenaient au début de ce même contrat à l'une des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 322-4-2. »

Par amendement n° 19, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le dernier alinéa de l'article 6 *in fine* par la phrase suivante : « Il en est de même pour les salariés ayant effectué un contrat emploi solidarité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7 rectifié.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement vise à permettre aux bénéficiaires d'un CES, d'un emploi consolidé ou d'un contrat de travail avec une entreprise d'insertion de bénéficier du contrat initiative-emploi sans attendre d'y avoir droit au terme d'une nouvelle année de chômage, qui ne ferait qu'aggraver la situation de ces personnes qui sont déjà en grande difficulté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 49 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Le titulaire d'un CES doit remplir les mêmes conditions que tout bénéficiaire d'un CIE, c'est-à-dire qu'il a dû être, avant son CES, dans la situation de chômeur de longue durée.

Une telle mesure permettrait de ne pas défavoriser des chômeurs de longue durée qui n'ont pas pu obtenir de CES.

Autant nous sommes favorables au passage d'un CES à un CIE, autant le bénéficiaire d'un CES ne doit pas être avantagé de manière disproportionnée par rapport au chômeur de longue durée qui n'a pas bénéficié d'un CES.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

J'avais, dans un premier temps, hésité à permettre ce passage direct du CES au CIE. Je suis donc heureux qu'il puisse être mis en place avec l'accord du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Ivan Renar.** Les salariés sous contrat emploi-solidarité sont les plus exposés parmi la population précarisée. Contrat à temps partiel à durée déterminée et qui ne peut être renouvelé que deux fois, il s'adresse, pour l'essentiel, à des personnes peu qualifiées.

Est-ce leur nombre important qui les exclut de la possibilité d'être embauchés sous CIE ? Pourtant, le CIE constitue, par rapport au CES, un certain progrès. Encore utiliserais-je ce terme de « progrès » avec prudence s'agissant de contrats qui ne sortent que provisoirement les chômeurs de longue durée de la précarité.

Les salariés sous CES tiennent une grande place dans les hôpitaux, les collèges et les lycées. Utilisés pour pallier les manques criants de moyens, ils se retrouvent, à l'issue de leur contrat, à la case départ.

Le CIE, qui a été créé pour favoriser l'emploi des chômeurs de longue durée, se doit de prendre en compte ces populations. Aussi proposons-nous que, pour chaque personne bénéficiant d'un CES et au cas par cas, des mesures soient prises leur permettant d'être embauchée sous CIE.

Notre amendement vise donc à permettre aux exclus de ne pas « s'enfoncer » davantage. C'est pour cette raison que nous vous demandons de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission estime que cet amendement est partiellement satisfait par l'amendement n° 7 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 49.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** J'approuverai ce texte si j'obtiens une précision de votre part, monsieur le ministre.

Il nous faut veiller à ce que ce sous-amendement ne devienne pas inopérant dans les faits. En effet, votre pré-décesseur avait restreint d'une manière très importante le

champ de l'admissibilité aux CES. Il faudra donc sans doute qu'une circulaire ministérielle étende aux chômeurs de longue durée la possibilité de bénéficier du CIE.

Je vous demande d'étudier cette question, à moins que vous ne l'ayez déjà fait.

L'ensemble des élus locaux avaient été très préoccupés par la restriction du champ de l'admission aux CES et éprouvaient de plus en plus de difficulté vis-à-vis d'un certain nombre de personnes qui souhaitaient en bénéficier.

Les directions départementales du travail et de l'emploi nous ont fait connaître leur avis et nous ont déclaré qu'une circulaire ministérielle ne leur permettrait plus d'accepter, comme auparavant, un certain nombre de candidats.

Si vous confirmez qu'il sera procédé à une harmonisation si le besoin s'en fait sentir, nous pourrions approuver sans aucune difficulté votre sous-amendement, monsieur le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Monsieur Vasselle, il est clair que le CES est accessible aux chômeurs de longue durée, je vous le confirme. Dans le cas contraire, vous auriez tout à fait raison, et le sous-amendement n° 49 n'aurait pas la portée que je lui prête.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Nous avons beaucoup réfléchi avant de décider de voter ce sous-amendement. En effet, il peut apparaître comme une forme de dévoiement du CIE puisqu'il offre la possibilité aux entreprises d'engager, avec les avantages du CIE, des salariés sous contrat emploi-solidarité et qui pourraient donc ne pas être considérés comme des chômeurs.

Cependant, il convient d'aller plus loin dans la réflexion et d'observer avec attention qui sont ces personnes, quel est leur passé dans le monde du travail et quelles perspectives elles ont à la sortie d'un CES si les portes du privé leur sont quasiment fermées, parce que leur embauche n'offrirait pas des exonérations suffisamment attractives pour les employeurs potentiels.

Nous sommes tous des élus locaux et nous connaissons bien les conditions de vie et les perspectives qu'ont ces 600 000 à 650 000 bénéficiaires de contrats emploi-solidarité. Pour beaucoup d'entre eux, ce contrat doit demeurer une étape dans un processus de réinsertion sociale et professionnelle, doit permettre à chacun d'atteindre un niveau d'« employabilité », de retrouver sa place dans le monde du travail.

Offrir la possibilité au bénéficiaire d'un CES de « décrocher un emploi » - c'est l'expression qu'on utilise aujourd'hui - nous paraît être une forme de reconnaissance des efforts souvent considérables qu'il a déployés pour redevenir compétitif sur le marché de l'emploi.

Faute de lui offrir une telle perspective, cette catégorie de la population, démunie la plupart du temps, risque d'être, dans les plus brefs délais, renvoyée en situation d'inactivité, avec tous les risques de désocialisation, définitive cette fois-ci, que cela peut engendrer.

Monsieur le ministre, bien que vous nous ayez donné un certain nombre d'assurances, nous resterons très vigilants. En aucun cas nous n'accepterons que cette possibi-

lité d'accès des CES à des CIE vous exonère de maintenir des CES consolidés. Nous voterons toutefois le sous-amendement n° 49.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 6

**M. le président.** Par amendement n° 38, Mme Dieulanaud, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article L. 321-15 du code du travail, les mots : "pour motif économique" sont supprimés. »

La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Avec le contrat initiative-emploi, nous tentons de réinsérer des personnes dans le monde du travail. Avec cet amendement, nous voudrions précisément éviter que d'autres personnes n'en sortent pour des motifs injustifiés.

Nous demandons la suppression des mots « pour motif économique », qui figurent dans l'article L. 321-15 du code du travail, car nous voulons un élargissement de la compétence des syndicats en matière de contrôle judiciaire des licenciements.

Actuellement, aux termes de l'article L. 321-15, l'intervention des organisations syndicales représentatives en justice n'est possible que dans le cas de licenciement économique ou de convention de conversion.

Les nombreux abus commis depuis plusieurs années nous conduisent à demander l'extension de cette disposition aux autres catégories de licenciements. Nous sommes en effet régulièrement informés de licenciements qualifiés de licenciements pour fautes de façon discutable ou abusive. Or, la situation de chômage que nous traversons est telle que les salariés, victimes de ces procédés, dans leur très grande majorité, n'osent réagir pour plusieurs raisons : peur d'une procédure, menaces ou crainte d'engager des frais, crainte de représailles lors d'une embauche ultérieure.

Seuls les syndicats de salariés sont armés pour engager une procédure ; il est donc nécessaire de leur permettre de remplir pleinement leur rôle de défense des intérêts des salariés en étendant le champ de leurs possibilités d'intervention pour toutes les causes de licenciement invoquées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** J'indique à Mme ben Guiga que ce projet n'est pas vraiment propice à une modification de la règle applicable aux licenciements. Nous sortirions vraiment de l'épure de ce texte.

Le Gouvernement est, par conséquent, hostile à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 46 rectifié, MM. Vasselle et Hammann proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent conclure un contrat initiative-emploi avec des agents contractuels. »

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Il s'agit d'un amendement qui traduit le vœu exprimé par plusieurs de nos collègues de la Haute Assemblée, notamment à l'occasion de la discussion générale, à savoir la possibilité de permettre à l'ensemble des collectivités territoriales d'embaucher sous CIE, à condition toutefois d'adapter le système et de tenir compte des conditions de recrutement spécifiques à la fonction publique territoriale.

J'avais initialement déposé un amendement qui tendait à étendre ce contrat initiative-emploi aux agents pouvant être recrutés directement à la suite des récentes dispositions de la loi de 1994 sur la fonction publique territoriale. Toutefois, les arguments avancés lors du débat qui s'est instauré en commission des affaires sociales et confirmés par M. Fourcade à l'occasion de l'examen de l'article 1<sup>er</sup> m'ont convaincu qu'il était opportun de revenir à une rédaction se limitant aux agents contractuels.

Monsieur le ministre, vous avez demandé un peu de temps à M. Fourcade avant de vous prononcer sur la suite à donner à la proposition contenue dans cet amendement n° 46 rectifié, à savoir la possibilité de faire bénéficier les agents contractuels employés par les collectivités des dispositions du CIE.

En réponse aux deux remarques qui ont été faites lors de l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, je réponds tout de suite qu'il ne s'agit pas, dans notre esprit, de mettre en place une mesure qui pourrait inciter les collectivités territoriales à recruter des contractuels. Ce sera, à mon sens, d'autant moins le cas que le texte de loi que nous avons adopté à la fin de l'année 1994 permet aux collectivités beaucoup plus de souplesse dans le recrutement de leurs agents.

En effet, le recrutement ne pouvait se faire précédemment que par voie de concours pour un certain nombre de filières. Le recrutement direct n'était possible que dans le cas de la filière technique. Dorénavant, les agents de catégorie C au niveau du premier grade du cadre d'emploi peuvent être recrutés directement, sans passer par la voie du concours, par toutes les collectivités territoriales à qui il appartient, bien sûr, de décider du mode de recrutement.

Nous avons déjà nettement élargi le dispositif et évité, ce faisant, que les communes ne se sentent naturellement incitées à recruter des contractuels de façon pléthorique, ce qui était la conséquence d'un système un peu trop contraignant.

Si une mesure du type de celle que nous proposons était adoptée, un tel dérapage, que vous craignez, ne se produirait pas.

Enfin, j'ai conscience qu'il est difficile d'appliquer un contrat de droit commun à des agents de la fonction publique. Monsieur le ministre, si cet amendement n'était pas adopté, il nous faudrait alors réfléchir, dans les mois qui viennent, à un dispositif substituant au CES consolidé un CIE, mais sous une forme adaptée au statut de la fonction publique territoriale.

Le CIE est beaucoup plus intéressant et plus incitatif pour le secteur marchand que ne l'est ou que ne le sera le CES consolidé pour le secteur non marchand, notamment pour les collectivités territoriales. Je pense singulièrement à la prime, qui n'est pas versée. Seule subsiste l'exonération des charges sociales dans le cas des CES consolidés. Or, pour ces derniers, la durée qui était de cinq ans a été ramenée à deux ans dans le cadre du collectif budgétaire, si bien qu'on en arrive à une situation comparable à celle du CIE.

Tels sont les points essentiels sur lesquels je voulais attirer votre attention à l'occasion de l'examen de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission souhaite d'abord entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je vous remercie, monsieur Vasselle, de poser cette question de l'usage éventuel du CIE par les collectivités locales.

J'observe qu'il s'agit d'un hommage rendu au CIE ! Contrairement à ce qu'on lit dans les gazettes, le dispositif fait recette, puisque tout le monde veut l'utiliser !

Cela étant, avec un grand sens des responsabilités et beaucoup d'objectivité, vous avez bien posé les termes du débat.

Il est difficile d'introduire, fût-ce d'une manière partielle, le CIE dans nos collectivités locales, qui sont régies par le statut de la fonction publique territoriale.

Voilà un premier argument qui a son importance, car il ne faudrait pas que, demain, nous soyons accusés, les uns et les autres, de vouloir en quelque sorte passer outre à la fonction publique territoriale.

J'ajouterai personnellement un second argument.

Le CIE est à la disposition des entreprises, et nous les encourageons, parce que ces dernières sont soumises aux règles du marché et que, effectivement, l'embauche d'un chômeur de longue durée leur pose parfois problème.

S'agissant des collectivités locales, on peut imaginer, me semble-t-il, que des élus puissent faire appel à un chômeur de longue durée sans avoir recours à un mécanisme d'incitation aussi puissant que le CIE.

J'aboutis un peu aux mêmes conclusions que vous, monsieur Vasselle. Toutefois, je vous demande de retirer votre amendement, que je ne saurais accepter en l'état.

En revanche, je fais volontiers droit à votre demande d'une réflexion en profondeur pour essayer de voir, dans tous les outils dont nous disposons – si je puis me permettre d'employer ce terme – celui qui pourrait être à la fois mis à la disposition des collectivités locales et compatible avec la fonction publique territoriale.

J'observe – M. Fourcade l'a souligné – que la loi de 1994 offre des possibilités de recrutement de contractuels, mais soyons très attentifs à ne pas susciter le doute

chez nos agents des collectivités locales qui pourraient avoir le sentiment qu'on introduit subrepticement un statut *bis* sous forme de CIE.

Par conséquent, dans l'état actuel de sa réflexion, le Gouvernement est hostile à la mise à disposition du CIE aux collectivités locales.

En revanche, il est conscient de la nécessité de réfléchir à des dispositifs conçus spécialement pour les collectivités locales dans le cadre de cette politique de lutte contre le chômage de longue durée.

**M. le président.** Monsieur Vasselle, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le ministre, votre réponse me satisfait, même si vous n'allez pas – je le comprends tout à fait – jusqu'à émettre un avis favorable sur l'amendement que j'ai déposé. L'engagement que vous prenez est toutefois pour l'avenir un gage pour l'ensemble de nos collectivités territoriales.

Je me permets d'appeler votre attention sur un dernier point. Les personnes de plus de cinquante ans du niveau des agents de la catégorie C existent certainement, mais les collectivités territoriales seraient sans doute plus intéressées par des agents ayant le niveau du concours, qui sont plutôt contractuels, et plutôt des agents de catégorie B, voire de catégorie A.

De plus, il n'est pas évident de demander à quelqu'un de cinquante ans de préparer un concours pour être intégré dans une collectivité territoriale !

En revanche, si l'on disposait d'une formule s'inspirant du CIE et permettant de répondre aux besoins de quelques collectivités au cas par cas pour des postes de contractuels sans que cela aboutisse à une dérive regrettable, je pense que vous répondriez à une demande des collectivités locales.

Mais vous avez pris l'engagement d'une réflexion, je vous en remercie, et j'accepte de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 46 rectifié est retiré.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Machet, pour explication de vote.

**M. Jacques Machet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a très nettement affirmé Jean Madelain lors de la discussion générale, le groupe de l'Union centriste apportera son soutien à ce plan d'urgence pour l'emploi et aux trois mesures essentielles qu'il contient : le CIE, un dispositif destiné à favoriser la formation et l'insertion des jeunes, un dispositif renforcé d'allègement des charges sociales pour les bas salaires.

J'ai suivi avec assiduité tous les travaux de la commission des affaires sociales et toutes les auditions auxquelles elle a procédé. Ces réunions, menées de main de maître par notre président, Jean-Pierre Fourcade, ont permis à notre rapporteur de dégager une ligne de conduite très précise sur ce texte, que nous approuvons. Je tiens à les féliciter et à les remercier, ainsi que les collaborateurs de la commission.

Monsieur le ministre, nous félicitons aussi le Gouvernement pour sa volonté de mobiliser le pays contre ce cancer qu'est le chômage de longue durée.

Pourquoi cette volonté ne rencontre-t-elle pas - c'est ce que l'on ressent - l'écho escompté? L'état d'esprit de nos compatriotes n'est peut-être pas suffisamment au diapason. Permettez-moi de tenter d'avancer quelques explications qui n'engagent que moi.

Il y a tout d'abord un problème de calendrier : nous sommes en période de vacances. C'est ainsi, nous n'y pouvons rien ! Mais cela ne facilite pas la tâche.

Par ailleurs, les semaines consacrées aux élections municipales ont, à l'évidence, freiné l'action de nos responsables nationaux.

Ces deux difficultés s'imposent à nous et nous devons en tenir compte.

Mais sincèrement, sans hypocrisie, doit-on considérer que la victoire de l'un des nôtres - je m'adresse ici à la majorité - M. Chirac, aujourd'hui Président de la République, constituerait une autre difficulté? Non ! Soyons fiers de notre victoire !

Pour ce qui concerne le projet de loi qui nous occupe, dont l'ambition première est de fournir un travail à ceux qui en ont le plus besoin, il nous faut tous, qui que nous soyons, faire preuve d'un peu plus d'humilité, d'un peu moins d'ambition personnelle et, de part et d'autre, nous accepter différents, mais complémentaires, pour remplir la mission qui nous est confiée. Et cela vaut pour moi comme pour tous les membres de la majorité.

Il nous faut également dépasser notre tempérament de Français car, c'est un peu vrai, pour moi comme pour les autres, dès que du nouveau se présente, pof ! nous essayons de le casser !

L'exigence de notre démocratie passe par notre volonté de nous dépasser pour aller à l'essentiel.

Ce projet de loi, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, m'a aidé à réfléchir. Il nous montre que c'est ensemble que nous pourrions favoriser l'émergence de l'état d'esprit nécessaire à sa mise en œuvre. Il ne s'agit pas d'une rupture ; n'est-ce pas, cher Jacques Barrot ? La semaine dernière, participant à la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1993, j'ai eu l'occasion de dire qu'une maison ne se bâtissait pas en commençant par le toit, qu'il fallait d'abord poser des fondations.

Durant les années 1993 et 1994, nous avons été préparés, ô combien, à la tâche que nous sommes maintenant appelés à poursuivre. Au passage, j'en remercie M. Balladur qui, lui, était par surcroît confronté à la cohabitation.

Certes, au risque de paraître avoir une vision idyllique des choses, je dirai que, pour moi, cette réflexion a été positive, car j'ai retrouvé ce charisme que j'avais un peu perdu.

En vous remerciant de m'avoir écouté, je vous livre ce message que d'autres m'ont transmis : le bonheur, ce n'est pas d'avoir, c'est de donner.

C'est dans cet esprit que mes collègues de l'Union centriste et moi-même voterons ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Durant ces deux jours de débats, nous avons, par nos propositions et nos analyses, avancé des idées qui sont toutes fondées sur les réalités économiques et les nombreuses luttes des salariés : luttes pour l'augmentation du pouvoir d'achat et pour l'emploi, préoccupations centrales des Françaises et des Français.

La question majeure qui se pose en France est de savoir si le plein emploi, nécessaire à la relance de notre économie, est encore possible. Oui, répondons-nous : le plein emploi est possible et toutes les propositions que nous avons avancées dans la discussion le démontrent.

La réduction de la semaine de travail à trente-cinq heures, sans diminution de salaire ainsi que le droit de partir à la retraite pour les salariés âgés de soixante ans et ayant cotisé trente-sept années et demie permettraient de créer des dizaines de milliers d'emplois.

Les mesures contenues dans le plan emploi ne vont pas suffisamment dans le sens d'une amélioration durable de la situation de l'emploi, car ce gouvernement, comme les précédents, considère le salaire comme un coût, alors que seul le travail crée les richesses.

Il passe sous silence les prélèvements, les charges d'intérêt, les dividendes versés aux actionnaires et tous les gâchis, qui sont, eux, de vrais coûts pesant sur l'activité et réduisant les possibilités de création d'emplois qualifiés et bien rémunérés.

Tant que cette logique prédomine, l'utilisation de l'argent se fait contre les hommes et contre les emplois, favorisant les capitaux et la croissance financière.

Les mesures du plan emploi alimentent le risque d'un alignement vers le bas de tous les salaires. Elles peuvent conduire à une dévalorisation du travail qualifié.

Le plan du Gouvernement, qui s'inscrit dans la continuité de la politique d'allègement des « coûts salariaux », démontrera une fois de plus l'inefficacité de cette politique.

Le délai de six mois interdisant tout licenciement antérieurement à la conclusion d'un CIE ayant été remis en cause par un amendement, tout employeur pourra désormais licencier un salarié pour le remplacer par un CIE.

La possibilité donnée à l'employeur de choisir entre CDI et CDD a été maintenue, ce qui remet en question les engagements pris par M. Chirac durant la campagne électorale. Il s'agissait de la base même du dispositif.

Nos propositions visaient au contraire à assurer un emploi stable aux salariés sous CIE. Elles n'ont pas été retenues.

Ainsi, malheureusement, aucune amélioration n'a été apportée à ce projet de loi - il a même été aggravé par la commission - et aucun changement n'en ressortira. Nous voterons donc contre ce texte.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici au terme d'un débat qui a été souvent de qualité.

Nous devons malheureusement constater avec regret que les remarques parfois vives - je dis bien : les remarques, et non pas les critiques - mais toujours sincères que nous avons émises lors de la discussion générale ont conservé toute leur pertinence.

Nous fondions sur la création du CIE un grand espoir, et cette mesure éveillait en nous un grand intérêt car, contrairement à ce qui a été dit ce matin, les socialistes se préoccupent des chômeurs de longue durée. Ils s'en préoccupent tellement que tous leurs amendements, toutes leurs suggestions visaient justement à les faire bénéficier du CIE.

Hélas ! malgré les efforts de tous, le CIE demeure incapable de répondre aux espérances de nos compatriotes, espérances qu'avait suscitées le candidat Jacques Chirac. En dépit de l'indéniable attrait qu'il présente pour les employeurs, ce dispositif ne sera qu'un contrat de retour à l'emploi revu et corrigé, rien de plus.

Revu et corrigé, certes, mais probablement pas au bénéfice des chômeurs de longue durée les plus éloignés du marché du travail, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas travaillé depuis une dizaine de mois, voire davantage.

L'absence de ciblage du CIE pèsera immanquablement en défaveur de ceux de nos concitoyens qui sont le plus en difficulté : à la différence du CRE, le CIE permettra à l'employeur de bénéficier du même avantage pour toute personne embauchée à partir du moment où elle était au chômage depuis plus d'un an.

Soucieux de cet aspect, nous avons proposé d'établir un lien entre la durée des exonérations et la durée du chômage du nouvel embauché. La Haute Assemblée n'a pas jugé utile de retenir cette proposition, estimant probablement que les chômeurs de longue durée ne méritaient pas un traitement spécifique.

Il est une autre conséquence de ce texte qu'il convient de ne pas oublier – mais je sais que notre rapporteur y pense aussi – c'est le danger de faire du CIE une machine à créer des chômeurs de longue durée.

En effet, étant donné le niveau des avantages que le CIE procure, on peut, sans faire de procès d'intention à quiconque, penser qu'un employeur y regardera à deux fois avant d'embaucher une personne arrivant à huit, neuf et à plus forte raison à dix ou onze mois de chômage, puisque, à quelques semaines près, il pourra embaucher la même personne avec un contrat aidé, particulièrement avantageux pour la trésorerie de son entreprise.

J'ai la conviction, monsieur le ministre, que nous devons être particulièrement attentifs à l'utilisation des fonds publics lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une politique en faveur de l'emploi. C'est pourquoi nous ne croyons pas qu'il soit de bonne politique d'offrir à tout va des exonérations diverses et variées, particulièrement onéreuses pour les finances publiques, sans chercher à cibler tout cela au mieux.

Il nous semblerait plus responsable de définir des critères plus précis quant aux publics concernés et aux secteurs d'activité éligibles à ces exonérations.

L'opinion publique n'acceptera pas longtemps que ses impôts, toujours plus élevés – l'augmentation de deux points du taux normal de TVA ne vient-elle pas d'être définitivement adoptée ? – n'améliorent pas de façon vraiment sensible la situation de l'emploi. Chacun, dans son entourage, souvent dans sa propre famille, connaît des chômeurs ; et chaque salarié aujourd'hui au travail craint d'être demain la victime de ce cancer qu'est le chômage.

Je ne saurais terminer mon propos sans faire état de mon regret devant la frilosité du Gouvernement concernant la question de la réduction du temps de travail.

Un pas a été franchi, puisque M. le ministre en accepte l'idée. Mais c'est pour nous expliquer aussitôt après qu'il est urgent d'attendre, que ce n'est pas le bon moment, que c'est hors sujet.

Nous craignons que, à trop attendre, notre pays ne se retrouve très en retard par rapport aux autres.

J'ai bien entendu les réserves émises par M. Fourcade, hier, lorsqu'il nous disait : « Nous ne pouvons pas partir seuls. Attendons que l'Europe soit prête ! » Mais j'ai envie de lui rétorquer qu'il nous faut peut-être aussi regarder ce qui se passe dans certains autres pays d'Europe, où la réflexion et même l'action sont plus avancées.

Ainsi, observons un peu ce que, en Allemagne, certaines branches font, notamment, en matière de réduction du temps de travail.

Face à toutes ces questions, nous vous avons proposé nos réponses, qui exprimaient toutes notre volonté politique de ne pas se satisfaire de « mesurées » en matière de lutte contre le chômage, mais la Haute Assemblée n'a pas souhaité aller plus loin que la bien modeste ambition du CIE. Nous en prenons acte. En conséquence, le groupe socialiste votera contre ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Jourdain.

**M. André Jourdain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons d'examiner le premier projet de loi du plan d'urgence pour l'emploi, dont la principale disposition est la création du contrat initiative-emploi.

Ce contrat, qui a pour objectif de résoudre le problème du chômage de longue durée, est une mesure essentielle, grâce à laquelle, monsieur le ministre, vous réduirez l'exclusion et éviterez l'approfondissement de la fracture sociale.

L'excellent rapport de notre collègue Louis Souvet a montré les très grandes qualités mais aussi les quelques faiblesses de ce dispositif. Aussi, je me réjouis que notre assemblée ait adopté, sur sa proposition et avec votre accord, monsieur le ministre, plusieurs amendements qui viennent perfectionner ce texte : l'extension du CIE à des publics présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ; la possibilité de prévoir une formation pour les chômeurs de plus de deux ans, c'est-à-dire ceux qu'il est nécessaire d'aider à retrouver les habitudes d'un emploi ; la possibilité de négocier un CIE à l'issue d'un emploi consolidé ou d'un CES, créant ce que vous avez appelé, monsieur le ministre, une « chaîne de l'insertion ».

Pour conclure, monsieur le ministre, je souhaiterais saluer la célérité dont vous avez fait preuve en concrétisant dans le présent texte les orientations qui avaient été développées par M. le Président de la République lors de sa campagne.

Je ne doute pas que les quelques préoccupations quant à sa mise en œuvre qui ont été exprimées dans cet hémicycle, hier et aujourd'hui, trouveront une réponse dans votre action à venir.

Ainsi, nous comptons sur vous pour veiller à faire disparaître les éventuels effets pervers qui pourraient naître de ces dispositions.

De même, nous vous faisons confiance pour activer les négociations des partenaires sociaux, qui ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre le chômage. Les dernières nouvelles à cet égard sont plutôt encourageantes.

Monsieur le ministre, le groupe du RPR votera ce texte porteur d'espoir. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi défini par M. le Premier ministre, trois mesures essentielles avaient été annoncées. Parmi celles-ci figure la création du contrat initiative-emploi, destiné à faciliter l'insertion des chômeurs de longue durée et des bénéficiaires du RMI.

Permettez-moi de m'élever quelques instants au-dessus de ce débat particulier.

Je rappellerai brièvement que chacune des phases de récession de l'économie mondiale s'est traduite en Europe par une hausse du chômage, faiblement résorbé par la reprise.

Initialement conjoncturel, le chômage est devenu structurel : sa longue durée ainsi que le fait qu'il frappe particulièrement les jeunes et les travailleurs non qualifiés sont ses principales caractéristiques.

Avec l'allongement de la durée du chômage diminue la probabilité de trouver un emploi. Un phénomène comparable affecte la structure par qualification.

Les caractères structurels du chômage se retrouvent dans le fait que les exclus temporaires tendent à devenir des exclus permanents. C'est, monsieur le ministre, ce qu'il importe de combattre.

Comme on ne surestimera pas la capacité d'une économie de marché à parvenir au plein emploi, vous me permettez d'insister sur la nécessité de définir une politique économique active.

On ne peut plus considérer que les transferts sociaux suffisent à apaiser les détresses occasionnées par un chômage aussi important.

Il faut, après avoir de nouveau pris conscience des causes du déficit d'emplois, à savoir l'évolution démographique, l'insuffisance de la croissance, le défaut de formation et la situation de l'emploi dans les services, « faire aller » les forces vives du pays, avec toujours les mêmes objectifs. Il s'agit de préparer les jeunes à l'emploi, de simplifier les formalités administratives, d'abaisser le coût du travail et d'explorer l'extraordinaire potentiel que représente le travail indépendant, en faciliter l'expansion, comme nous y incitent les idées avancées par notre collègue M. Pierre Laffitte.

Se pose la question des limites à la subvention de l'emploi. Compte tenu de la situation conjoncturelle, des efforts plus intenses devraient porter sur la politique monétaire en vue de conforter la reprise et de consolider la réduction des déficits publics.

Mes chers collègues, le chômage est aussi du domaine des politiques macroéconomiques. Sans croissance forte, nous resterons caractérisés par une zone de chômage de masse.

Les prévisions de l'Union européenne en pourcentage de la population active nous placent en dernière position pour 1995 et 1996.

J'insisterai, à ce propos, sur le fait que la consommation des ménages est la composante qui doit assurer la pérennité de la reprise, elle-même étant le plus sûr instrument de lutte contre le chômage.

Or des facteurs psychologiques semblent encore freiner durablement le rythme de progression des achats.

Plus encore, je le répète, notre expansion me semble bridée, à la fois par le poids des déficits publics, que le Gouvernement tente de réduire, et par le maintien de taux d'intérêt réels élevés.

Mes chers collègues, outre la définition d'une politique ambitieuse, c'est une véritable révolution des mentalités qu'il faut promouvoir, tenant compte enfin des innovations sociales liées à la révolution de l'intelligence, à la mondialisation de l'économie et à l'apparition de la société de l'information.

Sans une compréhension claire des moyens de faciliter le devoir d'entreprendre, il n'y aura pas de lutte efficace contre le chômage.

Dans ce climat difficile, les membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen, dans leur grande majorité, apprécient la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi. Ils voteront le projet de loi qui nous est soumis.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai constaté que les commentateurs de presse et de radio sont beaucoup plus sensibles aux escarmouches de couloir qu'aux véritables débats qui se déroulent dans l'hémicycle,...

**M. Maurice Schumann.** Voilà qui est bien vrai !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** ... et que les titres qui se rapportent à nos travaux ne correspondent pas à la réalité.

La réalité, c'est un projet de loi que le Gouvernement a élaboré rapidement et qui s'attaque au véritable mal que nous voulons voir disparaître, à savoir le chômage de longue durée.

Nous tous, élus locaux, rencontrons souvent dans nos permanences ces hommes et ces femmes écartés de tout emploi depuis six mois, un an, deux ans, voire trois ans, et nous pensons que la conjugaison des exonérations de charges sociales et de l'octroi de primes inscrits dans ce texte seront de nature à diminuer le nombre des personnes qui sont, à l'heure actuelle, exclues de notre société et que l'on peut chiffrer à 1,2 million. C'est ce que j'ai dit hier à M. le Premier ministre.

Je voudrais, monsieur le ministre, en cet instant, vous remercier pour l'attitude très positive, toujours bienveillante, malgré quelques débordements de notre part, qui a été la vôtre au cours de l'examen de ce texte.

Le Président de la République et le Premier ministre ont souhaité, au moment de leur prise de fonctions, que le Parlement joue son rôle. Nous l'avons joué aujourd'hui, mes chers collègues, puisque nous avons, sur cinq points importants, amélioré le texte qui nous était soumis.

**Mme Hélène Luc.** Vous n'adoptez jamais les amendements de l'opposition !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Chère madame, on ne peut pas être à la fois dedans et dehors, il faut choisir !

Nous avons ainsi permis l'évolution, par voie réglementaire, donc à votre convenance, monsieur le ministre, des conditions d'accès au CIE pour certaines catégories dont on a évoqué ici les problèmes spécifiques, qu'il s'agisse des Français de l'étranger, des femmes isolées, des détenus libérés, des handicapés, etc.

Nous avons également - cela me paraît tout à fait fondamental pour l'avenir - introduit l'idée d'une formation devant accompagner les conventions qui vont lier l'Etat et les employeurs. Cette formation me paraît d'autant plus importante que le chômage aura été de longue durée : un temps de réinsertion me semble nécessaire pour celui qui veut retrouver un emploi.

Nous avons assoupli les conditions dans lesquelles les entreprises pourront être éligibles au CIE, s'agissant notamment des procédures de licenciement, en calquant nos propositions sur les dispositions en vigueur en matière de contrat de retour à l'emploi.

Nous avons établi une passerelle - et, monsieur le ministre, vous avez fait des propositions intéressantes à cet égard - entre les contrats emploi-solidarité et le nouveau contrat initiative-emploi, ce qui permettra de limiter les phases de retour, toujours dangereuses, au sein de l'ANPE et de créer une chaîne de solidarité tout à fait bénéfique.

Élément très important, nous avons tout de suite étendu le dispositif aux départements d'outre-mer alors qu'en général une telle extension demande six mois, un an et des consultations interminables.

Ces départements connaissant un fort taux de chômage, il me paraît tout à fait primordial d'avoir d'emblée procédé à l'assimilation du régime des départements d'outre-mer au système métropolitain, de manière à lutter contre le chômage partout avec le même succès.

J'ai lu que le Sénat avait accueilli ce projet de loi avec prudence. En réalité, je constate que le Sénat l'a amélioré, après un débat de grande qualité, qui a été marqué par des échanges de vues très pertinents portant notamment sur la réduction du temps de travail, sur l'amélioration des conditions de travail, sur le SMIC ou sur le droit de licenciement, c'est-à-dire sur l'ensemble des sujets qui nous concernent.

Je crois pouvoir dire, monsieur le ministre, que l'ensemble de la majorité sénatoriale votera sans réserve ce projet de loi.

Nous avons dépassé le stade de la prudence parce que nous sommes confrontés à une situation très difficile et très délicate, dont souffrent un certain nombre de personnes.

Si nous pouvons contribuer à en faire sortir quelques centaines de milliers, nous pourrions nous féliciter d'avoir fait œuvre utile.

Comme je l'ai déjà dit hier, nous avons évidemment des observations à faire, des propositions à formuler. M. Vasselle a tout à fait raison de poser le problème de l'équilibrage de ces mesures dans le cadre des collectivités locales. En effet, il faudra bien un jour réussir à instituer dans toutes les fonctions publiques de ce pays - Etat, collectivités territoriales, hôpitaux, etc. - un système de passage de nature à favoriser la réinsertion des chômeurs de longue durée.

Les emplois de proximité et de service devront recueillir davantage nos efforts car ils représentent un gisement d'emplois tout à fait intéressant.

Monsieur le ministre, l'importance de la majorité que vous allez recueillir au Sénat sur ce texte sera la marque de notre détermination à vous soutenir.

Nous ne manquerons pas de vous faire part de nos observations et de nos critiques si jamais, dans l'application, nous relevons quelques divergences par rapport aux objectifs fixés.

Le texte que nous venons d'examiner est un bon texte ; il a été discuté dans de bonnes conditions. Aussi, mes chers collègues, je vous invite à le voter. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque nous avons abordé l'examen de ce projet de loi, j'ai tenu à souligner la qualité des travaux de la commission. Je voudrais maintenant remercier l'ensemble du Sénat pour la tenue de ses débats et je sais gré à M. le président de la commission d'avoir relevé les enrichissements que la Haute Assemblée a apportés à ce texte.

Maintenant mon souci - je suis sûr que vous le partagez - est de faire en sorte que le dispositif soit mis en place le plus vite possible, de façon à alléger l'angoisse des chômeurs de longue durée, qui attendent.

Je tiens à vous dire également, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous suivrons avec une grande attention l'évolution du dispositif. Un souci de suivi au niveau de l'entreprise, au niveau des conseils *ad hoc*, sur le plan national, est inscrit dans le texte. Il va de soi que cette volonté de suivi s'exercera en coordination étroite avec le Parlement.

Bien sûr, comme l'a souligné le président Fourcade, par-delà ce dispositif, nous avons d'autres approches du problème qui nous est posé.

Madame Dieulangard, nous ne sommes pas en position d'attente. Je m'efforce de stimuler la négociation des partenaires sociaux sur l'aménagement du temps de travail.

Nous menons toutes ces démarches simultanément, car nous savons que la lutte contre le chômage est la grande priorité qui requiert de notre part une mobilisation générale.

En tout cas, je remercie la Haute Assemblée d'avoir donné aux débats un tour si intéressant et, ajouterai-je, si constructif. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux durant une dizaine de minutes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

6

## MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 368, 1994-1995) relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale [rapport n° 370 (1994-1995)].

Je rappelle que la discussion générale a été close. Nous passons à la discussion des articles.

#### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 15, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ensemble des revenus financiers provenant des titres émis en France sont assujettis à une contribution sociale dont le taux est de 15,8 p. 100.

« Sont exonérés de cette contribution les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus et comptes d'épargne logement. Les plans d'épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Cet amendement tend à faire en sorte que les revenus financiers participent, au même titre que les revenus du travail, au financement des dépenses sociales.

Avec cet amendement, notre groupe revient sur une question fondamentale : celle de la nature du financement de la protection sociale.

Chacun sait ici quelles sont les difficultés du régime général de protection sociale.

J'observerai d'ailleurs qu'en juillet 1993 nous avons été conduits à examiner un projet de loi relatif au financement de la sécurité sociale, dont les deux points fondamentaux étaient la mise en place du fonds de solidarité vieillesse et la reprise de la dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par l'Etat à hauteur de 110 milliards de francs.

Malheureusement, à la fin de l'année 1994, il se trouve que la situation des comptes sociaux ne s'est pas améliorée, le besoin de financement - c'est-à-dire le déficit - du régime général étant compris, selon les évaluations, entre 50 et 60 milliards de francs.

La cause fondamentale de cette difficulté réside dans le fait que les modalités de calcul des cotisations sociales ont, depuis longtemps, trouvé leurs limites.

La référence explicite aux seuls salaires pour déterminer le montant des contributions présente effectivement l'inconvénient d'associer la croissance des recettes de la protection sociale à la stricte évolution du niveau des rémunérations.

Or que constatons-nous ? D'après les comptes de la nation pour 1993, la masse salariale a connu, pour la première fois depuis longtemps, une baisse globale traduisant la suppression de milliers d'emplois dans le courant de l'année.

Pire, la croissance, en 1994, de la production intérieure brute ne s'est pas accompagnée d'une amélioration de la situation des salariés puisque la masse salariale globale n'a progressé que de deux points l'an dernier, alors que les salaires nets, malgré la hausse du nombre des cadres et du poids des professions intermédiaires, ont subi une baisse moyenne de 0,1 p. 100.

Nous sommes donc confrontés à une tendance lourde à la dégradation du niveau des recettes de la protection sociale, tendance qui se manifeste alors même que la demande sociale explose, comme en témoigne le fait que le nombre des allocataires du revenu minimum d'insertion a dépassé le seuil symbolique du million.

Cette réduction de la masse salariale a des visages divers. C'est celui de l'intransigeance patronale dans le cadre des négociations annuelles sur les salaires ; c'est encore celui de la dénonciation des conventions collectives de branche pour reculer la date à laquelle tel ou tel salarié bénéficie d'une reclassification plus favorable ; c'est aussi celui du refus des augmentations générales et la pratique discriminatoire des primes et indemnités diverses.

C'est le pur arbitraire patronal, qui va de pair avec la grande souplesse qui anime les assemblées générales d'actionnaires quand il s'agit de distribuer jetons de présence

et dividendes. Pour 2 p. 100 de hausse de la masse salariale en 1994, nous avons, en effet, constaté 9 p. 100 d'augmentation du volume des dividendes distribués.

Deux poids, deux mesures !

Il est donc plus que temps d'accroître la pression fiscale et sociale sur les revenus du capital, comme le prévoit le présent amendement.

Les revenus financiers des seuls ménages se sont en effet élevés, en 1993, à 555 milliards de francs, ce qui signifie que la mise en place d'une cotisation sociale sur ces revenus rapporterait, dans l'absolu, quelque 77 milliards de francs.

Comment ne pas souligner encore les 1 129 milliards de francs de titres financiers de court terme, dont étaient dépositaires, à la fin de l'année 1994, les entreprises du secteur privé ?

Voilà des revenus et des placements aujourd'hui quasiment exonérés de toute contribution à la protection sociale et qu'il conviendrait de mettre en relation avec les besoins de la collectivité. D'autant qu'il s'agit, le plus souvent, de sommes détournées du cycle vertueux de l'économie, fondé sur l'utilisation des profits en faveur de l'investissement, de l'emploi et des salaires.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite à adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Je rappellerai à Mme Demessine - elle n'en sera pas surprise - que la commission a estimé inopportuniste d'entreprendre une réforme de la fiscalité dans le cadre d'un texte qui traite des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Il ne serait pas de bonne méthode, en effet, de prétendre réformer l'ensemble du système des prélèvements à l'occasion de l'examen d'un projet de loi relatif à des mesures d'urgence.

En outre, une réflexion a précisément été engagée au sein du Gouvernement sur la possibilité de procéder à des réformes structurelles en matière de prélèvements. Je n'ai pas caché, en plusieurs occasions, que le souci du Gouvernement était d'essayer d'alléger les prélèvements sur le revenu directement tiré du travail, à savoir le salaire, en leur substituant des prélèvements plus « universels ».

Mais je crois que ce n'est qu'à la faveur d'une réforme d'ensemble que l'on pourra faire du bon travail et, si Mme Demessine ne retire pas son amendement, je ne pourrais donc qu'y être défavorable.

**M. Ivan Renar.** Hélas !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(**M. Jean Chamant** remplace **M. Roger Chinaud** au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT**  
**vice-président**

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Il est inséré, à la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, un article L. 241-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-13. - Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 font l'objet d'une réduction.

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret.

« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures de travail rémunérées au cours du mois considéré.

« Pour les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base différente de 169 heures, le plafond défini au premier alinéa est calculé sur cette base.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1, les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la réduction visée au premier alinéa.

« Les modalités selon lesquelles ces dispositions sont appliquées aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et par les salariés mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par l'article L. 241-6-1 du présent code et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, précise l'ordre dans lequel s'applique le cumul mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le document que l'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des cotisations en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article.

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "et de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du présent code". »

« III. - 1<sup>o</sup> L'article 1031 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

« 2<sup>o</sup> A la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VII du code rural, il est inséré, après l'article 1157, un article 1157-1 ainsi rédigé :

« Art. 1157-1 - Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

« IV. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux cotisations à la charge des employeurs des salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, dans les conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Une réforme du mode de calcul des cotisations patronales à la sécurité sociale sera réalisée sur la base suivante :

« Les entreprises seront catégorisées en fonction de leur taille et de leur activité.

« Les taux différenciés de ces catégories moduleront la contribution de manière qu'elle soit moins forte pour les entreprises de main-d'œuvre ainsi que les petites et moyennes entreprises, et plus forte pour les grandes entreprises et les plus accumulatrices de capital. Le niveau de ces contributions est fixé en fonction des besoins de financement de la sécurité sociale.

« Le taux de la catégorie est modulé pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée, et de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de ces résultats. »

Par amendement n° 10, Mme Dieulangard, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, après les mots : « assurances sociales », de supprimer les mots : « , des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

Par amendement n° 17, Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette réduction doit s'accompagner de créations d'emplois, en contrat à durée indéterminée.

« Le comité d'entreprise peut saisir le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en cas d'irrégularité constatée. »

Par amendement n° 5 rectifié, MM. Jourdain, Neuwirth et Vasselie proposent de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> :

« ... et le montant de la rémunération horaire multipliée par 169 effectivement versée au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret. »

Par amendement n° 1, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, après les mots : « code du travail », d'insérer les mots : « ou attachées, notamment, à l'ancienneté des salariés, à l'organisation du travail, à la pénibilité ou à l'insalubrité et déterminées par arrêté interministériel ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 13, présenté par MM. Vasselie et Hammann, et tendant :

I. - Dans le texte proposé par l'amendement n° 1, après les mots : « déterminées par un arrêté ministériel », à insérer les mots : « ainsi que la rémunération des heures supplémentaires » ;

II. - A compléter le texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 241-13 du code du travail par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant de l'allègement des charges pour les entreprises prévu est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose, dans le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 », par les mots : « L'article L. 241-6-3 ».

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, par cet amendement, d'encadrer la mesure concernant la réforme de l'assiette des cotisations sociales patronales d'une garantie indispensable à son efficacité.

En effet, afin d'éviter la dérive des mesures consenties en faveur de l'emploi, nous proposons de classer les entreprises bénéficiaires par catégorie, tenant compte de la taille et des activités.

La modulation de la contribution patronale retenant ces critères permettrait aux petites et aux moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises à forte main-d'œuvre de bénéficier de la plus faible contribution.

Quant aux grandes entreprises et, notamment, celles qui accusent une accumulation de capitaux, elles seraient tenues d'honorer les plus fortes cotisations sociales.

Ces mesures d'encadrement des dispositions contenues dans le texte s'inscrivent dans l'indispensable volonté d'en terminer avec la dispendieuse et insolente politique du « tout va aux allègements des charges patronales ».

Par conséquent, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 10.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Cet amendement vise à supprimer les réductions des cotisations à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont, par définition, liés à l'exercice d'une profession, à des conditions de travail souvent défavorables, à une sécurité défectueuse ou au développement de la précarité.

Ces deux fléaux touchent particulièrement les salariés les plus défavorisés - intérimaires, précaires, saisonniers. Il serait donc très choquant qu'à la baisse discutable du prix de leur travail s'ajoute pour l'employeur une exonération des cotisations directement liées à ce travail, l'ensemble aboutissant, à terme, à une baisse du niveau des soins et de la protection sociale. Il s'agit non seulement d'une exonération de cotisations, mais aussi d'une exonération de responsabilité.

**M. le président.** La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les nombreuses aides et exonérations dont bénéficie le patronat afin de lui permettre de créer des emplois ont fait la preuve de leur inefficacité.

Entre 1991 et 1995, le montant des exonérations a été multiplié par trois ; le nombre des demandeurs d'emplois a augmenté de 25 p. 100.

Les exonérations ne devraient-elles pas être modulées en fonction de la capacité de l'entreprise à créer des emplois ?

A force de conduire ce type de politique, des effets de seuil et de substitution se développent. Les salaires d'embauche ont baissé de plus de 15 p. 100 en deux ans, et de très nombreux postes non qualifiés sont tenus par des diplômés, et parfois de haut niveau, ce qui augmente d'autant le nombre de personnes non qualifiées qui se retrouvent en dehors de l'entreprise.

La contrepartie qui devrait être exigée des patrons est la création d'emplois stables en CDI avec l'application aux salariés des conventions collectives.

Le prochain collectif budgétaire se traduira par un cadeau de 46 milliards de francs aux entreprises.

Afin que ces fonds soient réellement utilisés pour créer des emplois, et ainsi donner satisfaction à M. le Premier ministre, dans le cadre du donnant-donnant, le contrôle de leur destination est indispensable.

Sinon, comme précédemment, ce ne sera que la poursuite dans la voie de l'allègement des coûts salariaux, sans aucune contrepartie réelle du patronat.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, mes chers collègues, de voter notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jourdain, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

**M. André Jourdain.** Nous avons parlé, hier soir, des allègements de charges.

Si la méthode de calcul de la réduction pour les cotisations au titre des assurances sociales est différente de la méthode de calcul pour les exonérations de cotisations au titre des allocations familiales, la base reste la même.

Or, lorsque la mesure a été prise pour les exonérations de cotisations au titre des allocations familiales, beaucoup d'employeurs ont été déçus. En effet, ce qu'ils croyaient être applicable ne l'était pas à leur entreprise car le fait d'ajouter au salaire de base, à la première ligne de la feuille de paie, les heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, etc. entraînait le dépassement du seuil de 1,1 ou de 1,2 SMIC, selon le cas.

En l'occurrence le principe demeure. Vous risquez donc d'aller vers la même déception. Or, on sait que lorsqu'il y a déception, peu de temps après, il y a manque de confiance.

Aussi, je vous propose un autre mode de calcul, qui a le mérite d'être simple et, surtout, plus régulier dans le temps puisqu'il n'entraîne pas de variations mensuelles des exonérations pouvant être accordées. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Au cours des auditions auxquelles elle a procédé, la commission s'est rendu compte que les personnes réellement payées au SMIC étaient - du moins l'a-t-elle perçu ainsi - moins nombreuses qu'on ne l'imagine généralement. En effet, ce salaire est complété par diverses primes, notamment d'ancienneté, de pénibilité, de panier, de doublage et de travail posté. Tel est notamment le cas dans l'artisanat.

En réalité, on ne semble pas atteindre le chiffre de 3,5 millions de personnes payées au SMIC.

Aussi, la commission a considéré qu'il convenait de sortir toutes ces primes de l'assiette du calcul, afin d'élargir le champ des allègements. C'est la raison pour laquelle elle a déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 13.

**M. Alain Vasselle.** Ce sous-amendement vise à étendre le dispositif proposé par la commission à la rémunération des heures supplémentaires.

Il s'agit, notamment, de faire en sorte que le dispositif soit réellement opérationnel pour les PME, les entreprises à caractère artisanal ou agricole, car celles-ci ne peuvent pas substituer aux heures supplémentaires un nouvel emploi à temps plein, voire à temps partiel, compte tenu de la difficulté de recrutement dans des secteurs d'activité un peu particuliers.

Si l'on veut donner au dispositif son plein effet, il serait judicieux de prendre en compte la rémunération des heures supplémentaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Il s'agit de corriger une erreur rédactionnelle. Le neuvième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale a été abrogé par l'article 59 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. La référence actuelle au dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 n'est donc pas pertinente.

Cela étant dit, je vais m'écarter pendant quelques instants m'écarter de ce dispositif hautement juridique, pour ne pas dire technocratique, afin de répondre à M. Gouteyron, qui est absent mais qui s'est excusé auprès de moi. En effet, ce matin, j'ai omis de lui répondre. Il m'avait posé une question tout à fait pertinente, relative au cumul des exonérations de cotisations sociales en faveur de l'aménagement du territoire avec le mécanisme de la ristourne.

Je voudrais m'expliquer devant le Sénat, car il s'agit d'un point important qui préoccupe, à juste titre, un certain nombre de parlementaires, élus des zones où ont été mises en place les exonérations de cotisations en faveur de l'aménagement du territoire.

Je rappelle en effet que la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 a prévu deux dispositifs.

Elle a d'abord institué une exonération totale temporaire d'un an des charges patronales à l'embauche du quatrième au cinquantième salarié dans les zones de revitali-

sation rurale et dans les zones de redynamisation urbaine. Cette exonération, qui ressort de la même logique que celles qui ont été adoptées en faveur des premier, deuxième et troisième salariés sur le plan technique n'est naturellement cumulable avec aucune autre. Elle n'en a pas besoin puisqu'il s'agit d'une exonération totale. C'est assez clair.

La loi précitée prévoit ensuite la prise en charge anticipée par l'Etat des cotisations d'allocations familiales au niveau du champ maximal. Je rappelle que, dans le dispositif d'exonération des cotisations d'allocations familiales, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, au fil des ans, de relever le plafond au-dessous duquel cette exonération est acquise. Nous en sommes, pour cette année, à 120 p. 100 du SMIC.

Mais la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu que l'Etat prenait en charge l'anticipation de cette exonération de cotisations d'allocations familiales au niveau du champ maximal prévu par la loi quinquennale, c'est-à-dire 1,5 - 1,6 fois le SMIC pour les emplois salariés situés dans les zones de revitalisation rurale.

La loi prévoit explicitement que le cumul de cette exonération, qui, elle, est pérenne, est possible avec l'abattement en faveur du temps partiel, comme pour l'exonération de cotisations familiales de droit commun, disposition introduite à l'article L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale.

C'est pourquoi l'amendement n° 19 permet de lever toute ambiguïté quant au cumul de cette exonération d'allocations familiales dans les zones de revitalisation rurale avec la ristourne dont nous débattons en ce moment, cumul qui est logique par symétrie avec l'exonération d'allocations familiales de droit commun.

Cet amendement, dont je ferai l'économie de l'explication du dispositif technique, a pour objet de clarifier et de faire en sorte, pour répondre à la demande de M. Gouteyron, que le cumul soit en effet possible entre la ristourne telle qu'elle est envisagée dans ce texte et l'exonération de cotisations d'allocations familiales telle qu'elle est prévue dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire pour les zones de revitalisation rurale.

Tel est l'objet de l'amendement n° 19.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 16, 10, 17, 5 rectifié et 19, ainsi que sur le sous-amendement n° 13 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 16, qui prévoit une réforme d'une large envergure et qui n'a donc pas sa place dans ce texte.

S'agissant de l'amendement n° 10, la commission avait prévu, à l'origine, de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Toutefois, comme, tout à l'heure, lors de l'examen du projet de loi instituant le contrat initiative-emploi, le Sénat n'a pas adopté un amendement similaire, qui portait non pas sur les maladies professionnelles mais sur les accidents du travail, elle émet finalement un avis défavorable sur cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 17. La commission souhaite certes des contreparties, mais dans un cadre conventionnel, comme nos collègues du groupe communiste le savent. L'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 résume l'état d'esprit de la commission : celle-ci demande en effet un bilan des

chartes de développement d'emplois, mais elle ne va évidemment pas aussi loin que nos collègues communistes. La commission émet donc un avis défavorable.

Sur l'amendement n° 5 rectifié, la commission souhaite entendre M. le ministre. Elle partage l'objectif des auteurs de l'amendement, puisque son amendement n° 1 va dans le même sens. Je ne suis cependant pas sûr que l'objectif puisse être atteint, car la rémunération horaire intègre parfois certaines indemnités. En fait, il convient de choisir la plus appropriée des deux rédactions.

S'agissant du sous-amendement n° 13, la commission ne souhaite pas favoriser les heures supplémentaires. L'objectif premier du projet de loi est de favoriser l'emploi; autoriser les heures supplémentaires irait à l'encontre de cet objectif. La commission émet donc un avis défavorable.

Enfin, à titre personnel, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 19 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 16, 10, 17, 5 rectifié et 1, ainsi que sur le sous-amendement n° 13 ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** L'amendement n° 16 vise à modifier les conditions du financement de la sécurité sociale. Honnêtement, je ne pense pas qu'un projet de loi présentant des mesures d'urgence soit le cadre approprié pour apporter ces modifications, même si, à terme, il nous faudra sans doute y venir. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme Dieulangard, dans son amendement n° 10, a évoqué le problème des cotisations à la branche accidents du travail.

Il est bien clair que, si l'entreprise est dispensée du paiement des cotisations, l'Etat rembourse à l'agence centrale des organismes de recouvrement de la sécurité sociale le montant des sommes ristournées, notamment la cotisation à la branche accidents du travail. A votre argument consistant à dire qu'il faut laisser ces cotisations à la charge de l'entreprise je répondrai qu'il est très difficile de dissocier les cotisations les unes des autres, car nous arriverions alors à un système extrêmement complexe. L'essentiel est que la branche accidents du travail soit bien assurée de percevoir toutes ses ressources. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 10.

J'en viens à l'amendement n° 17. M. le rapporteur a bien expliqué notre souci de vérifier, notamment par la politique de suivi branche par branche, à quoi servira la baisse des charges. L'amendement n° 17, s'il était adopté, aboutirait à un système d'une extrême complexité qui obligerait les entreprises, pour bénéficier de la réduction, à créer des emplois sous contrat à durée indéterminée. Non seulement ce dispositif serait très difficile à mettre en œuvre mais, de plus, il se révélerait très vite inopérant. Le Gouvernement s'y oppose donc.

J'en arrive maintenant aux amendements les plus délicats. Ils font partie de la même famille.

L'amendement n° 5 rectifié vise à utiliser le montant de la rémunération horaire multipliée par 169 comme base de calcul de la réduction. Monsieur Jourdain, je comprends votre souci de rechercher une formule qui vous paraît *a priori* plus simple. Mais en fait, c'est la proposition du Gouvernement qui nous semble la plus judicieuse. En effet, on ne connaît pas directement le salaire horaire de tous les salariés, alors que la rémunération mensuelle figure sur les bulletins de salaire. Les quelques sondages que j'ai pu effectuer auprès de PME et

d'experts-comptables suivant des entreprises font ressortir que l'application du régime d'exonération des cotisations d'allocations familiales, qui repose sur le montant de la rémunération mensuelle, est relativement bien vécue par les entreprises, après une petite période d'adaptation. Nous avons donc le sentiment qu'il faut adopter le même système.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Jourdain, tout en vous remerciant d'avoir apporté une contribution à cette réflexion sur les meilleures modalités d'abaissement des charges, je ne donnerai pas suite à votre proposition, en tout cas en l'état actuel des choses.

J'en viens à l'amendement n° 1 et au sous-amendement n° 13. M. le rapporteur a souligné très justement le danger qu'il y aurait à enlever les heures supplémentaires. En effet, à ce moment-là vous les encouragez. S'il y a bien un problème dans la société française, c'est d'essayer progressivement d'éviter un recours trop important aux heures supplémentaires. Sans les interdire, bien sûr, il faut de la souplesse. Mais il importe quand même d'essayer de trouver d'autres solutions pour résoudre ces problèmes de flexibilité qu'un recours massif aux heures supplémentaires.

Par conséquent, je ne suis pas favorable au sous-amendement n° 13, ce dernier s'inspire d'ailleurs de la philosophie de l'amendement n° 1.

M. le rapporteur a fait observer que certaines primes viennent s'adjoindre à la rémunération mensuelle du salarié. M. Fourcade a lui-même argumenté en soulignant un risque. Cette mesure a été annoncée comme concernant tous les salariés qui sont payés au SMIC ou au-dessus de 120 p. 100 du SMIC. Le risque est qu'elle se révèle finalement beaucoup moins généreuse parce que, en additionnant certaines primes, on ferait sortir du dispositif un trop grand nombre de salariés. Il a également émis quelques doutes sur les calculs réalisés par les différents services du ministère de l'économie et des finances, ainsi que du ministère du travail.

Les prévisions faites au moment où l'on a décidé d'exonérer de cotisations d'allocations familiales des salariés payés à 110 p. 100, puis, cette année, à 120 p. 100 du SMIC, se sont révélées justes. On peut même dire que le nombre de salariés a été un peu plus important que prévu. A ce jour, monsieur le président, monsieur le rapporteur, on peut penser que le dispositif tel qu'il a été élaboré atteindra bien les 3 500 000 salariés que nous visons dans cette première étape.

Par conséquent, je suis obligé de vous dire que je n'accepte pas cet amendement et je suis obligé de vous faire observer, avec toute la finesse qui sied à cette assemblée, que, si cet amendement devait être adopté, nous commettrions ensemble - moi, par négligence, et vous, sciemment - une infraction à un dispositif constitutionnel qui s'appelle l'article 40. Je suis d'ailleurs presque devenu, au fil des ans, en tant que président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un spécialiste de l'article 40 de la Constitution !

Mais je connais la sagesse de la Haute Assemblée. C'est pourquoi je ne m'attarderai pas sur cette crainte, qui habite légitimement, je le sais, chacun d'entre vous.

J'ajoute que nous ne sommes pas prêts, monsieur le président, monsieur le rapporteur, à opérer une dissociation entre les primes.

En tant qu'élu local d'un département qui compte des industries manufacturières, je me suis aperçu que, finalement, ces primes étaient plus nombreuses dans certains secteurs de services, telles les assurances, que dans les branches manufacturières. J'en déduis donc qu'il faudrait

à l'avenir, dans ce domaine, une étude d'impact assez précise pour bien savoir ce que signifie la prise en compte ou la non-prise en compte de telle ou telle prime. C'est pourquoi je vous incite à la prudence. Nous aurons nécessairement un rendez-vous l'année prochaine. En effet, la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle organise les choses de telle manière que l'exonération des cotisations d'allocations familiales soit ouverte, l'année prochaine, pour les salariés dont le salaire atteint 130 p. 100 du SMIC ; or là, nous légiférons pour les salaires inférieures à 120 p. 100 du SMIC. Par conséquent, il nous faudra bien essayer de rendre compatibles ces deux systèmes, pour éviter des complexités qui, pour le coup, dissuaderaient les entreprises de tirer tout le parti de cette baisse des charges.

J'insiste donc un peu auprès de M. le rapporteur, dont j'ai beaucoup apprécié au cours du débat la compétence et la clairvoyance, pour qu'il retire l'amendement n° 1, à la fois pour des motifs de simplicité et pour des motifs de coût, que je n'ai pas dissimulés. Je crois très sincèrement que les choses ne sont pas mûres et qu'il vaut mieux s'en tenir à un dispositif qui, en l'état actuel des choses - je le rappelle au Sénat - est le même que celui qui avait été introduit à l'occasion de l'adoption de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Tenons-nous-en là, en sachant qu'un perfectionnement supplémentaire sera probablement à envisager dans l'avenir ; mais, à force de vouloir perfectionner les choses, nous risquons de trop les compliquer.

Je voudrais encore vous dire que, à travers tout cet effort d'allègement des charges, nous avons voulu simplifier la mise en œuvre du dispositif. C'est pourquoi nous avons retenu le principe d'une ristourne, qui nous a paru clair, car il résulte d'un calcul arithmétique assez simple. Cette ristourne sera, de plus, présentée aux entreprises sous la forme d'un barème. Le chef d'entreprise calculera alors ce que représente le coût des cotisations, et, pour chaque salaire inférieur à 120 p. 100 du SMIC, il pourra demander une ristourne sur le montant des charges sociales. Il la déterminera lui-même et enverra à l'URSSAF son versement, d'où elle sera déduite.

Honnêtement, je pense que ce système devrait fonctionner. C'est en tout cas l'avis d'un certain nombre de praticiens.

Je souhaite donc, pour conclure - j'ai été trop long, mais nous sommes au cœur du dispositif - que la commission veuille bien retirer son amendement.

Par ailleurs, je confirme mon avis défavorable sur l'ensemble des autres amendements, bien que j'apprécie toutes les suggestions qui ont pu nous être présentées au cours de ce débat.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous nous avez dit que nous avions le même système, les mêmes bases. Il n'empêche que, dans le collectif budgétaire, le Gouvernement prend acte d'une économie d'un montant de 600 millions de francs sur les sommes prévues au titre des exonérations des allocations familiales. J'ignore ce que cela représente en pourcentage - vous pourrez peut-être me le dire - mais l'économie est tout de même relativement intéressante !

Vous avez parlé d'un prochain rendez-vous. La loi quinquennale prévoit en effet le passage de 1,2 SMIC à 1,3 SMIC, et j'avais moi-même annoncé ce prochain rendez-vous dans mon propos liminaire, à la tribune, hier soir.

Si vous pensez que vous pourrez aligner le passage à 1,3 SMIC pour l'exonération des allocations familiales avec les autres dispositions, nous pourrions alors très facilement, considérant à la fois la carotte que vous pourriez nous proposer et le bâton que vous avez brandi, retirer notre amendement sans aller jusqu'au point où vous seriez obligé d'invoquer l'article 40. Nous attendons votre réponse !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Il est clair, monsieur le rapporteur, que le dispositif d'allègement des charges ne peut avoir toute son efficacité que s'il est simple.

Dans un premier temps, c'est vrai, nous avons considéré, au moment où nous allions appliquer la loi quinquennale - c'était d'ailleurs tout à fait légitime vis-à-vis de la sécurité sociale -, que la politique familiale n'avait pas à être financée par des cotisations. C'est en effet un financement universel !

Cette logique était juste. Aujourd'hui, toutefois, nous devons prendre des mesures d'urgence, et chacun s'accorde à reconnaître qu'une baisse des charges ciblée sur les emplois les moins qualifiés est l'une des méthodes les plus efficaces pour maintenir l'emploi et le développer. C'est donc la méthode que nous avons été contraints d'adopter.

Mais il est vrai - et, sur ce point, je veux vous donner raison, monsieur le rapporteur - que l'entreprise devra, à terme, pouvoir cumuler ces différentes exonérations de charges et, pour ce faire, disposer de mesures simples et lisibles.

Cela signifie bien que nous devons prendre rendez-vous afin de rendre compatibles le système de la loi quinquennale et le système que nous adoptons aujourd'hui en urgence.

Je vous donne donc mon accord sur le principe de ce rendez-vous, mais je maintiens fermement, avec tout le respect que je porte au Sénat mais aussi avec beaucoup d'insistance, le désir de vous voir retirer l'amendement n° 1 pour que nous soyons mieux à même de tenir, le moment venu, nos engagements.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Nous sommes à un point dur du débat : M. le Premier ministre a annoncé hier son intention de réduire à la fois les déficits et le chômage. Or il est clair que la fixation du « curseur » a une incidence directe sur le déficit, puisque l'Etat compense, comme nous l'avons décidé dans un texte précédent, les exonérations de charges.

Nous nous sommes fait l'écho, dans la discussion générale, des craintes d'un certain nombre de chefs d'entreprises qui, croyant payer leurs salariés au SMIC ou croyant les payer dans une zone de salaire très proche du SMIC, ont eu la désagréable surprise de se voir rappelés à l'ordre parce que, en raison de l'intégration des primes d'ancienneté ou d'heures supplémentaires, comme l'a dit

M. Vasselle, les salaires dépassaient le coefficient de 1,20, tant pour les exonérations d'allocations familiales que pour le système nouveau que vous envisagez.

Cette constatation, relevée par les services administratifs, a suscité dans beaucoup d'entreprises un sentiment de frustration, beaucoup d'employeurs considérant qu'en fait le système avait été calculé de manière telle que beaucoup d'entreprises ne pourraient bénéficier de l'exonération qui a été instituée.

Comme beaucoup d'entre nous, je connais des exemples ! Ainsi, une entreprise de main-d'œuvre de 1 200 employés, qui paie beaucoup de ses employés au SMIC, n'a pu bénéficier de l'exonération des cotisations d'allocations familiales parce que l'intégration au salaire des primes d'ancienneté a porté celui-ci aux environs de 1,25 du SMIC. Et, bien évidemment, les administrations locales se sont empressées de faire savoir à cette entreprise qu'elle dépassait le seuil de 1,20.

En outre, dans beaucoup d'entreprises, les primes ne sont pas lissées mois par mois. Par conséquent, ces entreprises ont droit à l'exonération des cotisations pour les allocations familiales au titre d'un mois donné, mais n'y ont plus droit le mois suivant, ce qui entraîne des problèmes de comptabilité et de gestion délicats.

Nous souhaitons donc la mise en place d'un système simple, connu et accepté de tous. Ce n'est pas, en effet, avec le système que vous nous proposez que l'on fera croire aux entreprises, notamment à celles qui n'ont pas de système comptable très perfectionné, que nous sommes entrés dans la voie de l'allègement des charges sociales.

L'amendement de la commission tendait à ajouter quelques éléments pour lutter contre cette diversification mensuelle. L'amendement de M. Jourdain est plus mathématique, il part d'un salaire de base que multiplie un coefficient. La vérité, c'est qu'il faudrait qu'à l'occasion du passage, déjà décidé, à 1,3 SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour l'exonération des cotisations soient réunies deux conditions : d'une part, qu'une directive claire soit adressée à l'ensemble des services fiscaux et à ceux de votre ministère, pour savoir exactement comment sera calculée cette base de 1,3 SMIC ; d'autre part, évidemment, qu'il n'y ait pas de distorsion entre la réduction des charges prévue dans le texte de la mesure d'urgence que nous prenons et la réduction des cotisations d'allocations familiales. Il s'agira alors d'un effort quantitatif important - trois millions et demi de salariés sont concernés - qui nous donnera toutes garanties sur le fonctionnement régulier du système.

Certes, si vous êtes décidé, par solidarité gouvernementale et sur instruction du Premier ministre, à invoquer l'article 40, il est clair que nous retirerons notre amendement. Mais l'application de l'article 40 n'a jamais supprimé un problème ! Or le problème existe et nous devons le régler dans la bonne foi.

En conséquence, nous attendons de vous une double assurance : une directive claire pour expliquer aux entreprises comment travailler, et l'engagement qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996 tout sera harmonisé au taux de 1,3 SMIC, ce qui me paraît aller dans le sens de la simplification. Je ne vois pas, alors que la loi quinquennale a été votée, ce qui pourrait s'y opposer.

Permettez-moi d'ajouter un dernier élément.

J'ai obtenu de l'un de vos prédécesseurs, lors du vote de la loi quinquennale, l'application dès 1994 d'une exonération maximale en matière de cotisations d'allocation

familiales, c'est-à-dire d'un seuil de 1,5 SMIC pour les entreprises nouvelles qui seraient créées à partir de la mise en application de ladite loi.

Par conséquent, puisque nous savons bien que la création d'entreprises nouvelles est l'un des facteurs qui, statistiquement, développe le plus l'emploi, si vous nous proposiez, dans la prochaine loi de finances, d'appliquer aux entreprises nouvellement créées le même régime pour la ristourne que pour l'exonération des cotisations d'allocations familiales - cette mesure figure déjà dans la loi quinquennale et elle est en vigueur - vous améliorerez le dossier du Gouvernement et le retrait de l'amendement n° 1, auquel nous allons procéder, serait pour nous moins désagréable.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

**M. Jacques Barrot,** *ministre du travail, du dialogue social et de la participation.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot,** *ministre du travail, du dialogue social et de la participation.* Monsieur Fourcade, vous êtes un redoutable avocat ! Je vais néanmoins essayer de vous répondre.

Je voudrais que le retrait de votre amendement ne vous soit pas désagréable. A cette fin, je vais reprendre quelques arguments qui doivent vous enlever tout remords.

Tout d'abord, si nous faisons un partage entre les primes restant dans le champ d'application du dispositif et celles qui en sont exclues, nous risquons de créer une complexité très grande. La directive devra donc être très claire. Le délégué à l'emploi, M. Balmay, que je salue puisqu'il est présent à mes côtés au banc du Gouvernement, connaît très bien notre législation dans ce domaine et il devra étudier la question de très près, ainsi que M. le directeur des relations du travail.

Pour vous éviter tout regret, je vous confirme en tout cas ce que je vous ai dit tout à l'heure : souvent, les secteurs qui ont le plus recours aux primes sont ceux qui ont une faible proportion de salariés peu rémunérés. A l'inverse, les industries de main-d'œuvre, telles celles du textile et de l'habillement, y ont très peu recours. Il faut donc être attentif à cette question !

Nous cherchons à faciliter le travail des industries de main-d'œuvre. Si nous mettons en place des exonérations de cotisations qui favorisent les entreprises employant peu de salariés payés au SMIC où à peine au-dessus, je ne suis pas certain que nous respections l'objectif que nous nous sommes fixé.

Enfin - je veux vraiment vous enlever tout remords ! - Selon les simulations budgétaires pour 1994, les allègements de cotisations d'allocations familiales pour les salaires inférieurs à 1,2 SMIC se sont élevés à 11 milliards de francs, alors que le coût réel a été de 10,8 milliards de francs. Ces simulations se sont donc révélées justes.

J'en viens à votre seconde question, monsieur le président de la commission.

Je puis effectivement m'engager à rendre ces systèmes compatibles. Dire jusqu'où nous irons reviendrait cependant à préjuger la loi de finances !

Je tiens quand même dire au Sénat que j'ai personnellement beaucoup œuvré en faveur de cette mesure, mais que je me suis parfois heurté à un certain scepticisme. Si les spécialistes sont à peu près tout d'accord, quelles que soient leurs affinités idéologiques, sur le fait que la baisse du coût du travail moins qualifié est incontestablement un facteur puissant de création ou de maintien d'emplois, l'opinion, quand à elle, n'en est pas

tout à fait convaincue. C'est pourquoi, lorsque j'ai réuni, mardi dernier, les délégués de vingt-cinq branches représentant, *grosso modo*, la moitié des salariés français dans les entreprises de main d'œuvre, j'ai expliqué aux responsables de ces branches qu'il fallait que, par leur dynamisme en matière d'embauche, ils prouvent que nous avons raison et que la baisse du coût du travail est un facteur puissant de création d'emplois.

Il faut apporter cette preuve, car si dans dix-huit mois, on a le sentiment que cette baisse très sensible - sans précédent, comme le dit à juste titre le Premier ministre - à hauteur de 20 milliards de francs en année pleine, n'a pas été favorable, dans les branches qui bénéficient le plus de ces mesures, à la création d'emplois, l'opinion publique sera, à l'évidence, en droit de nous demander si notre système, qui coûte par ailleurs fort cher, est réellement efficace.

Monsieur Fourcade, tous ceux qui sont concernés par ces baisses des charges doivent se rendre compte que la collectivité publique a accepté une modification du financement de la sécurité sociale au nom d'une politique de l'emploi, mais qu'en vertu du fameux « donnant-donnant », cher à M. Juppé, ils ont sinon une obligation de résultat chiffrée, du moins l'obligation de s'efforcer d'atteindre des objectifs.

Dans certaines branches, j'ai insisté sur le recrutement en apprentissage, dans d'autres, notamment les services, et plus particulièrement l'hôtellerie, j'ai souhaité que l'on favorise le recrutement de salariés à temps partiel.

Monsieur Fourcade, en conclusion, je suis pour des directives simples, pour la clarification des choses, pour la compatibilité des différents systèmes afin d'arriver à un système unique.

Quant à vous dire aujourd'hui exactement jusqu'où nous pourrions aller, j'en suis incapable ; cela dépendra, bien sûr, des moyens budgétaires, mais aussi - je le dis très clairement devant le Sénat - de l'engagement des chefs d'entreprise.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Monsieur Jourdain, maintenez-vous l'amendement n° 5 rectifié ?

**M. André Jourdain.** S'agissant des renseignements que l'on peut recueillir sur le terrain, je me range plutôt à l'avis de M. le président de la commission qu'au vôtre, monsieur le ministre. Partout, on nous dit que les mesures qui ont été prises concernant les allègements n'ont pas eu l'effet escompté, d'où la déception et le manque de confiance.

J'ai cependant été sensible à l'un de vos arguments, selon lequel certaines entreprises, dans le textile, par exemple, qui ont un nombre important de salariés et qui risquent d'être concernées par cette mesure, se trouveraient, si mon amendement était adopté, en quelque sorte défavorisées. C'est, il est vrai, un argument de poids.

C'est pour cette raison et en fonction des promesses que vous nous avez faites quant à des formules plus simples, plus claires, plus nettes permettant aux entreprises de savoir à quel régime elles vont être soumises sur une certaine période - annuelle, mensuelle - que je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Monsieur Jourdain, je veux remercier le mathématicien que vous êtes d'avoir essayé de trouver une nouvelle piste.

Si vous pouvez, dans les entreprises que vous connaissez, surveiller l'application de ce dispositif et me donner votre opinion, j'en serai très heureux. Vous me rendrez un grand service - bien sûr, cet appel ne s'adresse pas qu'à vous - en me disant, au mois d'octobre par exemple, au moment où les cotisations vont être réglées, si cela marche ou non.

**M. André Jourdain.** Comptez sur moi !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Comme je suis modeste, j'estime qu'il faut toujours prendre des leçons sur le terrain.

**M. André Jourdain.** A votre service ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 6 rectifié, MM. Jourdain, Neuwirth et Vasselé proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre des conventions de coopération prévues par l'article 92 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, les employeurs peuvent passer une convention de coopération d'une durée maximum de deux ans avec l'ASSEDIC dont ils relèvent pour favoriser une augmentation d'au moins 10 p. 100 de leur effectif.

« Cette convention permet à tout employeur qui augmente son effectif d'au moins 10 p. 100 de déduire de la totalité des cotisations patronales et salariales d'assurance chômage le montant des salaires bruts des employés embauchés pour ces nouveaux emplois.

« Le contrôle de la stabilité de l'effectif augmenté est confié à l'ASSEDIC en vertu de l'article L. 351-5 du code du travail.

« Les salariés de l'entreprise demeurent bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail en cas de licenciement.

« Lorsque l'employeur ne peut maintenir le nouvel effectif, il verse à nouveau les contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail. »

La parole est à M. Jourdain.

**M. André Jourdain.** Nous accordons souvent des aides à l'embauche, rarement des aides à la création d'emplois.

Dans l'esprit du « donnant-donnant », nous proposons qu'un employeur qui augmente son effectif de 10 p. 100 puisse, par convention avec l'ASSEDIC dont il relève, déduire des cotisations d'assurance chômage le montant des salaires bruts des employés ainsi embauchés.

En fait, la question qui se pose est de savoir si une telle mesure doit être prévue dans la loi ou si une convention de cette nature peut être signée après simple autorisation de votre part, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il lui semble cependant qu'une telle mesure est déjà rendue possible par l'article 92 de la loi du 4 février 1995, qui ouvre un important espace de liberté aux partenaires sociaux.

Faut-il aller plus loin et indiquer aux partenaires sociaux des pistes dans la loi ? Je rappelle qu'ils ont signé récemment des accords améliorant les conventions de coopération et créant un fonds pour l'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Il s'agit là d'une proposition imaginative d'activation des dépenses passives d'indemnisation du chômage. Or, toute proposition de ce type mérite d'être étudiée.

Je suis néanmoins quelque peu gêné, monsieur Jourdain. En effet, les partenaires sociaux revendiquent une gestion parfaitement autonome de l'argent de l'UNEDIC, argent auquel il faudrait recourir pour pouvoir financer votre système.

S'ils acceptaient votre suggestion et la mettaient en œuvre, ce serait non pas en vertu de la loi mais simplement parce qu'ils souscriraient à une idée de nature à éclairer leur démarche, qui s'amorce, d'activation des dépenses de chômage.

Voilà pourquoi je suis tenté de vous demander de retirer l'amendement, étant entendu que je m'engage à saisir moi-même, par lettre, le président de l'UNEDIC pour lui faire part de cette proposition. Je lui demanderai de verser votre suggestion au débat puisque les négociations se poursuivent.

Ce serait de meilleure méthode. En effet, si nous adoptions un texte, les partenaires sociaux - je connais leur sensibilité - le ressentiraient comme une provocation, comme la non-reconnaissance de leur capacité à décider d'eux-mêmes d'un dispositif d'activation, comme une injonction, à laquelle ils auraient d'ailleurs tous les moyens de se soustraire.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Jourdain ?

**M. André Jourdain.** M. le rapporteur a répondu à la question que je me posais. Si, effectivement, le type de conventions que je propose est prévu par l'article 92 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social du mois de février dernier, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans le présent projet.

Permettez-moi de vous poser une simple question, monsieur le ministre : serait-il possible, avec l'accord des partenaires concernés, d'expérimenter localement de telles conventions ? Si c'est oui - et même si c'est non ! - je retirerai l'amendement (*Rires.*)

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Dans ce cas, le ministre n'a pas besoin de faire d'effort !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Monsieur Jourdain, il faut d'abord obtenir l'accord des partenaires sociaux. Ensuite, s'il apparaît une difficulté d'ordre juridique, réglementaire ou législatif, je prends l'engagement devant le Sénat que je veillerai à ce que nous levions, si la difficulté est d'ordre législatif, ou à lever moi-même, si elle est d'ordre réglementaire, les obstacles à cette initiative.

**M. André Jourdain.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage est modifié comme suit :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail" sont remplacés par les mots : "et le 31 décembre 1995, en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail" ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés. » - (*Adopté.*)

## Article additionnel après l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 9 rectifié, M. Cantegrit propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "occupés par des personnes de moins de vingt-six ans" sont remplacés par les mots : "occupés par des personnes de moins de trente ans souhaitant travailler à l'étranger". »

La parole est à M. Cantegrit.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du vote de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation, j'ai déposé un amendement tendant à étendre les mesures propres à favoriser l'emploi des jeunes à ceux d'entre eux qui seraient embauchés par une entreprise mandataire de la caisse des Français de l'étranger pour un emploi nouvellement créé à l'étranger.

Si j'ai fait cela, c'est parce que, vous le savez, l'expatriation française est extrêmement faible. Elle représente 2,5 p. 100 de la population française, ce qui est dérisoire par rapport à nos compétiteurs.

Donc, encourager des jeunes à partir à l'étranger ne peut être que bénéfique. D'ailleurs, vous le savez, M. le président du Sénat, récemment, lors d'une émission de télévision, a repris cette proposition en indiquant que 1 700 000 Français à l'étranger ce n'était pas suffisant et qu'il fallait en envisager au moins 2 millions en l'an 2000.

Or, un arbitrage rendu à Matignon a limité le bénéfice de la disposition que j'avais proposée aux jeunes de moins de vingt-six ans. J'ai accepté cet arbitrage, mais je savais fort bien que la disposition n'aurait plus qu'un impact extrêmement réduit. En effet, les entreprises qui envoient des jeunes à l'étranger envoient ceux qui ont déjà fait leur service militaire, qui ont déjà une qualification, une spécialisation. Ils ont donc plus de vingt-six ans.

D'après les statistiques dont nous disposons aujourd'hui, l'impact de la mesure a été tout à fait faible : une centaine de jeunes Français ont été concernés. Tel n'était pas l'objectif que je souhaitais atteindre !

Voilà pourquoi je dépose aujourd'hui un amendement de même nature, qui tend à porter la limite d'âge de vingt-six à trente ans et dans lequel j'ai ajouté les mots : « souhaitant travailler à l'étranger », par référence au plan d'urgence pour l'emploi et l'allègement du coût du travail, qui prévoit un triplement de l'aide, soit 3 000 francs par mois pendant neuf mois, pour les jeunes diplômés « souhaitant travailler à l'étranger ».

Je reprends exactement les mêmes termes pour que l'on ne puisse pas m'opposer de nouveau cet argument de la limitation à vingt-six ans. Cette limitation vaut en métropole, alors que la mesure que je propose concerne les jeunes qui partent à l'étranger. Ces jeunes doivent faire l'objet de mesures spécifiques.

J'ajoute que le financement est assuré par la caisse des Français de l'étranger, que j'ai l'honneur de présider. Par conséquent, il ne se pose pas de problèmes sur ce plan.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Ce n'est pas sans raison que le rapporteur de la commission des affaires sociales a insisté hier, longuement et à plusieurs reprises, sur ce sujet, notamment sur les 3 000 francs dont il est question.

La commission a donné un avis favorable sur cet amendement, précisément parce qu'il va dans le sens du Gouvernement, qui prévoit une aide au premier emploi des jeunes de 3 000 francs, au lieu de 2 000 francs, quand le jeune va travailler à l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je suis quelque peu perplexe... En effet, il m'a été bien recommandé de dire au Sénat que les dispositions en faveur des jeunes Français qui partent travailler à l'étranger feraient l'objet d'un dispositif d'ensemble que M. le Premier ministre souhaite mettre en place.

Je reconnais le bien-fondé de votre démarche, monsieur Cantegrit. M. le président et M. le rapporteur de la commission des affaires sociales m'indiquaient d'ailleurs, en aparté, que c'était la caisse des Français de l'étranger qui prenait en charge cette aide. Il est vrai que nous devons vraiment tout mettre en œuvre pour assurer une présence plus forte des jeunes Français à l'étranger.

Toutefois, une telle disposition aurait peut-être davantage sa place dans un dispositif plus large, si vous avez le sentiment qu'on peut attendre.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 9 rectifié.

Cher monsieur Cantegrit, pour avoir naguère œuvré avec vous en faveur des Français expatriés, vous savez que je suis très sensible à la présence de nos compatriotes à l'étranger, car, par leur action, ils soutiennent souvent l'emploi en métropole.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Chastel.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Je voudrais appuyer l'amendement de M. Cantegrit.

Le commerce extérieur représente, en effet, une part de plus en plus importante du produit national brut. En France, quatrième pays exportateur au monde, cette part est de 25 p. 100, contre près de 33 p. 100 en Allemagne, qui est le troisième exportateur mondial après les États-Unis et le Japon.

Le commerce extérieur doit être encouragé à notre époque de mondialisation économique. En effet, nos concurrents s'efforcent, évidemment, de pénétrer notre marché national. Nous devons donc, nous aussi, nous mobiliser pour maintenir et accroître nos parts de marché à l'étranger.

Pour cela, deux conditions doivent être réunies.

La première, bien sûr, est de savoir produire : à cet égard, l'industrie française a fait ses preuves.

La seconde condition, c'est de vendre nos produits à l'étranger. Or les Français ne s'expatrient pas assez. Ils apprécient en effet la qualité de la vie en France ; en outre, le temps des contrats glorieux à l'étranger est terminé, et s'expatrier signifie mener des combats difficiles pour ouvrir des marchés extérieurs fortement convoités.

Aussi faut-il encourager le départ des jeunes Français attirés par l'expatriation, et les conditions de couverture par la sécurité sociale et les aides du Gouvernement constituent un facteur très important.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 9 rectifié, présenté par mon collègue M. Cantegrit.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Le groupe socialiste votera également l'amendement n° 9 rectifié.

En effet, la disposition qu'il prévoit est excellente, et je regrettais beaucoup, lors de l'adoption de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qu'elle ait été réservée aux jeunes de moins de vingt-six ans, car cela n'avait pas de sens.

Il faut vraiment favoriser l'expatriation des jeunes à cette période sensible de l'existence qui se situe entre le début de la vie professionnelle et la véritable installation dans la société.

Le « virus » de l'expatriation s'attrape jeune, et la meilleure preuve en est que ce sont souvent des enfants d'expatriés qui deviennent eux-mêmes des expatriés. Mais si on laisse aux jeunes, filles ou garçons, le temps de s'installer, d'acheter un appartement, notamment, c'est fini, ils ne partiront plus.

Voilà pourquoi il faut tout faire pour que les jeunes partent avant l'âge de trente ans afin qu'ils deviennent des expatriés dynamiques, capables de remplir les missions que nous leur assignons.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cantegrit.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Je remercie M. le ministre de ses propos. Je n'ai pas oublié qu'il a inauguré les locaux de la Caisse des Français de l'étranger - le souve-

nir est déjà ancien - mais je sais aussi que nous avons toujours pu compter sur lui pour tous les problèmes propres à l'expatriation.

M. le ministre vient de nous indiquer que le Premier ministre envisageait un dispositif plus large. Je m'en félicite et je ne doute pas que ma caisse de sécurité sociale sera amenée à collaborer au sein de ce dispositif.

Cependant, monsieur le ministre, pour revenir à l'amendement, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, j'en avais rédigé un premier, vous l'avez entendu, qui fut discuté au moment de l'examen de la loi Giraud. Il s'est révélé insuffisant ; il est donc maintenant urgent de trouver la voie de l'efficacité. C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit adopté.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Il semble que nous soyons tous d'accord. M. le ministre lui-même a reconnu le bien-fondé de notre démarche - ce sont ses propres mots -, ce dont je le remercie. Quant à la commission, elle a émis un avis favorable et nous lui en savons gré.

La nécessité d'accroître la présence française à l'étranger est reconnue par tous. Le dispositif social proposé par M. Cantegrit va faciliter le départ des jeunes pour le plus grand bénéfice de la France.

Dans ces conditions, bien sûr, les sénateurs représentant les Français établis hors de France voteront l'amendement n° 9 rectifié et j'espère, mes chers collègues que vous ferez de même !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - L'article 28 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est abrogé.

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent :

« 1° pour les salariés et assimilés relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, et pour les personnes relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale autres que celui des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat : aux gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;

« 2° pour les chefs d'entreprises artisanales, industrielles et commerciales, pour les personnes visées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles et pour les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des marins : aux cotisations dues au titre de la période postérieure au 31 août 1995. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par Mme Dieulanaud, MM. Mélenchon et Vezinhet, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

L'amendement n° 18 est présenté par Mme Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 11.

**Mme Monique ben Guiga.** Deux arguments, l'un portant sur la méthode de travail du Gouvernement, l'autre sur le fond, motivent cet amendement.

L'apparition, dans l'article 3, d'une disposition tendant à la suppression de la ristourne de 42 francs sur la CSG nous amène en effet à nous interroger sur la méthode de travail du Gouvernement. C'est effectivement faire preuve d'un dynamisme très particulier que de présenter un article de loi dans un texte devant l'Assemblée nationale pour le présenter ensuite, dans une rédaction différente et sur un autre texte, au Sénat, en annonçant que l'on va ensuite demander la suppression du premier texte !

Le motif invoqué pour justifier cet étrange pas de deux - la crainte d'une annulation par le Conseil constitutionnel - est certes juridiquement exact : dans le collectif budgétaire, cette disposition constituerait un « cavalier ». Mais peut-être aurait-il été possible de s'en apercevoir plus tôt ?

J'en viens à l'argument de fond. Nous voterons contre cette mesure, non pas parce que nous sommes inconscients des difficultés de la sécurité sociale ou insoucieux de son redressement, mais parce que la mesure n'est pas adaptée et qu'elle est injuste.

Elle n'est pas adaptée, car elle est de portée générale et évite au Gouvernement d'avoir à présenter au Parlement le plan d'économies indispensable, ciblé et négocié avec les professions de santé. Peut-être est-ce délicat s'agissant de professions qui apportent leur appui politique dans des moments cruciaux...

Elle est injuste, car elle touche indistinctement tous les revenus du travail, quel que soit le niveau de ces revenus. Je n'ai pas besoin de souligner que 42 francs pour un salarié payé au SMIC et 42 francs pour le patron de Renault ou de Peugeot ne représentent pas le même pourcentage du revenu. Cette suppression porte donc atteinte à la progressivité de l'impôt.

De plus, mise en parallèle avec l'ensemble des exonérations de charges sociales patronales déjà consenties, cette mesure est un élément du transfert de ces charges vers les ménages.

J'ajouterai enfin cet ultime et grave défaut : combinée avec la hausse de deux points de la TVA, qui frappe également les ménages de manière aveugle, la suppression de la ristourne de 42 francs annule pratiquement l'effet de la hausse du SMIC annoncée à son de trompe début juillet. Ce sont donc les plus bas revenus qui seront encore les plus touchés.

Pour tous ces motifs, nous voterons contre la mesure que vous nous proposez.

**M. le président.** La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Ivan Renar.** La CSG a été instituée par la loi de finances de 1991. A l'époque, nous avons déjà condamné son caractère injuste.

Elle est injuste, car cet impôt taxe plus fortement les salaires et les retraites que les capitaux, et l'annonce par M. Madelin de son éventuelle hausse, qui porterait son taux à 5, voire à 6 p. 100, ne fera qu'aggraver l'injustice. Désormais, seraient davantage touchés les petits revenus et une partie de ceux qui étaient, jusqu'à présent, encore non imposables.

Les ressources de la CSG proviennent à 65,5 p. 100 de revenus non salariaux et à 17,5 p. 100 de revenus de remplacement, soit un total de 93 p. 100 pour 7 p. 100 seulement des revenus du capital.

Cet impôt, dont l'objectif avoué était de combler le déficit de la sécurité sociale, taxe pourtant davantage les salaires et les retraites que les revenus des entreprises.

Aussi somme-nous en total désaccord avec la proposition de suppression de la remise forfaitaire de 42 francs destinée, à l'origine, à amortir les effets négatifs de cet impôt.

En effet, cette suppression reviendrait à augmenter d'autant la cotisation retraite des salariés et contribuerait à amputer leur pouvoir d'achat.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que notre amendement soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 11 et 18 ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Effectivement, madame ben Guiga nous avons repris cette disposition dans ce texte, c'était logique. Vous savez, il n'est jamais trop tard pour bien faire !

Il s'agit d'abord d'une simplification, car cette remise forfaitaire était très complexe. Ensuite, c'est une mesure de financement de l'assurance vieillesse dont la recette est de 6,7 milliards de francs. Cela permettra progressivement de rééquilibrer la branche vieillesse, ce qui, à mon sens, est très important.

Bien sûr, je mesure bien, après l'intervention des deux orateurs, notamment de Mme ben Guiga, qu'un effort est demandé ; il représente 0,67 p. 100 du salaire brut d'un salarié rémunéré au SMIC. Or ce salarié a vu son SMIC revalorisé de 4 p. 100. Cette forte revalorisation relativise l'effort demandé. Elle permet, en tout cas, de le rendre beaucoup plus supportable.

Etant donné qu'il s'agit de préserver notre régime général de vieillesse, je demande au Sénat d'adopter l'article 3 et donc de repousser les amendements de suppression.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 11 et 18.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole contre les amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Ce n'est jamais de gaieté de cœur que l'on présente une telle disposition lorsqu'on sait que, si faible que soit l'effort demandé, il peut diminuer pour partie le pouvoir d'achat d'un certain nombre de salariés.

Il faut cependant être réaliste et prendre en compte la situation de l'ensemble de notre régime de sécurité sociale, particulièrement de sa branche vieillesse. Ayant été rapporteur du projet de loi sur le fonds de solidarité vieillesse et connaissant un peu la situation de la branche vieillesse, je remercie M. le ministre de nous avoir apporté ces précisions.

L'ensemble des membres de la commission des affaires sociales savent bien que ces 6,7 milliards de francs ne seront pas de trop. Ils sont, dans le cadre du collectif

budgétaire, préaffectés à la branche vieillesse. Cette disposition fait appel à la solidarité nationale, notamment en faveur des anciens.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne peux pas accepter ces amendements. Je voterai donc l'article tel qu'il nous a été présenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 11 et 18, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 3

**M. le président.** Par amendement n° 3 rectifié, M. Souvet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement, après consultation du comité supérieur de l'emploi mentionné à l'article L. 322-2 du code du travail, présentera au Parlement, avant la fin du premier trimestre 1996, un premier rapport dressant le bilan de l'élaboration des chartes de développement de l'emploi par les branches professionnelles, prévues dans le cadre des mesures d'urgence.

« Avant le 30 juin 1997, il présentera un second rapport, dressant le bilan de leur mise en œuvre. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 14, présenté par MM. Vasselle et Hammann, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3, à supprimer les mots : « l'élaboration et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié. »

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission souhaite formaliser indirectement dans la loi les engagements des partenaires sociaux au regard des attentes des pouvoirs publics en matière de contrepartie aux allègements des charges.

Pour cela, il est prévu que le Gouvernement remette deux rapports, l'un à mi-parcours, pour faire le point de l'élaboration des chartes de développement de l'emploi, l'autre avant la fin du mois de juin 1997, pour dresser le bilan de leur mise en œuvre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Comme je l'ai dit précédemment, le Gouvernement accepte l'idée d'un suivi et d'un contrôle parlementaire de ces chartes et il apprécie la louable intention des auteurs de l'amendement d'établir des bilans du déroulement de cette opération.

J'accepte donc bien volontiers l'amendement de M. le rapporteur.

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Merci, monsieur le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Vasselle, votre sous-amendement n° 14 s'appliquait à l'amendement n° 3. Après la rectification de ce dernier, il n'a plus d'objet, me semble-t-il.

**M. Alain Vasselle.** Absolument, monsieur le président !

**M. le président.** Nous sommes donc d'accord.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 4 rectifié *bis*, MM. Le Grand et Neuwirth proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est modifiée comme suit :

« 1° Les alinéas : "UTA (Union de transports aériens)" et : "Aéromaritime international (AMI)" sont supprimés ;

« 2° Dans le deuxième alinéa, la mention : "Air France" est remplacée par la mention : "Compagnie nationale Air France" ;

« 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Groupe Air France S.A." »

« II. - Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi précitée, les statuts de la société "Groupe Air France S.A." peuvent prévoir que le conseil d'administration comprend également, dans la limite du tiers de ses membres, des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par le transport aérien, soit en raison de leur qualité de représentant des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités. »

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Cet amendement a pour objet d'assurer une meilleure représentation des personnels navigants au sein du conseil d'administration d'Air France.

En dépit de l'actualité, il n'est nullement circonstanciel. Il tend à adapter la législation existante aux évolutions qu'a connues cette entreprise au cours des dernières années et à assurer une conformité des dénominations employées par les textes avec les nouvelles réalités économiques.

Mais, au-delà de ses aspects techniques, il vise surtout à favoriser l'expression d'un dialogue social serein au sein d'une grande entreprise qui a su relever le défi du redressement financier. Nous savons tous à quel point il serait aujourd'hui utile qu'un tel dialogue se noue dans le cadre institutionnel que constitue le conseil d'administration.

Le paragraphe I de l'amendement que je vous présente reprend le dispositif de l'article 8 du projet de loi Bosson relatif à la sécurité et à la modernisation des transports que l'Assemblée nationale avait voté, mais qui n'a pas été soumis au Sénat.

Nous complétons ce dispositif par un paragraphe II destiné à éviter que ce souci d'un meilleur dialogue social n'aboutisse, par un enchaînement juridique pervers, à évincer des personnalités qualifiées du conseil d'administration d'Air France.

Telles sont donc l'inspiration et l'économie de cet amendement n° 4 rectifié *bis*.

Cela étant, l'article 24 du projet de loi relatif aux transports qui a été présenté hier au conseil des ministres est identique au paragraphe I de mon amendement. Cela m'a à la fois conforté et ébranlé dans ma décision. En effet, la position prise par le Gouvernement et donc par Mme le secrétaire d'Etat aux transports me confirme le bien-fondé de mes préoccupations. En revanche, je me demande s'il est opportun de maintenir cet amendement et s'il ne faudrait pas plutôt attendre la présentation de ce projet de loi. Monsieur le ministre, je souhaite avoir votre avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a souhaité entendre M. le ministre, car le texte dont nous discutons n'est pas un DDOS.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Monsieur Le Grand, le Gouvernement, qui connaît l'intérêt que vous portez aux sociétés de transport aérien, partage pleinement votre souci de voir modifier la loi sur la démocratisation du secteur public afin de permettre également la participation des salariés navigants au conseil d'administration du groupe Air France et d'assurer ainsi, dans les meilleures conditions, la poursuite du dialogue social engagé au sein de ce groupe.

Mes collègues M. Bernard Pons, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, et Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports, ont, précisément pour ces raisons, monsieur Le Grand, présenté un projet de loi qui, comme vous venez de l'indiquer, comporte les dispositions de votre amendement, et qui a été adopté hier en conseil des ministres.

De son côté, si j'ai compris, le Sénat, dans sa très grande majorité, serait disposé à adopter également ces dispositions.

Monsieur Le Grand, vous attendez maintenant, à juste titre, que les personnels concernés obtiennent l'assurance de pouvoir participer activement à ces conseils d'administration pour y jouer pleinement leur rôle.

Il me semble maintenant que rien ne peut entraver l'adoption de ces dispositions. Il ne s'agit plus que d'une question de semaine.

En effet, Mme Idrac devrait présenter son projet au Parlement dès la rentrée. Elle me l'a confirmé, hier, à la sortie du conseil des ministres.

Comme l'a dit M. le rapporteur, nous discutons non pas d'un texte portant diverses mesures d'ordre social, mais d'un texte finalisé comportant des mesures d'urgence pour l'emploi. Par conséquent, j'insiste sur le fait qu'il n'est vraiment pas de bonne méthode de raccrocher les dispositions que vous proposez à ce projet instituant le CIE.

Monsieur Le Grand, nous avons, je crois, toutes les raisons de penser - Mme Idrac aura l'occasion de vous le confirmer personnellement - que ces dispositions, qui sont voulues par le Gouvernement seront adoptées dans les meilleurs délais, mais je ne peux vous en dire plus.

Je vous demande par conséquent, monsieur Le Grand, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission souhaite que notre collègue M. Le Grand retire son amendement.

**M. le président.** Monsieur Le Grand, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-François Le Grand.** Je donne acte à M. le ministre, et je l'en remercie, des assurances qu'il vient de formuler devant la Haute Assemblée, ce qui leur donne toute leur valeur. C'est ce que je souhaitais.

Je reconnais également le bien-fondé de l'observation préliminaire de M. le rapporteur, à savoir que cet amendement n'a pas vraiment sa place dans un tel projet.

Compte tenu de ces assurances et dans un souci de cohérence législative, il vaudrait mieux, effectivement, retirer cet amendement.

**M. Lucien Neuwirth.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Je ne suis pas complètement satisfait par la réponse de M. le ministre, et ce pour deux raisons. Cet amendement, dont je suis cosignataire, entre tout à fait dans le cadre non seulement de la protection de l'emploi, mais aussi de l'urgence.

En effet, pour donner leur pleine légitimité aux décisions stratégiques relatives à l'avenir du Groupe Air France S.A., il importe que les représentants des salariés puissent être désignés et siéger au plus vite au conseil d'administration. Cela correspond d'ailleurs à une forte demande des salariés qui semble d'autant plus justifiée que tout le monde, en France comme à l'étranger, connaît la situation de ce groupe.

Au mois d'octobre, Mme Idrac présentera, selon vous, un projet de loi comportant les dispositions que nous souhaitons. Je le crois volontiers puisque le texte a déjà été adopté hier en conseil des ministres. Mais nous n'en débattons qu'au mois d'octobre. De plus, compte tenu des navettes et du fait que l'Assemblée nationale ne pourra s'en saisir pendant l'examen du projet de loi de finances, cela nous renvoie à la fin du mois de novembre.

Pensez-vous vraiment, monsieur le ministre, que la situation du groupe nous permette de reporter une telle décision à cette date ? Je vous rappelle que ce groupe, qui comprend aussi Air Inter, constitue pour notre pays une formidable carte de visite et une mine d'emplois !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je suis heureux que M. Neuwirth me donne l'occasion de compléter ma réponse.

Cet échange fait apparaître la volonté du Sénat d'inscrire en priorité le texte que nous présentera Mme le secrétaire d'Etat aux transports dès le début de la session parlementaire, dont nous ne savons d'ailleurs pas encore quand elle s'ouvrira. Peut-être débutera-t-elle avant les idées du mois d'octobre ?

J'ai bien pris conscience de l'urgence du problème en vous écoutant, vous et M. Le Grand. J'observe néanmoins que nous sommes en période estivale et que, de toute façon, un certain délai est inévitable, même si Mme le secrétaire d'Etat fait le nécessaire pour que son projet puisse être appliqué rapidement.

Monsieur Neuwirth, je me permets d'insister pour que vous ne priviez pas Mme le secrétaire d'Etat aux transports du débat relatif au groupe Air France. De plus, il est préférable d'examiner les dispositions que vous proposez dans le contexte d'un projet entier.

Bien sûr, la présence des salariés au conseil d'administration est très importante, mais elle doit être accompagnée d'autres mesures. Pour traiter ces problèmes avec efficacité, il convient de les examiner tous en perspective.

Aussi, monsieur Neuwirth, je vous demande, de manière un peu insistante mais très amicale, vous le savez, de ne pas maintenir cet amendement, de manière à laisser à Mme Idrac le soin de venir le plus vite possible devant le Sénat et d'avoir avec vous le débat que ce sujet mérite.

De leur côté, les salariés d'Air France doivent savoir que l'engagement du Gouvernement est total à cet égard.

**M. le président.** Monsieur Neuwirth, maintenez-vous cet amendement ?

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le ministre, non seulement je vous ai entendu, mais j'ai pris connaissance du projet qui a été adopté hier en conseil des ministres. J'ai pu ainsi constater que, outre le transport aérien, étaient également concernés les transports maritimes et d'autres domaines. Mais je demande que l'urgence soit déclarée pour ce projet de loi, de façon que cette affaire ne traîne pas jusqu'à l'année prochaine.

Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 7, M. Chérioux propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le corps de l'inspection générale des affaires sociales est placé sous l'autorité directe des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Il assure une mission d'évaluation de la mise en œuvre des politiques définies par les ministres sous l'autorité desquels il est placé.

« Il peut recevoir des lettres de mission, signées du Premier ministre ou des ministres autres que ceux qui sont mentionnés aux alinéas ci-dessus, en vue d'étendre ses attributions à des services, établissements ou institutions relevant de l'autorité desdits ministres.

« Ses membres exercent le contrôle supérieur de tous les services, établissements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population.

« II. - Le corps de l'inspection générale assure également une mission d'évaluation des actions des organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

« III. - Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et collectivités publiques, à tous les services, établissements et institutions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Ils ont également libre accès aux institutions, œuvres, associations et groupements de toute nature aux fins de procéder à toute vérification sur l'emploi des fonds reçus de l'Etat, des collectivités publiques, des organismes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit au titre

de prêts ou de subventions, soit à l'occasion de contrats passés avec eux, ainsi que sur l'emploi des fonds collectés dans le cadre des campagnes menées à l'échelon national dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée.

« Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions, œuvres, associations et groupements de toute nature mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

« IV. - Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales dirige les activités du corps et fait connaître aux ministres intéressés les conclusions de tous ses travaux.

« Il présente, chaque année, un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Ce rapport est ensuite publié.

« Lorsque l'inspection générale a formulé des observations en application des articles 2 et, pour ce qui concerne l'emploi des fonds collectés, 3 de la présente loi, il les adresse, avant leur éventuelle insertion dans le rapport mentionné ci-dessus, au président des organismes concernés, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret fixe les modalités de la publicité des observations formulées à l'occasion de cette mission.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe le statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

« L'organisation interne de l'inspection générale fait l'objet d'un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'action sociale, de la famille, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je présenterai en même temps l'amendement n° 8, qui est lié à l'amendement n° 7.

**M. le président.** Je suis en effet également saisi par M. Chérioux d'un amendement n° 8, tendant à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration préalable mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.

« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui ne leur est pas reversée et désigne l'instance ou l'organisme indépendant chargé de donner un avis sur la répartition des fonds affectés à la recherche. Elle comporte en annexe la convention passée entre les organismes organisateurs de la campagne instituant

un comité *ad hoc* chargé d'attribuer les fonds affectés pour leurs missions sociales à des organismes non organisateurs.

« Les informations spécifiques mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées, à l'initiative des organismes, à la connaissance des personnes sollicitées. »

Veuillez poursuivre, monsieur Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Ces deux amendements, qui concernent le contrôle des associations faisant appel à la générosité publique, reprennent une proposition de loi dont je suis l'auteur, avec le président et de nombreux membres de la commission des affaires sociales, proposition de loi qui a fait l'objet d'un rapport que la commission a adopté la semaine dernière. Si je la présente ici sous forme d'amendements, c'est en raison de son actualité et de son caractère d'urgence.

En effet, deux faits récents viennent justifier l'examen de ces dispositions.

Le premier est l'assignation en référé d'une association pour communication de pièces par l'un de ses membres bienfaiteurs, preuve parmi d'autres qu'il y a un réel problème de confiance entre certaines associations et le public sollicité, problème qu'il est urgent de régler.

Le second est la publication d'un avis du Comité consultatif national d'éthique sur la transmission de l'information scientifique relative à la recherche biologique et médicale, dans lequel est analysé le rôle joué par les associations dans le domaine de la recherche et où sont formulées des recommandations qui rejoignent nos préoccupations.

Je ne peux, dans le cadre de ce bref exposé, véritablement développer les raisons qui m'ont incité à rédiger ces dispositions ; je les évoquerai donc brièvement.

Il s'agit d'abord de couper court aux rumeurs qui se font jour et pourraient se développer quant à l'utilisation des fonds par certaines associations. Il est évident que cela nuirait à l'ensemble du mouvement associatif, qui accomplit pourtant une œuvre remarquable grâce à la générosité publique. Un contrôle *a posteriori* est donc nécessaire.

Il s'agit également de prendre en considération les responsabilités nouvelles qui pèsent sur les associations en raison d'un recours de plus en plus large aux grands médias et de l'importance des sommes collectées. Parmi ces responsabilités nouvelles, je citerai le rôle que sont en mesure de jouer les associations dans la définition même de la politique de recherche. Or se pose là un problème de priorité dans les choix opérés et de coordination des recherches publiques et privées associatives, problème qui a d'ailleurs été souligné par le Comité consultatif national d'éthique.

C'est pourquoi le contrôle *a posteriori*, qui aurait pu être confié à la seule Cour des comptes, doit, dès lors qu'il s'agit d'évaluer *a posteriori* et sans sanction, je le souligne, l'action des associations, être confié à l'IGAS, l'inspection générale des affaires sociales, qui exercera ainsi le type de mission auquel elle est habituée.

En conséquence, ces articles additionnels visent à garantir aux donateurs la légitimité de l'appel à la générosité publique, grâce à une parfaite transparence de l'utilisation des fonds collectés et à une évaluation de l'emploi qui en est fait, que ces fonds soient utilisés à des actions sociales ou à la recherche, notamment dans le domaine de la santé publique.

Mon dernier objectif est de renforcer l'information des donateurs et de garantir une plus grande transparence dans la répartition des fonds sociaux lorsque les campagnes de collecte sont menées par un collectif d'associations.

Le dispositif proposé ne contient aucune disposition coercitive, j'y insiste, par souci de respecter la liberté associative, mais le contrôle évaluatif qu'il confie à l'inspection générale des affaires sociales constitue, me semble-t-il, une incitation suffisante au respect de ces objectifs, car cela débouchera sur une information du conseil d'administration et des membres de l'association, et peut-être aussi, dans certains cas, sur une publication dans le rapport annuel.

L'amendement n° 7 vise donc à confier à l'IGAS une mission spécifique d'évaluation des actions des associations. Seule la loi peut le faire, car nous sommes là dans le domaine des libertés publiques. Cependant, plutôt que d'ajouter une nouvelle mission ponctuelle à la liste déjà longue des missions confiées à l'IGAS par la loi, il a paru opportun à la commission de reprendre le décret du 2 mai 1990 et de définir ainsi dans la loi la mission générale de l'IGAS. Ainsi, l'IGAS se trouvera sur le même plan que l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration, dont les missions sont déjà fixées par la loi.

Quant à l'amendement n° 8, il tend à insérer un article dans la loi du 7 août 1991, qui avait institué le contrôle de la Cour des comptes sur les comptes d'emploi des associations. Il vise à renforcer l'information des donateurs en cas de collecte à l'initiative d'un collectif d'associations, afin que ceux-ci sachent comment leur argent sera réparti.

Voilà les motifs qui m'ont poussé à déposer ces amendements, que je demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** La commission a étudié ces dispositions et, à une très large majorité, elle s'est prononcée en faveur de leur adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Monsieur Chérioux, je voudrais d'abord vous dire que sur le fond de la proposition de loi dont vous êtes, avec M. Fourcade, le parrain, vous avez raison. Il est indiscutable que certaines situations, dans le domaine que visent vos amendements, appellent une remise en ordre.

D'ailleurs, le ministre de la santé que je fus voilà quelques années s'était déjà inquiété de ce problème. Cela vous montre bien la convergence profonde de nos préoccupations.

Cela étant, monsieur Chérioux, il paraît bien préférable que ces dispositions fassent l'objet d'un débat spécifique. Cela suppose que le Gouvernement inscrive votre proposition de loi à l'ordre du jour du Parlement. Il serait en effet dommage qu'un texte de cette importance - ne redéfinisse-t-il pas les contours de l'inspection générale des affaires sociales ? - soit traité par le biais de deux amendements, qui, même s'ils sont bien conçus, ne permettent pas de mener la réflexion jusqu'au bout.

L'amendement n° 7 tend à donner un statut législatif à l'inspection générale des affaires sociales. Vous avez vous-même souligné que, à cet égard, la situation de ce corps était actuellement différente de celle d'autres corps d'inspection.

Je vois là une marque du manque d'intérêt que notre Etat a, hélas ! cultivé vis-à-vis de tout ce qui touchait à l'administration des affaires sociales, et je partage très largement votre souci d'y remédier.

Il reste que je ne suis pas le seul membre du Gouvernement à avoir autorité sur l'inspection générale des affaires sociales : il faut aussi compter avec mes collègues chargés des affaires sociales et de la santé. Il me paraît donc très difficile de débattre de ce sujet en leur absence.

Monsieur Chérioux, je pense pouvoir vous dire ce soir que le Gouvernement s'engage à inscrire ce texte à l'ordre du jour du Parlement.

Pour ce qui est de l'amendement n° 8, là encore, je ne peux que partager l'attachement que vous manifestez pour la transparence des comptes des organismes qui font appel à la générosité publique. Je me demande toutefois si les exigences très précises que vous ajoutez à la déclaration prévue par l'article 3 de la loi de 1991 ne mériteraient pas d'être étudiées plus avant.

Il me semble que les autres membres du Gouvernement en charge de ces questions et moi-même pourrions faire avancer notre propre réflexion sur ce problème, vous faire part de nos conclusions et préparer un débat ultérieur.

Vous le comprendrez, je ne peux pas, ce soir, vous donner mon accord pour que l'on s'en tienne, en l'état, à ces deux amendements. Il serait prématuré de prendre dès maintenant une décision à cet égard et, surtout, je le répète, ce serait ne pas donner à un débat aussi important les dimensions qu'il mérite.

C'est pourquoi, monsieur Chérioux, je suis tenté de vous demander, sous le bénéfice de l'engagement que j'ai pris au nom du Gouvernement, de retirer ces deux amendements, dont, je le rappelle, je partage personnellement tout à fait l'inspiration.

**M. le président.** Monsieur Chérioux, les amendements n° 7 et 8 sont-ils maintenus ?

**M. Jean Chérioux.** Je voudrais d'abord remercier M. le ministre de l'appréciation qu'il a bien voulu porter sur ces deux amendements. J'ai été très heureux d'entendre qu'ils rencontreraient ses propres préoccupations. Et Dieu sait qu'il connaît bien ces problèmes, ne serait-ce que grâce à l'expérience qu'il en a eu dans les fonctions ministérielles qu'il a précédemment exercées.

Je comprends parfaitement son souci et je prends acte du fait que le Gouvernement s'engage par sa voix à inscrire la proposition de loi que j'ai évoquée à l'ordre du jour complémentaire lors de la prochaine session, session que je ne sais comment qualifier précisément, compte tenu de la réforme constitutionnelle qui va très certainement intervenir.

Par conséquent, fort de la garantie qui vient de m'être donnée, je retire ces deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n° 7 et 8 sont retirés.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je tiens à remercier M. le ministre de ce qu'il a dit et à lui préciser que les amendements qu'a déposés M. Chérioux ont été adoptés par la commission.

Nous sommes en effet très préoccupés par l'absence de transparence de ces grandes associations qui collectent de l'argent partout. Nous sommes également très préoccupés

par l'aspect directif qu'elles donnent à un certain nombre de recherches, et il nous semble qu'il y a peu de gens qui contrôlent les orientations de ces recherches.

Je crois savoir que, dans le texte de révision de la Constitution, il est prévu qu'un jour par mois sera consacré à la discussion d'un texte législatif d'origine parlementaire. Dès lors, monsieur le ministre, ce serait une excellente manière que d'inaugurer cette future journée de discussion des propositions de loi par celle de M. Chérioux.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Très bien !

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Mais sur quoi porterait-il ?

**M. Ivan Renar.** Sur l'organisation de ce débat, monsieur le président.

**M. le président.** Ce débat est très bien organisé, monsieur Renar, il se déroule normalement !

**M. Ivan Renar.** Je voudrais simplement dire la frustration qui est la mienne, monsieur le président.

Par deux fois, au cours de cette discussion, un débat important s'est ouvert mais s'est finalement limité à un dialogue entre l'auteur de l'amendement, le président ou le rapporteur de la commission et le ministre. Le parlementaire que je suis aurais souhaité intervenir, mais l'organisation de nos débats est telle que cela n'a pas été possible.

La première fois, ce fut à propos d'un amendement, déposé par M. Souvet, qui concernait le problème des salaires et des primes.

La seconde fois, ce fut, à l'instant, à propos des amendements déposés par M. Chérioux, qui posent un important problème d'éthique lié à l'appel à la générosité publique. Sans intervenir sur le fond...

**M. le président.** Non, monsieur Renar, je ne peux vous laisser poursuivre. J'invoque simplement le règlement du Sénat : dès qu'un amendement est retiré, il n'y a plus de débat possible sur cet amendement.

Par amendement n° 12 rectifié *bis*, M. Desiré, les membres du groupe socialiste et rattachés, MM. Lagourgue et Lise proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les cotisations aux régimes obligatoires de la caisse autonome de retraite des médecins français, dues par les médecins en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 au titre des périodes d'activité professionnelle libérale accomplies, antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, ainsi que les majorations de retard y afférentes non acquittées à cette date, sont admises en non-valeur et ne donnent plus lieu à action en recouvrement.

« Pour les années antérieures à 1990, le non-règlement de ces cotisations ne fera pas obstacle à l'ouverture de droits à pension dès lors que ces médecins se seront acquittés des cotisations respectives des années 1990 à 1994, ainsi que, le cas échéant, de 20 p. 100 des majorations de retard y afférentes dans un délai maximum de six ans et des cotisations ultérieures dans les conditions de droit commun.

« Les médecins débiteurs sont considérés comme étant à jour de leurs cotisations au régime obligatoire de la caisse autonome de retraite des médecins

français pour autant qu'ils s'acquittent des versements jusqu'à extinction totale de la dette, dans le respect de leurs obligations contractuelles.

« Les périodes au titre desquelles les cotisations n'ont pas été versées ne sont pas prises en compte pour la liquidation et le calcul des prestations des régimes d'assurance vieillesse, même si les intéressés auraient pu avoir droit à exonération de cotisation. »

La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Monsieur le président, cet amendement vise à donner une logistique juridique au protocole signé en janvier 1995 entre les médecins du secteur géographique Antilles-Guyane et la caisse de retraite, sous l'égide du ministre des affaires sociales, Mme Veil.

Ce protocole met un terme à un conflit de juridiction vieux de vingt-sept ans, dû à un mauvais fonctionnement des institutions qui a conduit le pouvoir central à légiférer sans consultation préalable des conseils généraux, entraînant une protestation active des corporations intéressées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Souvet, rapporteur.** Cet amendement tend à donner une base législative à l'un des aspects de l'accord conclu récemment par la caisse autonome de retraite des médecins français avec les médecins exerçant dans les départements d'outre-mer en vue de leur permettre de régulariser des retards de cotisations endémiques depuis de longues années - on a parlé de vingt-sept ans.

Cet accord de la caisse autonome a été avalisé par Mme Veil, alors ministre des affaires sociales, par une lettre adressée aux responsables de la caisse.

C'est sûrement pour mieux assurer les bases juridiques de la mise en œuvre de cet accord qu'un tel amendement a été proposé. Toutefois, il paraît difficile d'accepter de donner une force légale au seul volet de l'accord qui règle le passé d'une situation qui ne sera parfaitement régularisée pour l'avenir que par un respect mutuel des engagements pris.

En conséquence, si son objet est de faire confirmer publiquement l'engagement de l'Etat, cet amendement est utile. Mais, si une telle confirmation intervient, il me semblera opportun que ses auteurs acceptent de le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Le Gouvernement se réjouit, bien sûr, de ce que la profession médicale dans les Antilles accepte l'affiliation à un régime obligatoire de retraite. Toutefois, d'autres professions ont engagé, dans l'ensemble des départements d'outre-mer, des négociations comparables.

Par conséquent, dans un souci de cohérence et d'égalité, le Gouvernement souhaite attendre l'issue de tous ces travaux avant d'adapter la législation.

J'aurais des scrupules, madame Dieulangard, si je ne savais que cela ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des solutions qui ont été trouvées par les médecins des Antilles.

Ces solutions, qui sont le fruit des négociations qui ont enfin abouti, comme le disait M. le rapporteur, ont été approuvées par le gouvernement précédent, et rien ne s'oppose à leur mise en œuvre, d'ores et déjà, par voie conventionnelle.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Cela veut-il dire, monsieur le ministre, que ce protocole constitue une base juridique suffisante ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Oui, madame.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 rectifié *bis* est retiré.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Renar, pour explication de vote.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette journée, nous avons achevé l'examen des deux textes constituant l'essentiel du plan emploi présenté par le Gouvernement issu de l'élection présidentielle du printemps dernier.

Sur le second texte, nous avons dit tout à l'heure, au fur et à mesure de la discussion des amendements, l'essentiel.

Je rappellerai seulement qu'il tend à prolonger l'orientation de la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle votée à l'automne 1993. Il accroît, en effet, sensiblement le champ des exonérations de cotisations sociales, reportant sur le budget de l'Etat ce qui est du ressort normal des entreprises, sans assurer, parce qu'il y a simple substitution d'impôt à ces cotisations, le moindre centime de plus dans les caisses de la sécurité sociale.

Il comporte, de surcroît, de dangereux effets de seuil qui vont légitimer les pratiques de déflation salariale menées par les entreprises de notre pays et accroître sensiblement la tendance que nous avons observée en 1994, c'est-à-dire la baisse effective des salaires nets.

Il y a d'ailleurs quelque contradiction, dans ce contexte de dépression salariale, à supprimer le bénéfice de la remise sur la cotisation vieillesse, qui, contrairement aux cotisations patronales, accroît les cotisations ouvrières.

Il y a encore plus de contradiction à ponctionner des salaires nets déjà fortement attaqués en décidant, comme le fait le Gouvernement, la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette hausse, hélas pour le Premier ministre ! sera répercutée par les grands groupes de la distribution sur leurs prix de vente, comme l'atteste une dépêche de l'AFP de ce jour.

Elle pèsera donc lourdement sur la consommation et, par conséquent, sur l'emploi.

Et pourtant les entreprises n'ont-elles pas les moyens de répondre à leurs obligations vis-à-vis de la société, à savoir de créer des emplois et de payer des salaires dignes de notre époque ?

Les 1 236 milliards de francs de profits bruts observés en 1994 ne pourraient-ils pas être utilisés à bon escient pour ce faire ?

En 1994, les entreprises du secteur privé ont distribué des dividendes en hausse de 9 p. 100 par rapport à l'année 1993, preuve, s'il en était besoin, que le travail des uns fait le bonheur de quelques autres.

La France, singulièrement au niveau des finances publiques, crève des bas salaires, des inégalités sociales, de la morgue patronale face aux légitimes revendications des salariés, de la pauvreté et de l'exclusion envahissantes, produits de politiques qui ont fait de l'injustice sociale et de la liberté du commerce leurs fondements.

Pour toutes ces raisons, nous voterons résolument contre le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en réalité sur un mini-projet de loi portant DMOS que nous sommes appelés à nous prononcer. En effet, plusieurs articles additionnels sont venus s'ajouter aux deux mesures proposées par le texte initial. Il n'est pas possible d'adopter une position uniforme sur un tel texte, et telle n'a pas été notre attitude, comme l'ont manifesté nos votes sur les articles.

Toutefois, puisque nous devons trancher, nous voterons contre le projet de loi. Il contient, en effet, une disposition contre laquelle nous nous sommes élevés avec force : je veux parler de la suppression de la ristourne de 42 francs sur la CSG. Je le répète, cette disposition est inadaptée à la situation de la sécurité sociale et disproportionnée, dans son objectif, au déficit que l'on nous annonce. Il s'agit d'une cote mal taillée par rapport à un problème dont la solution exigerait de tout autre moyen.

En toute hypothèse, nous trouvons tout à fait injuste que le premier effort en matière de sécurité sociale demandé par le Gouvernement porte essentiellement sur les revenus du travail et des salariés, alors que, même si c'est dans un souci de maintien de l'emploi, de nouvelles exonérations de charges sont consenties aux entreprises.

D'autres recettes, fondées notamment sur la taxation des revenus financiers, étaient mobilisables.

En l'espèce, c'est le choix d'un transfert de charges des entreprises vers les ménages qui a été opéré. Et ce ne sont pas - au contraire ! - les ménages les plus favorisés qui seront taxés. En effet, il est évident que, proportionnellement, la suppression de la ristourne pèsera plus sur les bas salaires que sur les hauts revenus. La mesure est donc parfaitement injuste. Elle ne répond pas à la nécessité de développer la demande alors que la crise économique actuelle est une crise de la demande.

Ce cumul d'inconvénients liés à la mesure essentielle de ce texte nous conduit à émettre un vote négatif sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Cantegrit.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de l'Union centriste, je voudrais me féliciter de la qualité du débat qui vient d'intervenir. Je tiens à dire à son rapporteur ainsi qu'à son président combien notre groupe a apprécié le travail de la commission.

Quant à M. le ministre, que nous connaissons depuis longtemps, nous avons été sensibles à son écoute, à sa disponibilité, à la qualité de ses réponses.

Les mesures d'urgence pour l'emploi contenues dans ce projet de loi nous semblent répondre aux vœux qu'avait exprimés M. le Président de la République lors de la

campagne présidentielle, mais aussi à ceux des Français. C'est la raison pour laquelle mon groupe le votera sans état d'âme.

**M. le président.** La parole est à M. Marest.

**M. Max Marest.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du RPR, je tiens à dire combien nous avons apprécié ce débat.

L'allègement des charges sociales pesant sur les bas salaires est l'un des moyens efficaces et reconnus de lutte contre le chômage.

Le rapport précis et clair de M. le rapporteur, Louis Souvet, a permis au Sénat de connaître parfaitement toutes les subtilités de ce dispositif et de compléter judicieusement le texte qui nous était présenté.

Je regrette, toutefois, que l'amendement présenté par la commission, et excellemment défendu par M. le président de la commission et par M. Jourdain, visant à exclure certaines indemnités de la rémunération permettant de déterminer le montant de la réduction, n'ait pas été retenu.

Le dispositif y aurait gagné en efficacité et aurait été moins soumis à l'interprétation de l'administration. Mais, monsieur le ministre, vous nous avez dit que vous seriez attentif à ce sujet.

Les contreparties demandées par le Gouvernement aux partenaires sociaux sont un élément essentiel du dispositif, nous en sommes persuadés. Nous espérons que les négociations des chartes de développement de l'emploi qui seront menées au titre de cette contrepartie aboutiront le plus rapidement possible. L'amendement présenté par M. le rapporteur, Louis Souvet, et que le Sénat a adopté, devrait y contribuer.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je me réjouis de la reconduction jusqu'au 31 décembre 1995 des aides forfaitaires pour l'embauche des jeunes sous contrat d'apprentissage ou de qualification. Nous avons noté l'engagement que vous avez pris de proposer au Parlement un nouveau projet de loi sur les formations en alternance. Ce secteur a grandement besoin d'organisation et de transparence.

Par ailleurs, je tiens à me réjouir du fait que le terme « employeur » couvre, bien évidemment, les associations à caractère social.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, le groupe du RPR votera sans état d'âme ce texte, qui va dans le bon sens.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Notre collègue M. Marest a parfaitement exprimé ce que j'avais moi-même l'intention de dire. J'ajouterai simplement quelques mots à propos du dernier point que vient d'évoquer M. Marest.

Il est bien entendu que, comme cela a été dit en commission, les associations à caractère social, par exemple celles qui s'occupent des personnes âgées dépendantes - et Dieu sait combien nous avons besoin de ces associations à caractère social ! - bénéficient des avantages des employeurs, ce qui permettra de développer un certain nombre d'emplois de proximité.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous venons d'étudier complète bien celui que nous avons examiné précédemment.

Il aura des conséquences financières importantes puisque le Gouvernement s'est engagé, comme nous l'avions suggéré, dans la voie d'une ristourne partielle des charges sociales et non pas dans la voie d'une abrogation totale. Nous espérons que le dispositif d'allègement des charges sociales, celui de reconduction de la prime à l'artisanat, les mesures d'ordre réglementaire en faveur des jeunes qui devront intervenir, ainsi que la mise en place du CIE, dont nous avons voté tout à l'heure l'institution, - nous espérons, dis-je, que ces quatre mesures dont le coût sera très lourd pour les finances publiques, participeront efficacement à la lutte contre le chômage et au développement de l'emploi.

Nous avons essayé, comme pour le précédent, d'améliorer ce texte. Il reste des choses à faire, M. Marest vient de le dire. Je pense à la modification de la base d'exonération des charges sociales ou à la remise en chantier du mécanisme de financement de l'apprentissage et de l'alternance.

En cette fin de débat, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, pour votre ouverture d'esprit, votre disponibilité et vous donner acte de tous les engagements que vous avez pris devant la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation.** Etant intervenu longuement au cours de cette journée, je n'abuserai pas de la patience du Sénat.

Vous me permettrez cependant de dire, monsieur le président, en tant qu'ancien parlementaire - j'ai siégé quelques années à l'Assemblée nationale - combien j'ai été heureux de passer ces deux derniers jours au sein de la Haute Assemblée. A l'issue de nos débats, je pars avec quelques idées d'améliorations des textes, mais aussi avec des pistes nouvelles. Elles me laissent espérer, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, d'autres rendez-vous, à la fois pour suivre la mise en œuvre des mesures décidées mais aussi, éventuellement, pour envisager leur prolongement, car nous nous sommes engagés dans une voie qui est essentielle pour notre pays, et il importe d'en baliser les étapes.

Je remercie par avance tous les sénateurs, quel que soit le jugement qu'ils aient pu porter sur ce texte, qui nous aideront à mettre rapidement en œuvre les mesures votées, dès lors qu'elles permettront à certains de nos concitoyens de retrouver un travail. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

## ACCORD AVEC LES PAYS-BAS CONCERNANT LE CONTRÔLE DE PERSONNES SUR LES AÉROPORTS DE SAINT-MARTIN

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin. [Rapport n° 377 (1994-1995).]

Monsieur le ministre, à l'occasion de votre première intervention au Sénat, je vous présente, au nom de notre assemblée, tous nos vœux pour vous-même et pour le succès de votre mission.

Je vous donne la parole.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre de l'outre-mer.** Je vous en remercie, monsieur le président.

L'accord franco-néerlandais sur le contrôle de personnes aux aéroports de Saint-Martin, signé à Paris le 17 mai 1994, a pour principal objectif la lutte contre l'intense immigration clandestine qui affecte cette île des Antilles dont le territoire est, depuis 1648, partagé entre la France et les Pays-Bas, la partie française de Saint-Martin étant une commune du département de la Guadeloupe.

Il convient de rappeler que depuis le traité du 23 mars 1648, qui avait posé le principe de libre circulation entre les deux quartiers de l'île, aucun contrôle frontalier n'y avait jamais été organisé, la frontière terrestre n'ayant jamais fait l'objet d'une matérialisation.

Cela était propice au développement d'une immigration clandestine qui a pris des dimensions inquiétantes, surtout dans la partie française de l'île où la situation actuelle est explosive. Il faut savoir, en effet, que 60 p. 100 de la population à Saint-Martin est étrangère. Elle est estimée aujourd'hui à 17 000 personnes - le chiffre de 16 000 est cité dans le rapport écrit, monsieur le rapporteur - 5 500 personnes adultes étant en possession d'un titre de séjour. Cette immigration provient essentiellement des États de la région, essentiellement Haïti puis la République dominicaine et la Dominique. Par ailleurs, ce petit territoire de quatre-vingt-dix kilomètres carrés est également devenu une plaque tournante des trafics illicites de stupéfiants et du blanchiment des capitaux, dans des proportions extrêmement inquiétantes.

L'accord qui vous est soumis aujourd'hui, mesdames et messieurs les sénateurs, est le fruit de quinze années de négociations rendues difficiles par son caractère nécessairement déséquilibré. En effet, le seul aéroport international de l'île est, pour l'heure, l'aéroport *Prinses Juliana*, situé dans la partie néerlandaise.

Cet accord institue un contrôle conjoint des étrangers arrivant sur l'île par voie aérienne, et permettra en fait aux agents locaux de la direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ou, le cas échéant, de la direction des douanes d'intervenir, dans les limites de leurs compétences et selon notre droit national en territoire néerlandais.

Ce contrôle s'effectuera en particulier à l'arrivée de certains vols jugés « sensibles » au regard des risques qu'ils présentent en matière d'immigration et de sécurité, et dont la liste préalable aura été déterminée conjointement.

La décision d'admission sur l'île, valable pour l'ensemble de son territoire, sera prise de concert par les autorités françaises et néerlandaises, dans le respect cumulatif des conditions posées par les deux législations. Par ailleurs, cet accord prévoit l'éloignement des étrangers non admis ou trouvés en situation irrégulière ainsi que la possibilité, pour chaque partie, de demander à l'autre l'arrestation provisoire aux fins d'extradition de toute personne qui aurait été appréhendée à l'issue du contrôle.

Cet accord, qui présente un grand intérêt pour la France, n'est bien sûr qu'une première étape puisqu'il ne concerne que les frontières aériennes de l'île. Je tiens à souligner que son extension aux frontières maritimes qui, nous l'espérons, ne prendra pas quinze ans, est prévue et a fait l'objet d'une déclaration commune des ministres au moment de la signature du texte qui vous est soumis aujourd'hui. Ce complément est indispensable, notre coopération avec les Pays-Bas devant être impérativement renforcée dans cette zone particulièrement et de plus en plus - je le souligne à nouveau - affectée par les trafics illicites.

J'ajoute, enfin, que depuis la signature de cet accord en mai 1994, une coopération locale entre les deux parties de l'île s'est mise en place, notamment en matière de justice et de police.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord franco-néerlandais sur le contrôle de personnes aux aéroports de Saint-Martin, objet du projet de loi soumis à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Guyomard, en remplacement de M. André Boyer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. André Boyer était rapporteur de ce texte et aurait dû le présenter devant vous. Malheureusement, il est retenu dans son département et m'a demandé de le remplacer, ce que je fais bien volontiers.

L'île de Saint-Martin est partagée, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle - vous l'avez dit, monsieur le ministre, mais je vais répéter après vous certains éléments ; c'est la loi du genre - entre la France et les Pays-Bas, après que la rivalité entre ces deux puissances pour la domination de l'île eut trouvé, en 1648, une solution pacifique par la signature d'un traité de partage qui a donné aux deux parties de l'île leur configuration actuelle.

La partie française, la plus vaste, est aujourd'hui un arrondissement de la Guadeloupe. Il faut bien reconnaître toutefois que, par-delà l'appartenance de ce territoire à la République, la langue anglaise et le dollar y exercent une prépondérance indiscutable.

La partie néerlandaise, quant à elle, est territoire de la Fédération des Antilles néerlandaises, dont l'organisation administrative, définie par la charte du Royaume du 22 octobre 1954, lui accorde une large autonomie pour la gestion de ses affaires intérieures.

La prospérité de l'île de Saint-Martin, qui lui vient notamment de son attrait touristique et de son statut fiscal, a généré une immigration importante en provenance de Haïti, de la Jamaïque et de Saint-Domingue.

Ainsi, sur une population totale de 28 000 habitants, la partie française compte-t-elle aujourd'hui quelque 16 000 étrangers, dont 40 p. 100 sont en situation irrégulière. En outre, l'île est devenue une plaque tournante du trafic de drogue en provenance de la Colombie et à destination de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

Afin de mettre un frein à ce mouvement migratoire jusqu'alors peu contrôlé, la présente convention tend à assurer un contrôle efficace des personnes débarquant sur les aéroports de l'île, singulièrement l'aéroport international *Juliana Prinses*, situé en territoire néerlandais.

A cette fin, l'accord, en se fondant sur l'expérience des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, institue un contrôle conjoint des personnes débarquant à l'aéroport.

Ce contrôle sera effectué successivement par les agents néerlandais et par les agents français, ceux-ci exerçant leur activité dans une zone de contrôle spécifique spécialement aménagée à cet effet.

Ainsi, les étrangers, considérés comme tels au sens de l'accord, devront remplir simultanément plusieurs conditions pour accéder sur le territoire de l'île.

S'ils ne les remplissent pas, l'agent néerlandais devra refuser l'accès sur l'île à l'étranger en question. Si celui-ci ne défère pas à la décision prise, il pourra faire l'objet de mesures d'éloignement. Les frais liés à la mise en œuvre de cette disposition pourront être réglés conjointement par les deux Etats.

L'accord prévoit des dispositions relatives au statut des agents chargés du contrôle sur le territoire de l'autre Etat, comportant notamment des mesures relatives au port d'arme, à la légitime défense et à l'immunité de juridiction dont ils bénéficient pour les actes et dommages qu'ils seraient amenés à provoquer dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, il reviendra à un comité paritaire de déterminer la liste des pays dont les ressortissants pourront faire l'objet d'un contrôle conjoint. Un groupe de travail créé au sein de ce comité précisera, par ailleurs, la liste des vols pris en considération pour un contrôle conjoint.

Devant l'ampleur des mouvements migratoires et le développement des divers trafics, il était nécessaire d'impliquer des agents français dans les procédures de contrôle des étrangers désireux d'accéder, après leur arrivée, sur la partie française de l'île.

Il reste, bien évidemment, que ce contrôle renforcé à l'aéroport ne dispensera pas de négocier avec nos amis néerlandais un autre accord, portant celui-là sur le contrôle des ports maritimes qui constitueront désormais le passage privilégié des personnes désireuses de séjourner sur l'île.

Vous avez bien voulu nous préciser, monsieur le ministre, que des consultations étaient en cours à ce sujet. Je souhaite, comme vous, qu'elles mettent moins de temps pour aboutir.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, je vous propose, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'adopter le présent projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin, signé à Paris le 17 mai 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Chastel.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Compte tenu de l'heure, mon intervention sera brève.

Je voterai, bien sûr, le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin.

Cependant, je souhaiterais poser une question au Gouvernement. Il n'est un secret pour personne que la drogue colombienne arrive à Amsterdam en grande partie *via* Saint-Martin, où le contrôle des marchandises n'existe pas. Le mois dernier, le président de la République a fait connaître sa forte désapprobation devant le laxisme qui prévaut aux Pays-Bas en ce qui concerne la drogue.

Or, les déclarations communes des ministres de France et des Pays-Bas qui ont participé à l'élaboration de cet accord précisent que l'accord d'aujourd'hui sur les personnes sera suivi par un renforcement de la coopération policière, judiciaire et douanière.

Je demande donc au Gouvernement s'il a l'intention de poursuivre son effort pour supprimer le trafic illicite de la drogue à Saint-Martin.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à beaucoup d'égards, cet accord nous apparaît... j'allais dire comme une plaisanterie. Non, bien sûr. Disons que c'est un premier pas.

Il est tout de même extraordinaire de constater qu'il a fallu quinze ans pour essayer de régler un problème que quiconque a voyagé dans cette région découvre au premier coup d'œil.

Saint-Martin est un lieu de passage favori pour les clandestins qui viennent de toutes les Antilles pour se rendre en Europe. Ce n'est pas une passoire, c'est une porte cochère, et ce depuis longtemps ! L'accord ne concerne que le trafic aérien, ce qui est un comble ; dans cette île, il aurait fallu à tout le moins prévoir aussi un contrôle des côtes et des ports maritimes.

Cependant, malgré son caractère limité, nous approuvons le texte qui nous est aujourd'hui soumis, puisqu'il va limiter en partie le trafic clandestin des personnes. Mais il est un autre trafic qui nous inquiète bien davantage encore, c'est celui de la drogue, dont M. Durand-Chastel vient de parler. Là, la situation reste tout à fait catastrophique.

Le trafic se fait au vu et au su de tout le monde, comme chacun peut le constater. D'ailleurs M. Boyer dans son rapport est très clair : « L'île de Saint-Martin est une plaque tournante du trafic de drogues en provenance de la Colombie, à destination de l'Europe par Amsterdam et de l'Amérique du Nord. Ce trafic serait facilité par l'inexistence d'une véritable législation anti-blanchiment. »

Mais enfin, c'est tout à fait déplorable ! Tout le monde constate ce phénomène et l'on n'a pas même commencé les négociations à cet égard. Voilà qui est extrêmement grave.

A plusieurs reprises déjà dans cet hémicycle, notamment depuis les accords de Schengen, nous avons dit qu'il y avait pour toute l'Europe un danger évident, à savoir que les drogues arrivent aux Pays-Bas, notamment à Amsterdam, et de là se répandent dans tous les pays voisins.

Aux Pays-Bas, les drogues légères comme le haschich ou le cannabis sont tolérées, mais les autres drogues, les lourdes, comme la cocaïne venue de Colombie ou d'Asie,

passent également. Le sénateur du Nord ici présent pourrait en témoigner ; c'est d'ailleurs un problème pour tous les anciens contrôleurs des douanes qui se trouvent désarmés devant les frontières grandes ouvertes.

Il faut réagir contre cette situation ! Nous considérons qu'un premier pas a été accompli, un tout petit pas, par le contrôle accru des identités des personnes. Il faut maintenant s'attaquer au problème beaucoup plus grave de la circulation de la drogue. Notre gouvernement, en accord avec les autorités de tous les Etats européens, doit s'attacher à résoudre cette question.

Il faut mettre un terme à l'arrivée massive des stupéfiants aux Pays-Bas. La vie de beaucoup de nos jeunes sera menacée si nous n'arrivons pas à fermer la porte au flot de drogues qui nous arrive d'outre-mer. Cette invasion constitue pour nous tous un très grave danger.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre de l'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre de l'outre-mer.** Monsieur le président, je souhaiterais répondre, très brièvement, à M. Durand-Chastel.

Monsieur le sénateur, une convention douanière est, bien sûr, en préparation et nous entendons remédier très vite aux défaillances des contrôles grâce à des mesures, tant policières, judiciaires que douanières, qui pourront être mises en œuvre très rapidement.

Certes, ce projet de loi ne constitue qu'un tout petit pas, et il faudra étendre ce système aux ports et aux zones portuaires. Mais nous avons la volonté de ne pas attendre quinze ans pour le faire et de procéder à cette extension peut-être en une année. En effet, la déclaration commune de la France et des Pays-Bas n'est pas une simple déclaration d'intention ; elle reçoit déjà un début d'exécution.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

8

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beauveau, Michelle Demessine, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Robert Pagès, Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 387, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Bernard Barbier, Gérard Delfau, Bernard Hugo, Roger Husson, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Pierre Louvot, Georges Mouly et Jean-Jacques Robert une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, afin d'instituer un office parlementaire pour la prospective économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 388, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 389, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un office parlementaire d'amélioration de la législation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 390, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Lambert, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1995 adopté par l'Assemblée nationale (n° 379, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 391 et distribué.

11

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 24 juillet 1995, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 374, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Rapport (n° 392) de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : samedi 22 juillet 1995, à dix-sept heures ;

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 24 juillet 1995, à dix-sept heures.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi constitutionnelle.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole

Projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 379, 1994-1995).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 25 juillet 1995, à dix-sept heures.

#### Délai limite général pour le dépôt des amendements

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

*Le Directeur*  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

*établi par le Sénat dans sa séance du 20 juillet 1995  
à la suite des conclusions de la conférence des présidents*

**Lundi 24 juillet 1995, à 10 heures, à 15 heures et le soir :**

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (n° 374, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au **lundi 24 juillet à 15 heures** le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi constitutionnelle ;

- à **six heures** la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé le 23 mai 1995 et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant **17 heures, le samedi 22 juillet 1995.**

La conférence des présidents a, en outre, décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

**Mardi 25 juillet 1995, à 10 h 30 :**

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A **16 heures et le soir :**

2° Eloge funèbre de M. Paul Moreau ;

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**Mercredi 26 juillet 1995, à 9 h 30 :**

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant amnistie ;

3° Projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 379, 1994-1995).

La conférence des présidents a fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé le 23 mai 1995 et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant **17 heures, le mardi 25 juillet 1995 ;**

A **15 heures et le soir :**

4° Eloge funèbre de M. Tony Larue ;

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

**Jeudi 27 juillet 1995, à 9 h 30, à 15 heures et le soir :**

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

**Vendredi 28 juillet 1995, à 15 heures, et, éventuellement, le soir :**

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires ;

2° Navettes diverses.

**Samedi 29 juillet 1995, à 15 heures :**

Navettes diverses.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à **17 heures**, pour tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

Mme Monique ben Guiga a été nommée rapporteur du projet de loi n° 371 (1994-1995) autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

Mme Monique ben Guiga a été nommée rapporteur du projet de loi n° 372 (1994-1995) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes.

M. Gérard Gaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 373 (1994-1995) autorisant la ratification du protocole n° 11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 356 (1994-1995) de M. Paul Lorient relative au travail et à l'exploitation abusive des enfants dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Bernard Seillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 327 (1994-1995) de M. Roland du Luart tendant à instaurer un allègement des cotisations sociales portant sur les salaires des travailleurs peu qualifiés dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.